IMT Nuremberg Archives

H – 621

International Court of Justice

2804
7
X
N.D.1
Le 23-7-45
10h-11h15
H0621-0002

Tous les abords de sa propriété de campagne, à Neudeck sont barrés par des sentinelles SS. Papen envoie son secrétaire Ketteler chez le propriétaire voisin, un vieil ami de Hindenburg M. v. Oldenburg, afin d'obtenir un passage par ce moyen. Cette tentative échoue aussi. Il est obligé de voir comment Hindenburg a été visiblement si influencé que le 30 juin dans un télégramme public, il exprime sa satisfaction à Hitler pour son attitude. Que devait donc faire Papen qui eût eu seulement quelque chance de succès ?

Par des négociations avec Hitler, il avait essayé d'amener les choses sur le plan légal. Les tentatives de mobiliser le seul facteur de puissance, la Wehrmacht, avaient échoué !

Hindenburg était hors d'atteinte et visiblement influencé dans le sens adverse par ses conseillers.

L'accusation est d'avis qu'à ce moment-là, Papen aurait dû faire connaitre publiquement les faits criminels du 30 juin; par là, il aurait pu amener l'écroulment de tout le système nazi. Cette affirmation est insoutenable. Indépendamment du fait que Papen - comme cela a déjà été prouvé - n'avait plus la possibilité de faire une communication publique, le développement ultérieur en Allemagne a montré qu'une telle protestation isolée n'aurait eu aucun effet contre la position de puissance de Hitler, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Le prestige de Hitler était à cette époque déjà et plus tard encore si grand en Allemagne, qu'une telle protestation - même si elle avait pu atteindre le grand public - n'aurait certainement pas trouvé d'écho dans la masse du peuple.

La grande masse ne voyait que la montée économique et le renforcement de la position allemande face à l'étranger, et seul un petit nombre se rendait compte réellement des dangers de ce développement. En général, l'étranger connaissait mieux que le peuple allemand les évènements du 30 juin

Une déclarationde Papen ne les aurait pas rendues plus claires au peuple allemand. Ni alors, ni plus tard l'étranger n'a tiré les conséquences de ce qu'il savait.

L'accusation est même de l'avis qu'un tel pas aurait pu amener la ré-occupation de la Rhénanie par les Français. On ne voit pas d'où l'accusation tire la raison de cette opinion. A cela s'oppose le fait que, plus tard lors des évènements qui n'étaient pas de nature politique intérieure, mais qui touchaient fortement l'étranger, comme par exemple : l'institution du service militaire et l'occupation de la Rhénanie, aucune réaction ne s'en suivit.

Par sa démission et par sa non-participation ostentative à la séance du Cabinet et du Reichstag, Papen a montré au public qu'il était hostile à ce développement. Son attitude était une protestation publique contre les mesures du 30 juin et contre celui qui les avait prises. L'accusation ne peut ignorer ces apparences extérieures qui sont des faits historiques. Elle essaie, pour cela, de construire une opposition entre son attitude et ses opinions intérieures. Le seul moyen à sa disposition, ce sont les lettres adressées à Hitler en Juillet. Si même le sens de ces lettres et leur but n'étaient pas- comme c'est effectivement le cas- cliarement reconnaissables par leur contenu, cette tentative avec un moyen de preuve insuffisante par sa nature, échouerait au contact desfaits que nous venons de constater.

Je voudrais d'une manière générale, déclarer ici au sujet de cette question :

H0621-0003

H0621-0004

Pour quelle raison Papen se serait-il en apparence opposé à Hitler pendant qu'il occupait le poste de vice-chancelier et pendant les événements du 30 juin et aurait-il été en réalité son subordonné fidèle ? Pour quelle raison Hitler qui, suivant l'accusation, conspirait avec Papen- et cela ne serait qu'une suite de la conspiration- l'aurait-il lui-même souhaité cela ? Pouvait-il entrer dans les désirs d' Hitler que Papen, dans son discours de Marbourg révélât toutes les faiblesses et les tares du régime national-socialiste ? Pour quelle raison Hitler aurait-il souhaité que Papen s'écartât si manefestement des actes d'injustice du 30 juin ? Il aurait certes été à son avantage qu'en apparence aussi le vice-chancelier eût préconisé la même tendance que son chancelier .

Si l'on réfléchit à cela, on ne peut en arriver qu'à une seule conclusion: ce que le Ministère Public croit pouvoir considérer comme le point de vue intime de Papen manque de toute logique.

Cette thèse d'une soumission absolue à Hitler malgré certains faits contraires destinés à la camoufler, le Ministère public l'utilise à nouveau au sujet de l'acceptation par Papen de son poste à Vienne.

Permettez-moi, pour la discussion de ce complexe, d'exposer tout d'abord brièvement ce qui suit :

D'après moi, le dernier stade de la question autrichienne, qui se place après le rappel de Papen et sans aucun doute sans qu'il y ait pris part, je veux dire l'entrée des troupes le 12 Mars 1938 n'est pas un crime au sens de la Chartre.

La charte considère comme punissable la préparation et l'éxécution d'une guerre d'agression ou d'une guerre avec violation des traités internationaux. Dans ses 3 points d'accusation

H0621 - 0005

elle s'est simplement limitée à mettre dans l'accusation ce qui apparait comme le crime le plus grave avec ses conséquences presque monstrueuses. La guerre d'agression, la guerre interdite même, les crimes contre les lois de la guerre et les crimes contre l'humanité dans leur forme la plus horrible, les suites imprévisibles de ces actes lourds de conséquence ont justifié cette procédure exceptionnelle. La charte ne donne pas au Tribunal mission de punir tous les torts causés au cours de l'évolution du National-socialisme. En particulier elle ne lui donne pas mission d'examiner si telle ou telle mesure politique était nécessaire ou permise. Une tâche de ce genre ne pourrait pas être remplie dans le cadre de ce tribunal, déjà pour des raisons de temps et de technique. La mission du Tribunal ne consiste pas à examiner si les traités internationaux ont été respectés ou pas. Cette question n'a de signification que si des guerres ont été provoquées, ou s'il y a à répondre de crimes par violence qui devront être définis de façon plus précise. L'entrée en Autriche, , si l'on veux étendre cette idée au Domaine du Droit international, n'est pas une guerre. Le fait décisif est ici, pour cela qu'aucune violence n'a été employée, qu'il n'y a pas eu la moindre résistance et qu'au contraire les troupes ont été accueillies avec enthousiasme. L'entrée en Autriche ne doit pas non plus être considérée en corrélation avec les agressions ultérieures. C'était un cas particulier, fondé sur une situation particulière qui, dès 1918, avait trouvé son expression dans le fait qu'un rattachement à l'Allemagne de l'Etat Autrichien, à peine viable, fut souhaité, tant du côté autrichien que du coté allemand et cela sous une forme de droit public.

Les événements réels sont ainsi séparés des plans de guerre d'Hitler et même des plans de préparatifs militaires,

H0621-0006

dont je parlerai plus tard et doivent être considérés comme la solution d'un problème en pleine acuité de politique d'Etat, dont le résultat était depuis toujours souhaité de part et d'autre indépendamment de Hitler.

L'activité de Papen à Vienne est caractérisée ~~clairement~~ sans équivoque par trois facteurs: les circonstances de sa nomination le 26 juillet I934, sa lettre à Hitler le I6 juillet I936 (doc. défense nr. 7I) après la conclusion de l'accord de juillet, et son appel le 4 février I938.

Sa nomination a eu lieu dans les circonstances suivantes :

Un évènement grave est survenu. Dollfuss est assassiné, les rapports entre l'Allemagne et l'Autriche sont non seulement tendus mais arrivés à un point particulièrement dangereux de leur évolution. La situation internationale est menaçante. Les Italiens marchent sur le Brenner. La menace d'une orientation définitive de l'Autriche vers l'un des groupes de puissances intéressés est immédiate. On est donc exposé à une situation définitive qui rendrait impossible pour toujours le maintien de rapports à peine supportables entre l'Allemagne et l'Autriche.

Dans cette situation difficile, Hitler pense manifestement devoir écarter ses inquiétudes à l'égard de la personne de Papen et lui confier une mission à Vienne. Papen était particulièrement désigné pour mener une politique qui triomphât du point mort résulté de l'assassinat de Dollfuss.

Papen avait toujours, en ce qui concerne les questions relatives à l'Autriche, parlé au cours des séances du Cabinet, en faveur d'une évolution amicale des relations. Papen était internationalement connu comme un homme dont la politique d'entente était raisonnable

H0621-0007

Papen de son côté avait les scrupules les plus profonds pour la prise de possession de ce poste. Ses expériences des derniers temps en ce qui concerne la politique intérieure, son opinion personnelle sur la facon dont il avait été traité lui et ses collaborateurs le 30 juin, son opinion sur l'assassinat de Dollfuss avec qui il avait été, du fait de son ancienne activité, en parfaite relation d'amitié, tous ces faits s'opposaient à ce qu'il occupât ce poste. De ce fait il était très difficile pour Papen de prendre une décision. Cependant la conviction qu'il était seul capable de remplir la tâche de facon à donner entière satisfaction, devait l'emporter. Pouvait-il admettre que n'importe quel autre avait la ferme volonté et aussi la possibilité d'assurer le maintien sur la route allant vers l'apaisement? L'indépendance personnelle qu'il avait lui-même, il ne pouvait supposer qu'elle existât chez une personnalité du Ministère des Affaires étrangères et encore moins chez un homme du Parti. Papen apportait avec lui, de son activité comme vice-chancelier, toutes ses expériences. Il connaissait les difficultés de s'imposer à Hitler avec des arguments positifs présentés dans la forme voulue. Lui seul pouvait espérer par ses efforts accomplir logiquement même dans l'avenir, la politique de paix contraire aux conseillers de tendances radicales de Hitler. D'autre part ses expériences l'avaient rendu prudent. Il pose des conditions et demande l'établissement d'une ligue nette soutenue par des faits.

H0621-0008

Von PAPEN - 52 -

Il demande qu'on cesse d'influencer le mouvement nazi autrichien, ce qui devait, de prime abord être assuré par le renvoi de l'homme qui avait participé directement ou indirectement à cet acte criminel, l'Inspecteur régional Habicht. Il demande à être soumis personnellement aux ordres de Hitler, afin de faciliter l'observation des conditions proposées par lui et de pouvoir éviter qu'elles ne soient édulcorées en passant par la voie hiérarchique. Il obtient une chose généralement impossible dans les rapports avec un chef d'Etat:

H0621-0009

il fait fixer par écrit les conditions dans lesquelles le ministre prend possession de son poste. Elles sont signées de Hitler. Il veut toujours être dans la situation de pouvoir tenir Hitler avec la parole donnée par écrit.

Nous avons eu une image claire de ces évènements par les déclarations des témoins, en particulier par la déposition du témoin von Tschirschky, un homme qui d'après les explications du Ministère public ne peut véritablement pas être soupçonné de voir les choses subjectivement en faveur de l'inculpé.

L'accusation déclare que Papen se serait, par suite du plus pur opportunisme, déclaré prêt en bon rédacteur des plans d'agression déjà connus de Hitler à assumer volontiers et volontairement le nouveau poste.

Est-ce que cette forme de la mission, cette prudence de l'inculpé poussée à l'extrême peuvent véritablement être associées à un tel état d'esprit? Ces négociations intérieures, ces documents signés de Hitler qui n'ont pas été publiés et qui sont restés dans les mains de Papen, ne peuvent pourtant pas, - et ce serait là la conséquence du point de vue de l'accusation - être considérés comme un combat imaginaire, pour évoquer une illusion quelconque: les choses n'étaient pas destinées au public et n'ont jamais non plus été publiées.

Les circonstances qui entourent son arrivée au poste de Vienne ne peuvent que nous amener à conclure que Papen a réellement et sérieusement pris part à la politique d'apaisement

H0621-0010

qui avait été décidée.

C'est aussi une erreur de parler ici d'opportunisme. Papen avait refusé le poste d'ambassadeur au Vatican. Le poste de ministre à Vienne n'était pas un poste brillant et honoré pour un ancien chancelier du Reich et même pour un ancien vice-chancelier.

H0621-0011

La solidité de la situation de fortune de Papen excluait de prime abord des motifs matériels quelconques.

La lettre adresséele 16 juillet 1936 par Papen à Hitler (Vert.-Doc.No.71) est l'annonce du résultat de ses années d'efforts en vue d'amener des relations équitables et pacifiques entre les deux pays. Cela avait été couronné par le traité du 11 juillet 1936.

Ce document dont la force probante ne peut faire l'objet du moindre doute donne une explication claire de la tâche confiée à Papen et de son exécution. Papen indique que l'on a désormais atteint le but pour la poursuite duquel il a été nommé à Vienne le 26 juillet 1934. Il considérait sa mission comme remplie avec la conclusion du traité.

La preuve de l'exactitude de la conception de Papen au sujet de sa tâche et de son accomplissement ne peut être apportée plus clairement que par cette lettre.

Qu'a-t-on cru par contre, dans des explications pénibles et douteuses, devoir mettre sous le couvert de sa mission? Il aurait comme instrument volontaire des plans d'agression de Hitler assumé la tâche de préparer et de mener à bien une annexion de l'Autriche par la violence. Il aurait été chargé de saper par en-dessous le gouvernement de Schuschnigg et de collaborer dans ce but avec

H0621 - 0012

le mouvement nazi illégal d'Autriche. Tout ce qu'il a fait pour arriver à un apaisement des relations réciproques aurait été un camouflage pour pouvoir poursuivre ses plans souterrains.

Et ici le rapport final insoupconnable qui est adressé à son mandant,

H0621-0013

Celui-ci doit-il être aussi un camouflage et donner une description qui serait en opposition formelle aux faits ? Cette lettre, qui a été retrouvée par les troupes alliées dans les archives secrètes de la Chancellerie du Reich, et nous avons à remercier le Ministère Public de l'avoir mise actuellement a la disposition de la défense ?

Le troisième point qui caractérise clairement l'activité de von PAPEN à Vienne est son rappel du 4 février 1938. Les nombreux rappels et nominations qui ont eu lieu ce jour-là démontrent clairement un changement dans les postes militaires et politiques importants. Les personnalités militaires et diplomatiques rappelées démontrent clairement ce qui a été l'unique motif de ce revirement inhabituel et de grande envergure. Si à cette époque HITLER, sans en avoir donné la raison, releva PAPEN de son poste d'une façon imprévue et sans aucun motif, cela prouve clairement que HITLER au début d'un changement radical de politique extérieure ne voyait plus dans PAPEN l'homme qu'il fallait a Vienne.

Ces 3 points permettent en eux-mêmes de confirmer d'une façon claire et suffisante l'activité exercée par PAPEN en faveur de la paix, pendant tout le temps de sa mission en Autriche. Mais comme l'accusation s'efforce sur ce point là également d'interpréter certains évènements au détriment de PAPEN, je voudrais encore soumettre cette époque à un court examen.

H0621-0014

Von PAPEN (56)

Nous y voyons Papen en lutte constante avec le mouvement illégal. Le reproche qu'il aurait conspiré avec lui sera réfuté ad absurdum par le fait que Papen, suivant les plans de ce mouvement illégal dont le Ministre des Affaires Etrangères Schmidt a confirmé l'existence, était prévu comme devant être la victime d'un attentat de ces mêmes hors-la-loi. La preuve documentaire qui résulte des rapports que Papen a adressés à Hitler est tout aussi décisive.

Cela aussi est un moyen de preuve tout à fait clair, car les rapports adressés régulièrement à Hitler dans le cours des affaires évalut effectivement une intention de tromper l'opinion publique. Il est regrettable que l'on n'ait pu retrouver l'ensemble de ses rapports pour pouvoir tirer de leur intégralité une image historique claire et définitive de l'activité de Papen. Nous ne possédons qu'une partie de ses rapports, mais si Papen, comme il ressort de l'examen des preuves a fait passer à l'étranger, à la fin de son activité, des copies de tous ses rapports, il ne peut l'avoir fait que pour justifier devant l'Histoire de sa politique de paix. Cela prouve donc tout à fait clairement que sa politique reproduite dans des rapports sans lacunes doit avoir été une politique qui était en opposition avec l'évolution qui fut introduite ~~d'un autre côté~~ d'autre part en Mars 1938.

Tous les témoins qui ont comparu devant le Tribunal et ont pu faire des déclarations sur les évènements autrichiens, ont déclaré sous la foi du Serment que Papen avait mené une politique de pacification et avait combattu toute intrusion du mouvement illégal dans les faits politiques.

H0621 - 0015

Que peut-on tirer de l'exposé de l'accusation qui s'oppose à cela?

Que Papen, en raison de sa situation de Ministre d'Allemagne et en raison des traités conclus avec l'Autriche devait avoir certains rapports extérieurs avec des membres du Mouvement Nazi Autrichien?

Rapports qui ne furent en aucune manière tenus secrets, qui étaient de simples rapports d'observation et qui étaient nécessaires pour qu'il pût tenir ses engagements d'informer Berlin sur les évènements réels d'Autriche.

Si vraiment il avait collaboré avec le mouvement illégal de la façon dont le prétend l'accusation cela aurait été exprimé en toute sécurité dans ses rapports destinés à Berlin.

H0621 - 0016

Il ne trame avec le mouvement illégal aucun plan secret, nous le voyons bien plus prendre part à des négociations publiques avec le gouvernement autrichien au sujet de la participation accordée par le pacte de juillet à l'opposition nationale ~~pour sa participation aux~~ afin de partager les travaux du gouvernement. Et si en définitive nous lisons dans le rapport Rainer (PS 8I2) le compte-rendu de l'histoire du mouvement illégal, nous voyons se dérouler son activité au cours de ces années, sans que Papen y ait apporté la moindre collaboration ou le moindre soutien.

Que peut on conclure au désavantage de l'accusé du fait qu'il s'intéressait à l'activité de l'union autrichienne pour la liberté (Osterreichischen Freiheitsbund) , et cela quand on saura que cette union pour la liberté se présentait sous l'aspect d'une union corporative autrichienne non nationale-socialiste que l'on considérait comme prête à suivre Schuchnigg et à soutenir le Cabinet ?

Que peut-on conclure au désavantage de l'accusé du fait qu'il observait également la situation gouvernementale en Autriche et qu'il en référait à Berlin ? Et si à cette occasion on exprime le voeu que l'une ou l'autre des constellations soit favorable à l'évolution de rapports amicaux avec l'Autriche ?

Le Ministère public a, lors d'un contre-interrogatoire, présenté des rapports de services étrangers que Papen a fait suivre à Berlin. Il croit que Papen s'est approprié le contenu de ses rapports. Cette hypothèse doit être fausse. Le but d'information de l'envoi des rapports du service secret étranger est évident. De plus on peut à ce sujet établir encore ce qui suit: Papen a fait également suivre tout particulièrement à Berlin les rapports qui étaient entre ses mains et qui contenaient une critique des conditions allemandes. Les témoins Gisevius et Lahousen ont fait remarquer qu'Hitler avait été

.....

H0621 - 0017

faussement ou insuffisamment informé par ses collaborateurs les plus proches. Les rapports critiques de l'Etranger que Papen faisait parvenir à Hitler par les voies directes pouvaient et ne devaient avoir pour but d'attirer l'attention de Hitler sur les conditions défavorables et de le pousser à y obvier. Ceci est très souvent le cas pour les déclarations concernant les évènements antireligieux en Allemagne. On peut placer sur le même plan la présentation des rapports mentionnés particulièrement au cours du contre interrogatoire dans l'affaire

H0621-0018

TSCHIRSCHKY sur l'activité de la Gestapo. Les rapports réguliers de Papen à Hitler s'occupaient également en partie des événements dans les Etats-voisins. Il ressort de l'examen du contenu des rapports, qu'il ne s'agit ici que de problèmes qui ont un rapport direct avec la situation de politique extérieure de l'Autriche dans les Balkans et qui, par conséquent sont du ressort du Ministre d'Allemagne accrédité à Vienne.

Enfin venons-en aux affidavits Messerschmith. Il rapporte des événements après une période de 10 ans et, dans le cas de Papen, de mémoire semble-t-il. Le temps et les connaissances acquises par la suite ont visiblement altéré à tel point sa mémoire que par exemple le contenu des déclarations de Papen concernant ses tâches dans le Sud-Est est reproduit d'une manière totalement divergeante dans les 2 affidavits.

Ma critique peut d'ailleurs se contenter de la constatation que le conte de ses affidavits est en contradiction avec toutes les règles de la pratique et de la logique. Un diplomate ne peut pas avoir révélé au réprésentant d'un autre pays, qui s'oppose à lui avec une réserve prononcée, les buts secrets de sa politique. Il est impossible que Papen, comme le dit ailleurs Messersmith, ait annoncé non seulement à lui, mais aussi officiellement, son prétendu projet de renverser Schuschnigg, auprès du Gouvernement duquel Papen était lui-même accrédité. Il est impossible que des révélations de cette sorte n'aient pas eu de conséquences et n'aient pu être mises noir sur blanc qu'en 1945.

Les 2 affidavits ne peuvent donc pas constituer la base d'un jugement sans tenir compte du fait que leur contenu est contredit par le reste de l'exposé des preuves concernant aussi bien les plans que les actions de Papen.

Voir Annexe

Je crois avoir donné ainsi suffisamment d'indications sur la période pendant laquelle Papen exerçait son activité comme Ministre extraordinaire à Vienne.

Le Ministère public a en outre considéré la collaboration de Papen à la discussion de Berchtesgaden le 12 Février.

La mise sur pied de la Conférence de Berchtesgaden n'était pas le point départ d'une nouvelle orientation, mais le résultat de l'évolution antérieure

H0621 – 0019

Annexe à la page 18.

Je reviens à ce que j'ai dit hier du questionnaire au nº I06. L'ambassadeur Polonais Gabrowsky ; cette déclaration d'un diplomate étranger avec lequel l'Allemagne était en guerre depuis septembre I939 semble particulièrement intéressante. Gabrowsky eut l'occasion, pendant toute la période d'activité de Vienne, de I934 à I938, d'observer Von Papen. Dans les réponses données au questionnaire, il a été indiqué par erreur la date de I937 comme début de l'activité de Gabrowsky à Vienne, au lieu de I934. Tous les reproches adressés de Messersmith d'avoir travaillé avec les illégaux autrichiens pour essayer d'amener la chute du gouvernement Schuschnigg, pour faire une politique agressive vis-vis de certains pays d'Europe, pour essayer de partager la Tchécoslovaquie et la Hongrie, tous ces reproches sont rejetés par les déclarations du témoin Gabrowsky. Si Papen a refusé d'avoir ~~=~~ toutes relations avec un Ministre autrichien, il n'a eu aucune espèce d'activité subversive.

L'accusation a ensuite parlé de l'activitéde Von Papen le I2 FEVRIER I934 à Berchstesgaden. Ce n'est pas le début d'une activité, mais le résultat.....

H0621-0020

Des mois auparavant, déjà Papen et Schuschnigg s'étaient entretenus et avaient estimé qu'une rencontre entre les deux hommes d'Etat était désirable dans un proche avenir. Le traité du mois de Juillet avait bien entendu laissé la porte ouverte à beaucoup de points discutés. La déposition du témoin Guido Schmidt nous a clairement montré la situation : un parti oppositionnel, très puissant en nombre, non admis officiellement, mais tacitement toléré en raison de la situation réelle, avait du point-de-vue idéologique, fixé complètement les yeux sur son Chef tout au moins idéal en Allemagne. Là, le Chef de ce parti était en même temps le Chef de l'Etat. En politique extérieure une séparation des partis des deux pays était indispensable. La liaison idéologique intérieure devait toutefois nécessairement amener continuellement des différends. Nous voyons de ce fait une réserve compréhensible de la part du Gouvernement autrichien et un effort constant d'empêcher la montée de l'influence de ce mouvement dans l'administration et le Gouvernement. A cette situation de fait correspondait également en pratique le traitement des questions résultant de la convention du mois de juillet. Il allait de soi que du côté autrichien on s'efforçà de traiter les dispositions du traité de facon restrictive. Il était tout aussi naturel que du côté allemand on eut le désir d'exploiter en leur totalité les possibilités résultant du contrat. De ce fait, une prise de contact directe des responsables se trouvant à la tête des deux pays, et qui du côté allemand, étaient en même

H0621-0021

temps les chefs du Parti, ne pouvait être considérée que comme une exigence raisonnable.

Le rappel de Papen en date du 4 Février menace d'interrompre ce développement. Peut-être que dans le cas où il y aurait une aggravation de la situation, ainsi qu'on s'y attendait, une telle rencontre, ayant pour but d'aplanir les difficultés existentes, serait ajournée à jamais. Tout au moins aurait-on sûrement pu en attendre plus tard, dans une atmosphère plus tendue avec la collaboration d'un successeur radical, un résultat autre que celui espéré par Schuschnigg et Papen. Il est de ce fait tout-à-fait compréhensible que Papen, lors de sa visite d'adieu chez Hitler le 5 février, lorsqu'il fut question de ces choses, accepta, même après son rappel, le mandat de fixer l'entretien prévu

H0621-0022

et d'accompagner à cet effet la délégation autrichienne à Berchtesgaden.

L'accusation reproche à Papen qu'on aurait déjà fixé à ce moment le programme des entretiens postérieurs. Papen a declaré par contre lors de son audition, qu'il avait simplement reçu mandat de convenir de l'entretien en vue d'arriver à aplanir tous les points litigieux sur la base de la convention de juillet. L'accusation a affirmé le contraire, mais elle n'a pas pu le prouver. De ce qui s'est passé le 12 février, on ne paut, compte tenu de la personnalité de Hitler, deduire en aucune façon ce qu'il avait pense lui-meme , lorsqu'il avait entendu parler pour la 1ère fois d'un tel entretien en date du 5 novembre et encore moins ce qu'il a communiqué de ses plans à Papen. L'enquête a établi que les points mentionnés par Hitler en date du 12 novembre sont identiques aux exigences que les nationaux-socialistes autrichiens ont formule immédiatement <u>avant</u> l'entretien et qu'ils avaient transmis par leur propre "canal" à Hitler. Il en résulte qu'il est impossible que le sujet de conversation, choisi par Hitler lors de la remise du 12 novembre , ait déja été élabore à cette date : il ne l'a tout au moins pas été d'une façon précise . Si les nazis autrichiens précédèrent

H0621-0023

Papen avec leur exigences à Berchtesgaden, ce fait refute le point de vue de l'accusation que Papen a conspiré avec Hitler et avec le parti autrichien. Dans ce cas il avait sans doute été lui-même le meilleur homme de liaison entre les désirs du Parti et Hitler. Le fait est appuyé par la déposition des témoins. Seyss-Inquart et Rainer, qui ont affirmé clairement que pendant le laps de temps en question ils n'ont pas eu de contact avec Papen. Rainer indique également dans son rapport que Papen avait été d'avis que le fait qu'un entretien avait été convenu avait etc caché au parti autrichien,

L'accusation a retenu à la charge de Papen l'affirmation lors de la réception de la délegation autrichienne à la frontière germano-autrichienne, il aurait rendu attentif Schuschnigg à la présence de generaux. L'enquete n'a pas etabli si cette affirmation est exacte. L'unique moyen de preuve utilisable à cet effet est la déposition Schmidt. Celui-ci ne pouvait plus affirmer avec precision si Papen avait parlé d'un seul général, savoir de Keitel

page 60 suite et fin.

H0621 - 0024

lequel, ainsi qu'on le sait, se tenait constamment dans l'entourage de Hitler depuis qu'il avait pris ses nouvelles fonctions, ou de plusieurs généraux. Papen lui-même ne sait plus aujourd'hui si et dans quelle forme il a fait à ce moment là une remarque de ce genre à Schuschnigg. Il ne sait pas non plus s'il a même eu connaissance à ce moment de la présence de généraux. Il est bien possible qu'il ait appris ce fait en couchant à Salzburg, où il a logé dans un autre hotel que la délégation autrichienne. En tout cas on ne peut pas ne pas tenir compte du fait que même si Papen a fait l'observation alléguée par l'accusation, elle a eu lieu avant la visite. Il n'a par conséquent pas participé à une mesure d'intimidation basée sur la surprise à l'égard de la délégation autrichienne.

Sa participation à l'entretien est éclaircie par l'examen des preuves. Seul Hitler parlait et cherchait à impressionner Schuschnigg d'une façon brutale, qui surprit même ceux qui le connaissaient. En ce qui concerne les détails techniques, ils furent réglés avec Ribbentrop. Papen y a assisté plus ou moins en spectateur, ce qui correspond d'ailleurs au fait qu'il n'occupait plus de situation officielle. D'après les dépositions concordantes des intéressés il a considéré comme son unique devoir résultant des circonstances d'avoir une influence d'apaisement.

Il faut se représenter sa situation: Il voit échouer ses plans par la conduite de Hitler, à laquelle aucun homme rai-

H0621-0025

sonnable ne pouvait s'attendre. Il voit comment un homme qui est rageur par nature, fait abstraction dans son excitation de tout ce qui est nécessaire dans le cadre d'une conférence d'hommes d'Etat. Il entend les menaces de Hitler et il doit admettre que ce dernier est décidé à laisser prendre aux évènements un cours irréparable dans le cas où les pourparlers auraient un insuccès absolu.

Dans le cadre de cette situation, le fait d'obtenir certaines concessions - Hitler cédait sur le terrain du ministère de l'Armée et des exigences économiques- et la remise, qui ne fut obtenue qu'après de longues discussions de l'accord effectif jusqu'au moment où ce dernier aurait été approuvé par le Gouvernement Autrichien et par son Président, était la solution la meilleure d'une situation difficile.

page 61 suite (fin)

H0621-0026

Si, sur ce point, Von Papen était d'accord avec les hommes d'Etat autrichiens, qui, sans aucun doute étaient prêts en raison des circonstances, à signer provisoirement, ne fusse que pour servir raisonnablement les intérêts de leurs Etat, on ne peut pas élever contre Papen le reproche d'avoir approuvé d'avance et envisagé intentionnellement ces évènements.

Comment Hitler jugea -t-il l'activité antérieure de Papen en Autriche et s participation à la Conférence de Berchtesgaden. Le fait, que par la suite, celu ci ne reçut plus aucun poste officiel à Vienne le montre. Un homme ayant participé de coeur et de ce fait aux évènements de Berchtesgaden n'aurait pas été laissé sans mission par Hitler au cours de l'évolution décisive qui allait se produire. On ne l'aurait pas remplacé par de nouvelles personnes venues de Berlin et, dans cette situation diplomatique devenue encore plus difficile, on n'aurait pas renoncé au travail de cet homme, que sa longue activité avait familiarisé avec toutes les questions. On aurait certainement utilisé ses relations personnelles avec les hommes d'Etat autrichiens, relations qui auraient merveilleusement servi les plans d'Hitler. Si l'on considère, dans le sens de l'accusation, les efforts de Papen pour établir un équilibre dans les conversations de Berchtesgaden comme des " trompe à l'oeil", on doit penser que, dans ce cas, on aurait sans doute laissé encore agir Papen et on ne l'aurait pas remplacé par des gens nouveaux de couleur plus radicale.

La note de Papen sur sa visite au Chancelier est instructive. Un homme qui transmet à Berlin sous une certaine " mention personnelle" digne d'attention, l'opinion de Schuschnigg, disant qu'on avait exercé sur lui une certaine pression à Berchtesgaden, n'a pas pu participer aux manoeuvres coercitives.

L'examen des preuves a montré que Papen n'a plus exercé aucune activité officielle dans la période qui a suivi.

Le nouveau chargé d'affaires, le baron von Stein, prit la direction des services de l'Ambassade. C'était un national-socialiste avéré. Il fut soutenu par Keppler,

H0621-0027

familier de Hitler. Papen, par contre, fait ses visites d'adieu et va pratiqu les les sports d'hiver à Kitzbühel.

Entre temps, la situation devient de plus en plus tendue. Le plébiscite annoncé par Schuschnigg a fait évoluer les évènements dans une mesure qu' Hitler lui-même n'avait peut-être pas voulue. La visite de Seyss-Inquart et de Rainer à Papen le 9 Mars fut une rencontre de hasard, sans qu'on ait tenu conseil à cette occasion ou que des décisions aient été prises. Si, comme en témoigne Rainer, Papen a même soutenu qu'un véritable Autrichien ne pouvait répondre " non" au plébiscite et devait par conséquent suivre le mot d'ordre de Schuschnigg, il en résulte que Papen était opposé aux opinions des nazis autrichiens et à celle exprimée plus tard à Berlin.

Si, finalement, je peux encore revenir sur la présence de Papen à Berlin le 11 Mars, je ne peux donner en toute clarté une explication du désir de Hitler de voir Papen à Berlin, même en examinant rétrospectivement les choses. Les raisons de ce désir peuvent avoir été de nature très complexe. Si Hitler, quoiqu'on puisse cependant en douter était déjà décidé à l'époque à en venir à la solution qui fut adoptée ultérieurement, la raison a pu toutefois en être qu'il n'avait pas confiance, en ce qui concerne la politique d'apaisement, en l'homme qui était à Vienne, qu'il supposait peut-être que les milieux gouvernementaux autrichiens en position désespérée s'adresseraient à lui et que de propositions d'union pourraient peut-être être faites avec la collaboration d von Papen.

Je me souviens à ce sujet d'une situation semblable au début de la campagne de Pologne, lorsque Hitler craignait " qu'un cochon quelconque fasse une proposition de médiation à la dernière minute."

D'un autre côté, il est tout à fait plausible que la convocation de Papen à Berlin réponde au désir de Hitler de ne pas être privé des conseils d'un spécialiste des affaires autrichiennes comme Papen, au cas où le gouvernement autrichien se raviserait

H0621-0028

Dans le cadre des considérations qu'il faut faire sur l'accusation, il est cependant superflu de se donner la peine de rechercher les véritables raisons profondes de Hitler. En dernier ressort, ce qu'il y a de décisif, c'est seulement ce que Papen a fait pendant son passage à la Chancellerie du Reich.

A son arrivée, il a exprimé à Hitler le désir d'obtenir une détente dans la situation en ajournant le plébiscite. Von Papen a illustré son attitude en face des évènements ultérieurs par son attitude de position devant les préparatifs militaires et la levée de l'ordre d'invasion. Grâce au relevé des conversations téléphoniques de Göring, nous avons conservé un récit des évènements qui se sont déroulés à la Chancellerie du Reich. En corrélation avec sa déposition, il résulte de celà qu'il fut essentiellement la force motrice, et, sans aucun doute, a même parfois dépassé les intentions de Hitler. Il a souligné qu'il avait depuis toujours recherché d'une façon conséquente cette solution; pour se décider, il n'avait pas besoin à ce moment de réfléchir ou de prendre conseil. Enfin, l'affidavit SEHERR-THOSS nous indique l'attitude de Papen le soir du jour en question. Il déclara dans un cercle d'intimes que Hitler, bien qu'on lui eut déconseillé l'invasion avait, malgré son avis, "commis la folie de donner l'ordre d'envahir".

Enfin, nous trouvons une attitude très nette de Papen dans la conversation qu'il eut, quelques années plus tard, avec le témoin Guido SCHMIDT. A ce moment, l'annexion de l'Autriche était, depuis longtemps déjà un fait historique et

H0621-0029

elle était considérée par la plupart des Allemands comme un grand succès politique. Papen, au contraire, condamne de façon très sévère la méthode employée par Hitler et se range une fois de plus du côté de la légalité et de la fidélité aux traités, principe dont on peut voir, dès qu'on domine la situation, que c'est à ses propres dépens que l'Allemagne les a abandonnés.

H0621 - 0030

J'en arrive à ces conclusions : indépendamment de la question de savoir si le cas de l'Autriche peut-être étudié dans le cadre délimité par la Charte, au cours de la défense de l'accusé, la contre-preuve a été fournie que Papen n'a pas contribué pour sa part à l'entrée en Autriche ni ne l'a préparée par une politique appropriée, que son activité en Autriche poursuivait exclusivement le but visé par sa nomination du 26 Juillet 1934, à savoir une politique qui serve à renouer des rapports pacifiques entre les deux pays; c'est là un but légal qui n'a absolument rien à voir avec une politique d'agression particulière ou générale.

L'époque suivante n'est pas discutée par l'accusation. La défense doit pourtant l'étudier de près pour amener la contre-preuve. Il est facile de prouver par des constatations de cette époque, que les affirmations de l'accusation provenant de l'époque précédente doivent être inexactes.

L'accusation abandonne Papen à la fin de son activité à Vienne et elle ne donne aucune explication sur les déductions que l'on peut tirer de l'inactivité de Papen à ce moment. Il n'y a pas de motif, pas d'événement qui puiss avoir poussé le prétendu conspirateur à ce changement.

Nous arrivons maintenant au temps des préparatifs directs de la guerre et à son déclenchement.

L'ancien conspirateur Papen a quitté à ce moment la voie suivie jusqu' alors malgré les possibilités qui s'offraient sans aucun doute; c'est admis par l'accusation. Cette dernière aurait du éclairer d'une manière ou d'une autre cette évolution s'il ne faut pas considérer de prime abord comme ne pouvant tirer à conclusion l'interprétation des actions précédentes dans le sens d'une intention criminelle.

H0621 - 0031

On ne trouve pas une contradiction avec ce que Papen a déclaré, de même que l'énorme majorité de tous les Allemands et de tous les Autrichiens espéraient voir, depuis 1918, comme résultat final de l'évolution normale; la réunion des peuples, eu égard aux barrières des traités de paix (?). Il y avait encore des difficultés à surmonter ; mais Von Papen ne pouvait pas admettre que les partenaires du traité ne refuseraient pas de reconnaître un désir unanime des peuples., désir qui était également souligné par l'impossibilité politique et économique de maintenir l'état de chose précédent.

Ne fallait-il pas ici réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le grand principe du vingtième siècle ?

Les nombreuses voix venues de l'étranger à cette époque-là, sa conversation avec l'Ambassadeur Hendersen qui est mentionnée dans le rapport de Von Papen du I.6.1937 (document de la défense nº 74) et les expériences dans les questions de préparation ne pouvaient pas lui laisser espérer que la solution pourrait un jour être trouvée dans une compréhension internationale. C'était là la condition première et c'était l'initiative d'un gouvernement autrichien souverain et indépendant. Celle-ci ne pouvait avoir comme point de départ que des relations véritablement amicales avec l'Allemagne. La tâche de Von Papen ne pouvait donc être q u'un fondement pour réaliser le désir que les deux états avaient déjà exprimé publiquement. Je continue ma lecture .... L'époque suivante ...

-30

H0621-0032

Après l'incorporation de l'Autriche, Papen s'est retiré à la campagne, où il se tint à l'écart de la vie publique pendant plus d'un an, jusqu'en avril 1939.

Ce fait est important, si l'on considère la situation d'alors. Le 4 février 1933 avait amené, sans aucun doute, une recrudescence de la politique extérieure allemande.

Suivant l'accusation, Papen aurait été l'instrument conscient d'Hitler pour les premiers préparatifs de cette politique. Si c'était exact, il faudrait, vu le résultat obtenu, considérer Papen comme un diplomate ayant connu un plein succès. Or, cet heureux diplomate et conspirateur ne va pas exactement en un endroit où il pourra poursuivre cette activité, où des préparatifs seraient également à faire comme par exemple dans le pays des Sudètes. Il n'est pas nommé à un poste où convergent les grands fils politiques, Paris, Londres ou Moscou, où il pourrait apparaître, grâce à son crédit international, indubitablement comme l'homme propre à soutenir la politique hitlérienne Cet homme se retire de la vie publique à un moment où toute la politique extérieure de Hitler, de la crise des Sudètes, l'incorporation de la Tchécoslovaquie et les préparatifs de la guerre de Pologne créaient une ambiance politique très tendue. Si Hitler n'a pas pris à l'époque ses services en considération, il apparait clairement de ce seul fait que Papen n'a pas été le conspirateur, pas même le partisan d'Hitler, ni l'auteur du premier succès dans le sens de la politique d'Hitler, l'incorporation de l'Autriche

H0621 - 0033

A ce sujet, il est aussi caractéristique de noter, que Papen n'a été appelé qu'à un moment où il ne s'agissait pas d'occuper un pays ou de préparer des actions prévues. Papen est appelé lorsque la politique d'expansion menée par l'allié italien en Albanie provoquait des difficultés et faisait craindre des complications avec la Turquie. Il est donc clairement chargé de maintenir la paix.

Si l'accusation ne peut parvenir à s'appuyer sur son activité à Ankara même, elle ne se refuse pourtant pas de juger défavorablement l'acceptation du poste par Papen. Il faut donc entrer aussi dans les détails sur ce point.

Papen était également très hésitant au sujet de cette nouvelle nomination. Deux fois déjà, en des temps plus calmes, il avait décliné cette nomination pour des raisons d'ordre général et surtout parce qu'il ne voulait plus remplir une charge officielle. Cette fois, il voit des raisons auxquelles il ne peut plus se soustraire. Il voit une nouvelle charge qu'il croit devoir remplir.

La situation politique générale était extrêmement tendue, depuis mars 1939. Un facteur même secondaire pouvait mettre le feu aux poudres. Une guerre entre l'Italie et la Turquie pouvait déclencher un conflit général par le jeu des traités existants. Si par son activité, Papen pouvait du moins exclure l'éventualité d'une guerre, il devait trouver pour l'acceptation de sa mission, une justification intérieure. Il était devant le problème qui se pose à tous ceux qui sont appelés à collaborer dans le cadre d'un système qu'ils n'approuvent pas. Se tenir à l'écart, prendre une attitude toute passive voilà évidemment le chemin le plus facile, d'autant plus si aucun motif particulier ne pousse celui dont il s'agit à accepter la charge

H0621 - 0034

Le chemin le plus pénible est d'accepter, dans le cadre d'une politique générale que l'on n'approuve pas, une charge présentant dans son domaine un but digne d'efforts. Et lorsque ce domaine particulier est si important que l'exclusion de l'éventualité d'une guerre en dépend, il ne peut-être que normal et digne d'approbation de se décider à assumer une telle mission. Et surtout, s'il subsiste la moindre possibilité d'atteindre ce but, les interêts privés et le sentiments doivent passer au second plan.

Si l'on considère à la fois tout ce que Papen a fait après avoir assumé c charge à Ankara, si l'on voit que grâce à son intervention les Italiens ont été modérés par les Allemands et que des complications pouvant amener la guerre on pu être évitées par là, si l'on tient compte du succès de Papen, qui a su plus tard empêcher l'extension de la guerre à la Turquie et aux autres territoires Sud-Est, on peut dire après coup que l'entrée en charge de Papen, à l'encontre de son inclination personnelle, a été une bonne décision.

Nous avons bien vu, devant l'audition des preuves, comment Papen a entrepris une vaste échelle , dès le début, en 1939 déjà, des efforts en vue d'établir une paix de renoncement et, nous devons donc approuver, aussi pour cette raison, l'acceptation de sa mission, sans tenir compte du succès final qui était réservé à ses efforts. Même si l'on ne pouvait compter que sur une très faible possibilité d'atteindre le but envisagé.

H0621-0035

Finalement l'acceptation d'un poste de cegenre pourrait déjà se justifier moralement par le fait qu'un succès partiel, si petit soit-il, aurait été obtenu par lui, comme par exemple, les 10.000 Juifs soustraits à la déportation en Pologne, ce qui a été confirmé par l'affidavit de Marchionini.

A ce sujet, je voudrais insister sur un malentendu qui pourrait surgir à la suite de questions posées par le Juge relativement à cet affidavit.

Marchionini fait remarquer dans un affidavit que l'intervention de Papen a sauvé la vie aux Juifs en question. A la suite d'une question posée, Papen a confirmé l'exactitude de cet affidavit. Cette confirmation concorde également avec les faits . De cela on ne peut pas conclure que l'importance de l'opératio était déjà comme à ce moment là, comme Marchionini la connait aujourd'hui, et comme il l'a en conséquence mentionnée dans sonaffidavit. Papen savait naturel. ment que la déportation en Pologne pour des raisons et pour une destination inconnues était une chose très grave. C'est pour cette raison qu'il est interve Ce n'est que maintenant qu'il sait, de même que Marchionini ne le sait avec certitude qu'aujourd'hui, que ces hommes ne partaient pas travailler dans un ca de déportation, mais directement dans les chambres à gaz.

H0621-0036

x Voir Annexe.

L'activité à Ankara à été dépeinte de manière détaillée par les témoins KR... et Baron von LERSNER. Elle prouve clairement une politique de paix suivie, une politique de paix, qui, indépendamment de la situation militaire et politique du moment, tendait,même à l'ápogée des victoires allemandes, à une paix de renonciation. Suivant la déposition de ROSE et de KROLL, PAPEN était très boul versé du déclenchement de la guerre de Pologne et la condamna de prime abord.

Comment peut-on faire concorder une telle opinion et une telle activité avec les affirmations de l'accusation ? PAPEN est accusé d'avoir, en conspirant avec HITLER, amené la guerre. L'accusation croit pouvoir déceler l'acte criminel dans l'attitude de l'accusé bien des années avant la guerre. Aucun fait réel n'a pu être établi expliquant la raison pour laquelle le conspirateur PAPEN s'est fait l'apotre de la Paix. Elle a fondé ses accusations sur l sol mouvant des interprétations et a omis de vérifier si les charges portées par l'accusation peuvent cadrer avec toute la personnalité de l'accusé. En raison de la nature de l'accusation on ne peut pas se contenter, pour résoudre ce problème, d'affirmer une duplicité de caractère et un sens de l'opportunit L'accusation englobe des crimes de proportions effroyables. Une telle accusation doit également être étayée par la personnalité de l'auteur. La participation à une telle conspiration ne peut être imaginée que dans un complet épanouissement des doctrines exposées au cours du procès et désignées par " Nazisme", dans leur conséquence las plus extrême. Un conspirateur, dans l'esprit de l'accusation, ne peut-être qu'uh homme qui s'est consacré tout entier au but à atteindre. Il faut que ce soit un homme chez qui les derniers liens moraux ont disparu. Une telle personnalité ne peut pas être une manifestation éphémère; la disposition à un tel crime, on doit la trouver dans la personne même de l'auteur.

En face de la caricature caractéristique que l'accusation a tracée de vo Papen, sa vraie personnalité nous est apparue avec précision au cours de ce procès. Nous voyons un homme que ses origines et son éducation rattachent à l'idéologie conservative

H0621 - 0037

ANNEXE DE LA PAGE 37.-

Je voudrais mentionner encore le document 5, le questionnaire du Nonce apostolique à Paris qui parle des questions religieuses d'après sa propre expérience.

H0621-0038

Un homme ayant le sens, le sens de la responsabilité nationale, pour qui, pour cette raison précisement, le respect de celle des autres est une chose naturelle.

Ses liens personnels avec le pays voisin de l'Ouest, sa connaissance du monde excluent, a priori, qu'il ne considère les choses qu'unilatéralement conformément à ses propres désirs nationaux. Il sait que la vie internationale aussi exige une entente et une volonté d'entente. Il sait que la vie internationale est, elle aussi, basée sur la fidélité et la confiance et qu'il faut qu'on respecte la parole donnée.

Nous avons devant nous un homme qui a fait de sa profonde conviction religieuse le principe fondamental de son activité et qui se trouve, par la force des choses, en contradiction avec les doctrines idéologiques du national-socialisme. Nous avons suivi sa carrière politique et nous avons vu qu'il a toujours respecté, dans tous les domaines de son activité, sa ligne de conduite politique basée sur ces principes.

Par suite de cette attitude de principe il ne s'est pas soustrait, conscient de sa responsabilité, aux tâches qui lui ont été imparties. Même si nous voyons, en fin de compte, l'effondrement de ses espoirs et de ses efforts, cela ne peut pas être considéré comme la pierre de touche de la pureté de ses opinions.

Placer un tel homme, d'une façon générale, sous le coup d'une accusation pour crime dans le sens du chef d'accusation établi par la charte, n'a probablement été possible qu'en raison des facilités légales qu'une accusation de conspiration apporte à l'accusateur. Dans l'exposé des faits contre Papen, cette argumentation devait également s'écrouler.

...

-36. N.D.
Le 23-7-46
10m.-11m45.

H0621 – 0039

L'accusation n'a pas pu prouver que Papen s'était associé, à un moment quelconque, à la conspiration. En face d'elle se dresse la réalité. La présentation des preuves à décharge a établi les faits qui rendent impossible une association de sa personne avec ne serait-ce que l'idée des faits dont on l'accuse.

La conclusion finale est claire : Franz von Papen est innocent de l'accusation portée contre lui !

Je soussigné Max PUNCH certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le document ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le I8 Juillet I946

P. Le Chef de la Section VI

Pierre Lhermitte

H0621-0040

LE PRESIDENT.- Je donne la parole à Maître FLAECHSNER, défenseur de l'accusé SPEER.

DR. FLAESCHNER.-

M. le Président, Messieurs les Juges,

...

H0621 - 0041

2

SPEER - 1 -

L'accusation reproche à l'accusé SPEER des infractions aux quatre points de l'accusation qui coïncident pour l'essentiel avec les dispositions du § 6 a-c). L'accusation française, qui a concrétisé les charges individuelles contre l'accusé SPEER renonce à lui reprocher une infraction aux dispositions pénales du § 6a) du Statut et demande contre SPEER seulement l'application du § 6b et c). Mais comme, au cours du débat oral, la notion juridique de conspiration a été commentée magistralement, précisément a propos de la personne de l'accusé SPEER et qu'il a été affirmé que l'accusé SPEER également s'est rendu coupable d'une infraction dans l'esprit de la prescription pénale figurant sous le chiffre 6 a) des statuts, il faut aborder soigneusement cette question.

C'est ainsi que l'élaboration de plans, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de traités internationaux sont mis à la charge de l'accusé et cela bien qu'a l'époque ou l'accusé prit la direction du Ministère de l'Armement, qui fut élargi un an et demi plus tard en un Ministère de l'Armement et de la Production de guerre, le Reich allemand était déja en état de guerre avec tous les Etats devant lesquels il capitula en Mai 1945. Au moment de la prise en charge des affaires gouvernementales par l'accusé, les faits visés par le § 6a) étaient déja accomplis totalement et l'activité de l'accusé SPEER ne changea pas la moindre des choses à la situation existante.

L'accusé n'était pour rien dans la génèse de cet état de choses Son activité antérieure, fut celle d'un architecte et consacrée

H0621-0042

3

SPEER

exclusivement a des constructions purement civiles et il n'aida ni a la préparation ni au déclenchement d'une guerre qui violait des traités internationaux - (voir doc. 1435 PS US Exh. 216, page 29). S'il s'agissait avec les faits déclarés criminels par le § 6a) du statut, du droit ~~des gens~~ international généralement en vigueur

H0621-0043

et que la culpabilité individuelle des personnes visées par ce chef d'accusation soit reconnue conformèment au droit international général en vigueur, une responsabilité pour cet état de chose ne pourrait, à mon avis, malgré tout, être imputée à l'accusé Speer, car les débats n'ont pas apporté la moindre preuve que Speer ait contribué, pour si peu que ce soit, à la création de cette situation. Il faut qu'on prenne en considération que pour établir la culpabilité d'une attitude que l'interessé ait, d'une manière quelconque, contribué à provoquer le fait déclaré condamnable ou en ait fourni la cause. Mais si, comme c'est le cas, l'accusé Speer est entré au gouvernement sans avoir contribué en quoi que ce soit à ce qu'on appelle les crimes contre la paix, une responsabilité pénale ne peut lui être imputée pour cela, même si d'autres membres du gouvernement doivent tomber sous le coup de cette responsabilité. L'accusation a déclaré que par son entrée au gouvernement l'accusé avait approuvé ou autorisé les crimes précédents contre la paix. Une telle forme de conception prise dans la sphère du droit privé ne peut trouver application au droit pénal. Le droit pénal ne peut s'appliquer qu'à des états de faits constitués par des actes qui servent à l'accomplissement des faits déclarés punissables. A cela, même l'introduction de la notion juridique de conspiration ne change rien. A ce sujet on peut rappeler ce que le Dr Stahmer a dit, de manière détaillée, sur la conspiration. Les avis juridiques ainsi

H0621-0044

5

exprimés seront aussi le sujet de cet exposé sur ce point. Afin d'éviter des répétitions il faudra s'y référer ainsi qu'aux explications du Prof. Jahrreiss. Il peut donc être constaté que ce qu'on appelle un crime contre la paix ne peut être mis à la charge de l'accusé Speer.

Il résulte de l'interrogatoire personnel de l'accusé et de son interrogatoire contradictoire sur son activité au sein du Parti, que Speer, en raison de sa situation d'architecte exercait exclusivement des fonctions d'ordre artistique et architectural.

H0621-0045

SPEER était chargé des constructionx dans l'Etat-Major de HESS, il s'agissait là d'une tâche purement technique, qui n'avait rien à voir avec une préparation de guerre quelconque. Le Parti qui tentait de saisir et d'influencer toutes les activités vitales de la nation, avait en nommant un Délégué aux Constructions, créé un service qui devait préparer et règler les constructions du Parti d'une manière uniforme. Les Gauleiter et les autres services du Parti devaient pour leurs projets de construction, s'adresser à ce service pour avoir son avis, mais ils ne l'ont fait que rarement.

De par sa nature ce n'était qu'une tâche purement architecturale, quand le Parti s'occupait de constructions.

Il s'efforçait de donner à ses constructions un caractère uniforme et représentatif.

LE PRESIDENT.- Dr FLAECHSNER, le Tribunal pense qu'il serait bon - au moment qui vous conviendra le mieux- que vous traitiez la question qui consiste à définir la guerre d'agression par rapport à l'Article 6 a.

Je ne voudrais pas vous interrompre. Je ne désire pas que vous le fassiez à ce point de votre discours, mais à un moment quelconque qui vous conviendra. J'aimerais que vous donniez votre interprêtation des termes employés à l'Article 6 a "Déclanchement d'une guerre d'agression".

DR. FLAESCHNER.- Oui M. le Président. Je reviendrai plus tard sur ce point, quand j'en aurai fini de ce chapitre.

De par sa nature, ce n'était qu'une tâche purement architecturale, quand le Parti s'occupait de constructions.

...

H0621-0046

Il s'efforçait de donner à ses constructions un caractère uniforme et représentatif. En considérant l'expression très particulière de la volonté architecturale, il va sans dire que chaque architecte poursuit ses propres idées lors de la solution d'une tâche qui lui a été imposée. L'activité de l'accusé, en sa qualité de Délégué aux Constructions, était donc relativement limitée, et d'importance secondaire puisqu'il ne disposait même pas d'une administration spéciale. Il serait faux d'en déduire une participation de l'inculpé à un crime quelconque contre la paix. La même chose peut être dite des autres fonctions de l'accusé, avant et pendant la guerre, jusqu'au moment où il reçut le portefeuille.

Lorsque l'inculpé a été chargé de donner une nouvelle forme à l'aspect des villes de Berlin et de Nuremberg, cette activité n'avait pas la moindre chose à voir avec un crime quelconque contre la paix ; au contraire son activité doit plutôt être considérée comme un obstacle aux préparatifs de guerre, étant donné que sa tâche réclamait une quantité considérable de matières premières et d'autres articles, qui, autrement, auraient servi directement ou indirectement à l'industrie d'armement. Du reste les projets de constructions dont fut chargé SPEER, étaient prévus et projetés à longue échéance. Ils ne pouvaient donner à SPEER que l'impression qu'HITLER contait avec une période de paix étendue. Or, il ne peut pas être question que l'accusé, avant sa nomination comme Ministre du Reich, ait collaboré directement ou indirectement à des faits qui, selon le paragraphe 6 a de la Charte, sont considérés comme crime contre la paix. Le fait aussi que l'accusé était membre du Reichstag depuis I94I, ne peut pas étayer l'accusation

...

H0621 – 0047

P

l'accusation même a souligné que dans un régime autoritaire, le Reichstag était devenu complètement sans importance, et qu'il n'était devenu qu'une institution qui acceptait et acclamait les décisions du Fuehrer. Même dans ce sens il ne peut être question d'attribuer à l'accusé une part de responsabilité pour la guerre, car on ne peut déceler aucune activité du Reichstag en ce qui concerne l'extension de la guerre contre l'Union Soviétique ou les Etats-Unis.

C'est à juste titre que l'accusation spécialisée française s'est abstenue de reprocher à l'accusé un délit contre le paragraphe 6 de la Charte.

L'accusation reproche en plus à l'accusé d'avoir participé à des crimes de guerre, commis pendant sa gestion, en transférant contre leur volonté des ouvriers des territoires occupés en Allemagne, où ils furent occupés à des fins de guerre, ou la fabrication de matériel de guerre. A ce sujet il faut dire ce qui suit :

L'accusation reproche à l'accusé d'avoir commis des infractions à l'article 52) de la convention de La Haye réglementant la guerre sur terre, article selon lequel les services des ressortissants des territoires occupés ne peuvent être exigés que pour satisfaire aux besoins de l'armée d'occupation; en outre, qu'ils doivent être employés en relation avec les ressources du pays, et finalement, que leurs services ne doivent pas aller jusqu'à les obliger à prendre part à des activités belliqueuses dirigées contre leur propre patrie.

La Convention de La Haye stipule dans son article 2 que tous les Etats participant à la guerre en question doivent

.....

H0621-0048

9

y avoir adhéré. (clause de la participation générale). La Convention de La Haye, à laquelle l'Union soviétique n'a pas ~~accédé~~ participé, ne pourraitttrouver à s'appliquer à la situation créée par la guerre contre cet Etat, que si l'on pouvait considérer les principes juridiques comme appartenant au droit international commun valable pour tous. Il faut donc partir à la base du point de vue qu'une appréciation juridique distincte doit prévaloir suivant qu'on se trouve en présence de territoires relevant d'Etats qui étaient co-signataires de la Convention de La Haye ou de territoires appartenant à des Etats qu'on ne peut pas considérer comme parties contractantes.

En examinant la question, il faut se demander si une déportation de la main d'oeuvre des territoires

H0621-0049

10

qui pendant l'état de guerre, furent occupés par une puissance ennemie, en vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye au sujet de la guerre sur terre, fait ressortir une limitation de l'art. 46 de la susdite Convention, dans laquelle est posé le principe que la population des pays occupés, ainsi que ses biens, doivent, par principe, être entraînés le moins possible dans la mesure où les nécessités de la guerre le permettent, dans le bouleversement général. En partant de ce principe, il y a lieu de voir si la déportation de main-d'oeuvre destinée à l'économie de guerre d'un pays belligérant est tout bonnement interdite. Il y a lieu de tenir compte ici de ce que la situation est différente si la déportation entreprise par une puissance belligérante s'effectue à la suite d'arrangements pris avec le gouvernement du pays occupés par la dite puissance. Le Ministère Public est parti du point de vue que de tels arrangements n'ont pas de valeur juridique, étant donné qu'ils ont été conclus sous la pression de l'occupation et parce que le gouvernement existant en France pendant l'occupation ne peut pas être considéré comme le représentant du peuple français.

Le premier argument ne saurait appuyer le point de vue du Ministère Public. Les traités internationaux seront toujours influencés dans leur teneur par le poids des parties contractantes. Dans chaque traité de paix qui sera conclu entre un état vainqueur et un état vaincu, cette répartition se fera sentir. Cependant, cela n'est pas contraire à la nature du traité.

Le deuxième argument, selon lequel le Ministère Public refuse de se référer à l'accord conclu avec le gouvernement français d'alors au sujet de la fourniture de main d'oeuvre,

H0621 - 0050

//

ne saurait se soutenir. Le "gouvernement de Vichy" constituait le seul gouvernement se trouvant en territoire français; il était le successeur légal du gouvernement en fonctions avant l'occupation et était en outre reconnu au point de vue du droit international par le fait que non encore entré en guerre entretenaient avec lui des relations diplomatiques.

On ne saurait supposer que la volonté du gouvernement français exprimée dans cet accord

H0621 - 0051

12

de collaborer avec le Reich allemand qui enregistrait alors des succès dans la guerre, aurait été en contradiction avec la véritable opinion du peuple français. On peut indiquer à ce sujet le Document R 124, page 34, de mon livre de documents. Il faut surtout tenir compte de la situation économique dans laquelle se trouvait alors la France occupée. Après que la France fut éliminée des actions de guerre, toute la France européenne avait été comprise dans le blocus total. Il s'en suivait que les matières premières qui n'étaient pas produites en France même n'arrivaient plus et que la production se trouvait arrêtée. Donc, par le simple fait du blocus total, des parties essentielles de la capacité française de production avaient été immobilisées et un grand nombre de travailleurs avaient perdu leur gagne-pain. En plus, le Gouvernement français ne s'était pas déclaré inconditionnellement disposé à laisser transporter de la main-d'oeuvre en Allemagne, mais avait demandé en échange des prestations telles que la libération de prisonniers de guerre, etc.

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les espérances qui avaient incité le gouvernement français à conclure cet accord, se sont effectivement réalisées, n'a rien à voir avec la question de savoir s'il s'était agi, en l'occurrence de conventions réelles ou non. Le caractère contractuel de ces conventions ne peut pas être mis en doute du point de vue juridique. Partant de celà, le reproche formulé par l'accusation selon lequel ~~que~~ le transfert des travailleurs de la zone occupée de France aurait eu lieu

H0621-0052

13

contre leur volonté, donc en violation du droit, ne peut pas être étayé de preuves. Les conventions conclues entre les gouvernements allemand et français ne peuvent pas être invoqué pour juger la situation juridique relative aux travailleurs de Belgique et de Hollande, parce que dans ces pays, le gouvernement de ces pays les avait quittés et qu'il n'existait donc plus d'autorité politique et que, surtout les secrétaires généraux du gouvernement, restés sur place, ne pouvaient être considérés comme les représentants autorisés de leur Gouvernement, et les instructions sur lesquelles se faisait le transfert des travailleurs en Allemagne ont été données sur l'ordre du commissaire du Reich, ou du chef militaire. Que des réglementations spéciales doivent être appliquées à ces pays et à la déportation de leur main-d'oeuvre

H0621-0053

14

ressort de l'exposé du Dr. Steinbauer concernant l'activité de l'accusé Seyss-Inquart en Hollande. Je me réfère à cet exposé afin d'éviter des répétitions.

En ce qui concerne les pays de l'Est, il convient tout d'abord de constater que l'Union Soviétique n'était pas signataire de la Convention de La Haye. Il reste, cependant, à examiner si le principe énoncé à l'article 45 de la Convention de la Haye et relatif au traitement des civils en temps de guerre et au cas où un pays belligérant est occupé par l'adversaire ne doit être considéré comme une règle généralement valable du droit international, même si le pays belligérant en question n'a pas expressément adhéré à la Convention de la Haye. En examinant cette question, on arriverait à la conclusion que la déportation de la main d'oeuvre des territoires occupés doit être considérée comme illégale, à moins toutefois que n'intervienne un aspect particulier excluant l'illégalité.

L'état d'exception du droit international peut être considéré comme un tel aspect. Certes, les experts en droit international discutent la question de savoir si, et dans quelle mesure une action illégale, en soi peut être rendue légale par un tel état d'exception. Mais l'admissibilité d'une telle situation doit être envisagée dans les cas où un état lutte pour son existence même.

La capitulation sans condition de l'Allemagne ayant été posée par les Alliés comme but de la guerre, il faut admettre que l'Allemagne se trouva, en effet, dans un tel état d'exception, étant donné que la proclamation de ce but

H0621-0054

15

ne laissa pas de doute sur l'intention de l'adversaire d'anéantir l'état allemand dans ses fondations.

Mais cet état d'exception peut être considéré comme existant déjà au moment où il était devenu évident, que la guerre n'était plus une guerre au sens de la Convention de La Haye, c'est-à-dire une dispute entre deux pays, mais une lutte dirigée non plus seulement contre les forces armées, mais en premier lieu contre les forces économiques et par là également contre le "potentiel de guerre" des nations belligérantes. La Convention de la Haye part d'une conception de la guerre qui était déjà dépassée lors de la première, et à plus forte raison, de la seconde guerre mondiale.

H0621-0055

16

Et si, pendant la première guerre mondiale, les belligérants avaient déjà cherché à atteindre réciproquement, au moyen du blocus et du contre-blocus, leur puissance économique respective, celà fut d'autant plus le cas, au cours de la deuxième guerre mondiale, quand la lutte directe contre l'ennemi, par la destruction de ses centres de production au moyen de la guerre aérienne, vint compléter l'effet plus indirect du blocus. La conception de la guerre, sur laquelle se base la Convention de La Haye, a subi une transformation complète. En partant de l'argument qu'un paye n'est à même de se défendre militairement contre un adversaire puissamment armé, du point de vue technique, que lorsque ce pays dispose d'une puissance productive économique intacte, l'objet de cette guerre a été en premier lieu, de détruire cette puissance productive de l'adversaire. C'était là l'objet du blocus britannique dirigé non seulement contre l'Allemagne mais contre tous les pays qui gravitaient dans la zône d'influence allemande. Le Dr. KRANZBUEHLER s'est déjà prononcé sur les problèmes qui en découlent. Je me réfère à son exposé à ce propos.

De ce point de vue, la guerre aérienne fut menée, en premier lieu, non seulement pour atteindre les secteurs dépendant du territoire de l'Etat allemand, mais aussi en vue de détruire les forces productives et les possibilités de production des territoires occupés. La guerre aérienne, par ses attaques incessantes, visait des objectifs économiques en France, en Belgique et en Hollande, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Autriche, et elle avait, en

H0621-0056

outre pour objet la mise hors d'action et l'anéantissement de tout le réseau de communications, non seulement sur le front même, ou dans ses arrières immédiats, mais aussi sur des centaines de kilomètres de profondeur, afin de paralyser les fonctions vitales de l'adversaire. L'offensive aérienne alliée contre le Japon en est un témoignage particulièrement éloquent. Cette guerre a dépassé les cadres fixés par la Convention de la Haye. Elle ne distingue plus le territoire de l'Etat ennemi des territoires occupés qui se trouvent touchés dans la même mesure, par le blocus de l'adversaire. Dans cette guerre, qui s'était assignée le but de détruire, non seulement l'existence même de l'Etat, mais aussi la capacité productive de l'économie adverse, on peut parler d'un véritable état de crise dans l'Etat.

Lorsque l'accusé SPEER fut nommé Ministre, la guerre économique telle que nous venons de la décrire, battait son plein dans les deux camps. Le Ministère de SPEER avait précisément pour tâche de résoudre les problèmes qui en découlaient dans le domaine de la production. Ainsi SPEER fut placé au centre de cette guerre économique. Il y a maintenant lieu de voir si, et jusqu'à quel point les mesures prises du côté allemand étaient propres à parer à la crise.

LE PRESIDENT.- Dr FLAECHSNER, j'aimerais vous poser cette question : y-at-il eu une relation quelconque avec la S.D.N. depuis la guerre de 1914-1918, qui fait que les règles de la Conventions de la Haye ne sont plus applicables ?

J'aimerais que vous examiniez cette question et que vous me répondiez lorsque cela vous conviendra.

...

H0621-0057

DR. FLAECHSNER.- M. le Président, je puis dès maintenant répondre à cette question, par la négative. Au cours des années qui se sont écoulées entre les deux guerres, on ne s'est entretenu de ce problème, que tout à fait en marge. Dans la mesure où je suis bien informé, on en a parlé dans le domaine de la guerre navale; et en ce qui concerne la guerre terrestre, on en a parlé au sujet du traitement des prisonniers de guerre. A la Convention de la Haye elle-même - exception faite pour certaines conventions de détail concernant en particulier la conduite de la guerre - il n'y a pas eu d'autres amendements ou additions. Je pense en particulier, à l'exclusion de certaines formes de combat, mais en principe, il n'y a pas eu de modification au contenu fondamental de la Convention de la Haye.

LE PRESIDENT.- Oui, en somme vous dites que depuis I9I4-I9I8, il n'y a pas eu de tels accords, déclarant sans valeur les Conventions de la Haye ?

DR. FLAESCHNER.- C'est cela M. le Président.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

DR. FLAECHSNER.- Il y a maintenant lieu de voir ....

...

H0621-0058

19

~~ainsi Speer fut placé au centre de cette guerre économique.~~ Il y a maintenant lieu de voir si et jusqu'à quel point les mesures prises du côté allemand étaient propres à parer à la crise.

Le Ministère public a exposé à plusieurs reprises, au cours des débats, que les travailleurs " importés", étaient destinés à libérer des ouvriers pour le front. Il est certain que cette considération fut une de celles qui déterminèrent l'emploi de main-d'oeuvre étrangère, mais sans aucun doute, elle ne fut pas la seule décisive, ni celle qui eut l'importance prépondérante. C'est un fait, que le blocus total du Reich allemand réalisé par ses adversaires, obligea celui-ci à créer des centres de production pour des produits de remplacement, afin de pouvoir faire laguerre qui avait pris une forme mécanisée. Il est également connu que les perturbations de la vie économique causées par la guerre aérienne ont nécessité une utilisation plus intensive de la main d'oeuvre. Il suffit de citer ici, à titre d'exemple, la main d'oeuvre supplémentaire nécessaire au déblaiement des dégats causés par les bombardements. En égard à cette situation, on est autorisé à parler d'un véritable état de crise, pour autant que sans la création de tels centres de production il n'eût plus été possible de poursuivre la guerre pour l'existence.

Si l'on voulait objecter à cela, qu'il n'ést pas possible de parler d'un état de crise, excluant l'illégalité , en droit international des actes commis, que laguerre fut commencée en tant que guerre d'agression, donc a priori illégale, on peut tout au moins, en ce qui concerne l'accusé Speer, invoquer en sa faveur, qu'il croyait à l'existence d'un tel état de crise, et qu'il pouvait y croire. La présentation des preuves a démontré, que les mobiles véritables de la genèse de la guerre, pour autant qu'ils ont été exposés ici par le Ministère public, ont été pour la plupart inconnus des accusés, et que Speer les ignorait totalement.

On doit examiner, dans la mesure où lr transport d'ouvriers étrangers dans le Reich, constitue une mesure objectivement contraire au droit international jusqu'à quel point

H0621 - 0059

la participation peut être reprochée à Speer, lors de son interrogatoire du 18 Octobre 1945, avant le commencement du procès l'accusé Speer a reconnu qu'il savait qu'à partir de Septembre 1942 au moins, les ouvriers étrangers ne venaient plus de leur propre grè dans le térritoire du Reich. Il y avait consenti, car il n'était plus guère possible de se procurer autrement la main d'oeuvre nécessai De cette déclaration, il appert que l'accusé était convaincu de la nécessité de cette mesure d'exception; on doit donc lui tenir compte subjectivement de ce qu'il croyait à l'existence d'une crise dont la gravité excluait l'illégalité. Mais en premier lieu on doit vérifier jusqu'à quel point l'accusé Speer a réellement contribué à l'entreprise des déportationsvers l'Allemagne. Dans cette question, on doit partir du fait que l'accusé Speer avait une tâche purement technique qui a été décrite suffisamment par lui lors de l'exposé des preuves. Ce renvoi suffira. Pour accomplir sa tâche, il posait ses demandes de main-d'oeuvre, et la façon dont ses demandes ont été satisfaites dans le détail, nous a été expliquée dans les dépositions des témoins Schieber et Schmelter. Les demandes comprenaient des chiffres globaux, et leur réalisation était l'affaire de l'accusé Sauckel. Ces demandes visaient la main d'oeuvre en général, et c'était la tâche du co-accusé Sauckel de donner suite aux demandes qui lui avaient été communiquées, dans la mesure du possible et selon son propre jugement. Il disposait à cet effet de la possibilité de puiser dans les réserves de la main-d'oeuvre nationale et de celle d'embaucher des travailleurs étrangers. Que l'accusé Speer ait eu soin avant tout d'obtenir de la main-d'oeuvre allemande pour l'exécution des tâches à lui confiées par la Direction de l'Etat et dont l'accomplissement lui incombait, ceci a été déclaré par les témoins Schieber, Kehrl (Schmelter (livre des doc. II, pages 109, 115, 117, 118, 129) lors de leur déposition. Que la satisfaction de ses demandes relatives aux travailleurs nécessaires pour la réalisation de sa tâche, à savoir l'augmentation de la production des armements, ait eu une importance essentielle, certes, mais non pas décisive, cela a été prouvé par la déclaration du témoin Saur (livre de doc. II, page 146), d'après laquelle dans la phase finale de la production (pour l'ensemble des armements), pendant l'activité de l'accusé

H0621-0060

21

(~~accusé~~) comme ministre de l'armement a augmenté de 4 à 4,9 millions la main-d'oeuvre, alors que la fabrication dans le domaine de l'armement augmentait de 550% et dans certaines branches de 700%. Il faut donc partir de ce point de vue que l'augmentation de laproduction d'armement reprochée à Speer n'était pas due en première ligne à l'augmentation de la main d'oeuvre, mais aux mesures d'organisation technique. Il en résulte que les demandes de main d'oeuvre étaient certes un élément essentiel, mais non pas décisif pour l'accomplissement de la tâche dont l'accusé était chargé. L'accusé à déclaré d'une manière digne de foi qu'il a demandé de la main d'oeuvre à Sauckel, mais il a souligné aussi qu'il tenait avant tout à avoir des ouvriers allemands. L'augmentation du nombre d'ouvriers dans le secteur économique contrôlé par l'accusé, était selon lui, réalisable sans avoir recours à la main d'oeuvre étrangère, dans les proportions où cela s'est fait. Les mesures prises par l'accusé dans le but d'empêcher le transfert de la main d'oeuvre de l'Ouest dansle Reich, ont été décrites en détail dans le relevé des preuves. En ce qui concerne ces mesures, c'est-à-dire l'entrepôt dans les pays occidentaux, de la production des marchandises de consommation et de la fabrication de pièces détachées d'armement, comme par ex. les pièces de fer forgé et le matériel de chemin de fer, et l'installation des entreprises spéciales dans ces pays, Speer s'est basé sur la connaissance du fait qu'on mettrait ainsi fin à l'utilisation des ouvriers de France, de Belgique et de Hollande. Comme l'accusé l'a exposé au cours de son interrogatoire, le résultat de ses entretiens avec le Ministre français Bichelonne, fut de mettre pratiquement fin à la déportation de la main d'oeuvre en Allemagne. (cf. P.32/33, livre de documents Speer). Malgré toute la résistance faite à cette politique (cf. lettre de Sauckel à Hitler du 17/3/1944, doc. 3819PS), Speer a continué à poursuivre son but. Le procès-verbal présenté par l'accusation sous le N° 556PS et concernant l'entretien qui eut lieu chez Hitler le 4/1/1944, montre par la décision prise, que les entreprises spéciales dont Sauckel voulait obtenir la suppression, devaient comme auparavant, ne pas être comprises dans le domaine de recrutement de la main d'oeuvre de Sauckel.

H0621-0061

22

(Comp.aussi Sp.Exh.10, p.26). Speer voulait occuper la main-d'oeuvre francaise en France dans l'espoir de transférer dans les territoires occupés de l'Ouest la fabrication des biens de consommation et de production civils qui ne sont pas des fabrications d'armes. Il voulait la main-d'oeuvre allemande devenue libre par l'arrêt d'industries allemandes pour sa fabrication d'armements. (Doc.R. 124, p.33/34, livre de doc. Speer). De cette manière il pouvait augmenter sa production, parce que les ouvriers allemands, du fait que la diversité des langues n'existait pas, étaient plus faciles à rééduquer et aussi parce que les difficultés alimentaires disparaissaient. (Comp.Kehrl, p.110, livre de documents Speer, rép.à la quest.9).

La suite de cette politique fut que les ouvriers des territoires de l'Ouest furent embauchés principalement dans la production civile et non dans la fabrication des armes.

A la question de l'emploi des ouvriers étrangers dans les usines bloquées, il faut encore ajouter: le statut part de deux faits: déportation pour le travail obligatoire et le travail obligatoire lui-même. Le travail obligatoire en France avait été ordonné par le gouvernement francais. Au point de vue du droit international rien ne s'y opposait, à moins qu'on ne veuille adopter le point de vue que le gouvernement francais n'avait pas le droit de prendre de telles mesures et ordonnances. Ainsi que l'a dé-

H0621-0062

23

claré l'accusé Speer, la direction économique francaise, de par son accord avec Bichelonne, a obtenu son indépendance, évidemment avec les restrictions qui résulteraient de l'accord. D'après les constatations de Berck (livre de documents I, page 38 Doc. 1289-PS.), le collaborateur de l'accusé Sauckel, 20% de la production des usines bloquées de France allaient à l'économie francaise, tandis que plus de 40% des produits de l'industrie des biens de consommation allaient aux Francais. Il s'ensuit donc que l'industrie francaise de l'armement ne fabriquait pas des armes et du matériel de guerre immédiat, car les autorités allemandes ne les auraient certes pas confiés à des services francais. Lorsque le Tribunal, dans sa séance du 20 juin 1946, résumait ses doutes sur l'argumentation fournie sur ce point en disant que les questions de rationalisation importent peu; on peut opposer le point de vue de la défense, à savoir que cet exposé ne sert qu'à éclaircir la question de légalité. Le gouvernement francais avait-il le droit

H0621 - 0063

24

d'instituer un travail obligatoire et des usines, dans lesquelles des ouvriers français étaient occupés en vertu de ces ordonnances ou en vertu de contrats de travail volontaire, recevaient-elles des commandes pour le compte des Allemands? Ceci ne pouvait pas susciter de critiques juridiques. L'organisation d'usines bloquées qui empêchait un retrait des ouvriers et leur transfert en Allemagne, et le transfert en France, en Belgique et en Hollande de certaines branches de production permirent de satisfaire les besoins de l'économie allemande d'une façon juridiquement irréprochable. Si l'accusé Speer n'a pas réussi à suspendre complètement le transfert des ouvriers, il a cependant réussi à ce que le contingent soit considérablement réduit. L'inculpé poursuivait le but d'utiliser la main d'oeuvre dans sa patrie pour ses propres besoins au lieu de poursuivre la politique de transplantation de la main d'oeuvre étrangère dans le Reich, entreprise par les autres services du Reich. (Speer Exh. 9 p. 24 et Speer Exh.11, p.27 du Livre de documents Speer).Dans cette mesure il a agi contre la tendance à déporter des ouvriers hors de leur Patrie.

Pour prouver le bien-fondé de l'affirmation que Speer aurait joué un rôle décisif dans l'intensification des déportations en vue du travail forcé, l'accusation se réfère au document 556-PS qui est constitué par une note de Sauckel concernant une conversation téléphonique avec Speer le 5 mai 1943. On a opposé à ce document ~~Il y a aussi~~, comme Speer Exh.N°35, la copie du procès-verbal du Fuehrer du 3 au 5 Mai 1943, qui a été l'objet de ce coup de téléphone. Si de sévères remarques de Hitler y sont produites, on peut dire cependant que la tendance dont il est question dans la notice au

H0621 – 0064

25

dossier de Sauckel n'y est pas mentionnée. Déjà à cette époque l'inculpé Speer était en conflit avec Sauckel. La mission de diriger l'industrie française de l'armement confiée dans ce procès-verbal à Speer, déléguait à celui-ci le moyen d'organiser des usines bloquées. De ce fait, l'emploi de la main-d'oeuvre hors de France arrivait pratiquement à sa fin, résultat par conséquent contraire à ce que l'accusation voudrait prouver. Il faut ici renvoyer au document RF 22. Il y est établi que par l'accord Speer-Bichelonne, à partir du mois d'octobre 1943, l'envoi de la main d'oeuvre en Allemagne s'est trouvéréduit à 1/10.(comp.avec le livre de documents Speer p.41)

H0621-0065

26

Il est sans importance, lorsqu'on recherche dans quelle mesure ceci décharge l'accusé, de savoir si il a agi pour une raison d'opportunité, ou bien parce qu'il tenait l'autre procédé pour illégal. Il n'y a ici que le résultat - qui compte, résultat qui consista bien, comme le montre le document déjà cité EF 22 à stopper en fait les envois de main-d'oeuvre vers l'Allemagne. Enfin, il résulte du Führer-Procès-Verbal des rapports du Führer.
protokoll/ du 19/22 Juin 1944, Speer Exh. 12 - page 19 du livre de documents Speer et de la déposition de Seyss-Inquart (11.6.46) que Speer a maintenu son système d'usines bloquées , malgré la disparition des industries des territoires de l'Ouest et l'intention qu'avaient d'autres services d'envoyer en Allemagne les ouvriers devenus sans travail, et que le projet d'envoyer d'autres ouvriers en Allemagne tomba définitivement à l'eau. On ne peut dire que l'accusé Speer avait l'obligation de veiller à ce que les mesures prises par Sauckel soient conformes au droit des gens, et ceci pour les raisons suivantes:

Lorsqu'en 1942, il entra en fonction, il y avait longtemps que l'on envoyait des ouvriers étrangers en Allemagne. Il a supposé que la légalité de ces mesures avait été examinée au préalable. Il n'était pas juridiquement tenu de contrôler lui-même cette légalité, et il pouvait supposer que les services s'occupant de l'emploi de la main-d'oeuvre avaient examiné les bases juridiques de leur activité. De plus, le Délégué général à la main-d'oeuvre lui a plusieurs fois confirmé au cours de ces années, que l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich était une mesure tout à fait dans

H0621-0066

le cadre de la légalité. Il pouvait penser que les services auxquels le gouvernement avait confié la tâche de recruter la main-d'oeuvre avaient examiné la légalité des mesures prises par ce gouvernement pour assurer l'exécution de cette tâche. Transposée sur le plan du droit privé, l'activité, de l'accusé dans le cadre étatique devrait être comparée à celle d'un directeur technique d'une entreprise dans laquelle l'accusé Sauckel occuperait la place de chef du personnel. Le directeur technique n'a pas non plus, dans ce cas-là

H0621-0067

28

à contrôler la légalité des contrats de travail qui lient les différents ouvriers. Il n'a qu'à veiller à ce que les ouvriers mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa tâche soient affectés dans la forme régulière à la place qui leur revient. On ne peut pas objecter à cela que l'accusé Sauckel ne s'est considéré que comme le délégué de l'accusé Speer. Cela ne serait pas conforme à la division du travail établie entre les deux accusés par le gouvernement. Il ne faut pas méconnaitre que, de tous les secteurs de l'économie qui transmettaient leurs demandes à l'accusé Sauckel, ceux que représentaient Speer étaient les plus importants pour la conduite de la guerre et par conséquent avaient la priorité. Mais cela ne signifie pas que Sauckel ait eu le devoir de satisfaire à tout prix aux exigences du secteur Speer avant toutes les autres. L'examen des preuves, en particulier la déposition des témoins Schieber (livre de documents II, P. 114) et Kehrl (Livre L, Page 106) ont montré qu'il ne l'a pas fait et qu'il ne pouvait pas non plus le faire, car les autres secteurs de la vie économique (qu'on peut tous ranger sous l'appellation de "~~usagers~~ secteurs se rapportant aux lieux de consommation") avaient très souvent eux aussi les mêmes besoins urgents et les contingents de main-d'oeuvre disponibles ne suffisaient pas à toutes les demandes. Si Sauckel n'avait été qu'un "délégué de Speer", un organe chargé uniquement d'exécuter les ordres de Speer, il n'y aurait pas eu évidemment ces profondes divergences entre eux deux.

On a considéré comme important, du côté du Minis-

H0621 - 0068

29

tère public, de souligner que l'accusé Sauckel a été nommé Délégué général à la main-d'oeuvre à l'instigation de Speer et on en a tiré la conclusion que Sauckel fut plus ou moins un instrument entre les mains de l'accusé Speer , ~~c'est-à-dire~~ ou bien dépendait dans une large mesure de ce dernier. Cette facon de voir ne correspond pas à la réalité. Après avoir pris possession de ses fonctions de Ministre de l'Armement, l'accusé Speer dut constater bientôt que la fourniture de main-d'oeuvre aux entreprises, effectuée jusque là par le Ministère du travail n'était pas à la hauteur des exigences formulées

H0621-0069

30

Dans le cadre du Ministère du Travail, cette activité ne représentait qu'une fraction de sa fonction totale.

L'inculpé SPEER a déclaré, dans son interrogatoire, que le Ministère du Travail ne pouvait pas suffisamment faire valoir son point de vue a l'encontre des tendances représentées par les Gauleiter dans leurs ressorts, parce que chacun d'eux avait l'ambition d'empêcher de toutes leurs forces les transferts de main d'oeuvre de leur Gau dans un autre. De plus, l'inculpé SPEER trouva que la section du Ministère du Travail, qui était organisée d'une maniere purement bureaucratique, n'était pas propre à sa tâche et il fit au gouvernement la proposition d'en charger un Gauleiter. Mais l'exigence que SPEER avait en même temps formulée qu'on lui subordonne ce Gauleiter chargé de procurer la main d'oeuvre, ne fut pas acceptée par le gouvernement et cela en considération d'autres compétences existantes. La personne présentée par SPEER ne fut pas acceptée non plus et l'on nomma a sa place l'inculpé SAUCKEL. ~~Avec~~ Les efforts de SPEER pour créer une Délégation Générale a la main d'oeuvre, se confondaient donc ~~il s'agit donc~~ uniquement de suggestions dans le domaine de l'organisation, qui avaient pour but de surmonter les résistances mentionnées ci-dessus contre l'activité du Service de fourniture dela Main d'oeuvre du Ministère du Travail. Mais il serait erroné d'en tirer la conclusion que l'inculpé SPEER est responsable de toutes les mesures prises par l'inculpé SAUCKEL.

L'accusation ne peut invoquer a l'appui de ses affirmations le fait que l'inculpé, en sa qualité de membre de l'office central de Planification, a pris part a des séances au cours desquelles

H0621-0070

le problème de la fourniture de la main d'oeuvre était discuté.

L'accusation cherche à tirer des séances de l'Office central de planification la preuve que l'inculpé SPEER a joué un rôle décisif dans la fourniture de main d'oeuvre étrangère. A l'encontre de cette thèse, il faut constater ce qui suit : l'accusation n'a présenté que le procès-verbal textuel des séances de l'Office Central de planification, c'est à dire le procès-verbal qui était établi sur le cours d'une séance, mais non les résolutions prises à la suite de cette séance. Ces résolutions sont cependant l'élément décisif . Comme l'inculpé SPEER a fourni de son côté aux autorités alliées, à l'époque, tous ses actes qui comprennent

H0621-0071

32

aussi les pieces écrites concernant les décisions de l'Office central de Planification, il eut été assez facile au Ministere public de présenter de telles resolutions dont on aurait pu conclure à une collaboration decisive de l'inculpé dans la question du recrutement de la main-d'oeuvre. Or de telles décisions n'existent pas et le fait que dans les séances de l'Office central de Planification on a aussi discuté des questions de la politique de la main d'oeuvre ne permet pas de conclure que l'Office central de Planification a inclus ce point dans sa sphère d'acitivité. L'ordonnance créant l'Office central de planification a été communiquée sous le N° 42 du document Speer N° 7 du dossier. Cette ordonnance définit nettement le domaine d'activité de l'office central de Planification. Le recrutement et la répartition des travailleurs n'avaient pas besoin d'être compris dans le ressort de l'Office central de Planification ; parce que l'on avait précisement pour cela crée la nouvelle autorité du Délégué général à l'emploi de la main d'oeuvre. Il résulte aussi de l'examen des preuves que s'il est exact que le co-accusé Sauckel discutait des questions concernant l'Utilisation de la main d'oeuvre devant l'Office central de Planification - il n'en affirmait pas moins energiquement son independance vis-a-vis de l'Office central de Planification et attachait de l'importance à prendre ses decisions comme responsable en dernier

H0621-0072

33

ressort seulement à l'egard du Fuehrer et indépendamment de l'Office central de Planification. Pour cela je renvoie aux depositions du témoin Kehrl et du témoin Schieber (Doc . Speer N° 36 et 37).
La chose n'est pas contredite par le fait que l'Office central de planification a fait des tentatives pour prendre une influence dans le ressort du Delégué général à la main d'oeuvre. Mais ces tentatives n'ont amené à aucun resultat.

En principe

/ Il faut partir fondalement du fait que l'activité de l'inculpé Speer dans le cadre de l'Office central de Planification ne permet pas de conclure à sa responsabilité dans le transfert de main d'oeuvre des territoires occupés vers le Reich.

Or,

/ Si le Ministère public reproche maintenant à l'inculpe d'avoir su qu'une grande partie des travailleurs que lui avait fournis Sauckel avaient été amenés en Allemagne contre leur volonté et d'avoir employé ces travailleurs dans les industries dependant de lui, cette conclusion se heurte à des doutes sur le plan juridique.

page 17 suite et fin.

H0621-0073

34

Si l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich était un délit selon le droit international, et pour autant qu'il l'ait été, ce délit se serait trouvé réalisé par l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich. Le fait que les hommes envoyés dans le territoire du Reich aient été requis pour le travail est, au regard du droit, un nouvel état de fait pour lequel l'accusation emploie l'expression d"esclavage". A ce sujet il faut considérer ce qui suit: en vertu de la Loi de prestation du Reich et de l'ordonnance publiée à ce sujet, incombait à chaque allemand l'obligation générale de mettre son travail à la disposition de l'économie de guerre. La direction de l'Etat pouvait disposer par l'intermédiaire de l'office du travail, en dernière instance, de chaque citoyen et l'employer aux buts qui lui paraissaient convenables. Et c'est ce qu'elle a fait. Les travailleurs étrangers envoyés en Allemagne furent soumis de la même manière à cette règlementation. Nous ne doutons pas, pour notre part, qu'une telle extension aux habitants des territoires occupés de l'obligation du travail pour les allemands ne trouve pas de soutien, même dans la convention de La Haye. La Convention de La Haye, influencée par une autre conception de la guerre, ne pouvait pas ~~déjà~~ encore prendre en considération les conditions créés par la guerre économique. On ne peut cependant pas répondre affirmativement à la question de savoir si la Convention de La Haye règle définitivement le total de toutes les attributions qui échoient à une puissance occupante. L'expérience de toutes les

H0621-0074

35

nations qui ont pris part à cette guerre s'oppose à une telle réponse. Mais ici aussi le point de vue déjà mentionné de "l'état de besoin de la Nation" peut être invoqué pour juger et apprécier le cas suivant le droit. Il faut concéder au Ministère public que la justification de cette extension du Travail obligatoire n'est possible que dans cette mesure. Mais si l'on voulait suivre le Ministère public en affirmant qu'aucune raison ne justifie l'extension du travail obligatoire à des ressortissants étrangers du territoire occupé, il reste à prouver dans quelle mesure l'accusé Speer s'est rendu coupable d'avoir employé une main-d'oeuvre liée de cette manière. On peut se rapporter à ce sujet à ce qui a été dit plus haut au sujet de la déportation. Que l'accusé Speer se soit efforcé, bien qu'il n'en ait pas été responsable de faciliter les conditions de vie de ces ouvriers, et pour autant qu'il ait eu connaissance des abus,

H0621-0075

ait contribué à les faire disparaître, cela ressort des Exhibits 3, 4, et 5 du livre de Doc. Speer (p.7,8 et 9 du livre de Doc.) Il faut également se référer aux déclarations faites par l'accusé lui-même, aussi bien lors de son interrogatoire que du contre interrogatoire, dans lesquelles il a dépeint son activité dans ce domaine.

Le représentant principal du Ministère Public américain Mr. Justice Jackson, lorsqu'il présenta au cours du contre-interrogatoire à l'accusé Speer une série de documents à l'aide desquels il voulait prouver le mauvais traitement des ouvriers aux Usines Krupp à Essen, déclara lui-même qu'il ne voulait pas rendre l'accusé Speer responsable de tels cas isolés (p. 11861 du procès-verbal allemand)-

Dans ces documents, il s'agit de l'affidavit Dr. Jaeger, doc. D 288, à l'égard duquel le Dr. Servatius a pris position; d'une lettre de la section de construction de locomotives des Etablissements Krupp de février 1942, époque à laquelle l'accusé Speer venait seulement d'accéder au poste de Ministre du Reich. Ces conditions, comme cela y est exposé, avaient occasionné une intervention de Speer auprès de Hitler en mars 1942. (Speer Exhibit No 3, p. 7 du livre de doc. Speer). Un autre document produit, le doc. D 321, décrit les conditions dans lesquelles les ouvriers russes arrivèrent à Essen en 1941, c.à.d. avant l'entrée en fonctions de l'accusé Speer. Les autres documents produits au cours du contre-interrogatoire (D.258, USA exhibit No 896) ne

H0621-0076

37

furent pas, sur l'indication de Mr. Justice Jackson(p.11872 du procès-verbal allemand) produits à la charge de l'accusé. Nous pouvons donc renoncer à entrer dans ces détails. Les documents produits par la suite concernent tous des évènements survenus aux Usines Krupp.

L'accusé, pour autant qu'il en ait eu la possibilité, a donné tous éclaircissements à leur sujet. Il en ressort que les mauvaises conditions de toute nature dont on aurait dû rendre les établissements Krupp responsables étaient la conséquence d'attaques aériennes et de la destruction des possibilités de logement. Mais, si même les évènements rapportés se sont réellement produits dans ces établissements - et la défense n'a pas la possibilité de l'examiner - ces évènements ne seraient pas une base satisfaisante pour admettre que les conditions dans lesquelles devaient travailler les ouvriers étrangers de l'Industrie d'armement aient été partout les mêmes.

H0621-0077

SP

Si l'on ne choisit et n'examine qu'une seule firme, on ne peut pas en conclure à un système général. Seul l'examen d'un tel système toutefois serait de quelque importance. Certes, cette activité de l'accusé Speer n'influerait pas radicalement sur l'appréciation pénale de sa conduite mais serait d'importance capitale pour juger dams quelle mesure il y a pris part.

Quand l'accusé entra en fonctions la pratique de l'emploi de travailleurs étrangers et de prisonniers de guerre était déjà en vigueur. Il ne l'a donc pas introduite. Il ne doit donc pas en être considéré comme l'auteur, ce qui devrait être pris en considération pour le jugement, car il paraissait impossible d'abandonner cette pratique que l'on avait suivie jusqu'alors. D'ailleurs l'occupation d'ouvriers étrangers dans l'Industrie allemande n'avait rien d'inhabituel. En temps de paix déjà une grande quantité de main-d'oeuvre étrangère était occupée dans l'agriculture, les mines et les travaux publics. Pendant la guerre et dès avant le début de l'activité ministérielle de l'accusé Speer, des travailleurs étrangers venant aussi bien de l'ouest que de l'Est avaient été envoyés en grande quantité en Allemagne et seule une part d'entr'eux était occupés dans le secteur contrôlé par Speer.

Pour rendre possible la délimitation de la responsabilité des deux accusés Sauckel et Speer, il va falloir montrer dans ce qui suit comment la répartition et la distri-

H0621-0078

39

bution des ouvriers dans les entreprises controlées en dernier lieu par l'accusé Speer fut effectuée. Pour l'exécution du programme d'armement des plans de production précis furent établis pour chaque entreprise par les comités et les syndicats industriels en tant qu'organe du Ministère Speer. L'entreprise calculait sur ces bases le nombre d'ouvriers nécessaires. Il communiquait ce chiffre à la direction de l'armement et simultanément à l'Office du travail auquel étaient signalées les demandes de personnel de toutes les firmes qui en recherchaient. Les directions de l'armement examinaient les demandes de toutes les entreprises qui leur étaient subordonnées et les dirigeaient sur les inspections de l'armement. Les offices du travail donnaient aux offices du travail régionaux les demandes de personnel qui leur étaient faites. Les inspections du travail rassemblaient ces demandes et les adressaient au Ministère Speer, section de l'utilisation de la main-d'oeuvre.

page 20 suite et fin

BB - 23-7-46
12430 - 134

H0621 - 0079

Les offices de Travail des "Gau" adressaient leurs déclarations au Délégué Général à la Main-d'oeuvre. Il faut remarquer à ce sujet que le ministère Speer ne contrôlait en 1942 que les travaux de construction et l'armement de l'armée de terre. L'armement de la marine et de l'air réclamaient directement la main d'oeuvre dont ils avaient besoin. Au printemps 1943 le Ministère Speer fut chargé de l'armement de la marine et, à partir de ce moment-là, il réclama les ouvriers par l'intermédiaire de la section d'embauche de la Main d'oeuvre. En automne 1943 le reste de la production s'y ajouta, tandis que l'armement de l'air fit parvenir encore jusqu'en Aout 1944 ses demandes directement au Délégué Général de la Main d'oeuvre. Ces détails étaient nécessaires, afin de rendre compréhensible qu'on peut réfuter l'allégation de l'accusation, qui vit en Speer le principal profiteur de la fourniture de la main d'oeuvre de Sauckel. Je ne mentionne qu'à titre accessoire qu'à côté du Ministère Speer, il existait des "clients" tout aussi importants tels que l'Administration de la Wehrmacht, celle des Transports, etc, fait qui a été confirmé d'ailleurs par les dépositions de témoins. Le Délégué Général à la main d'oeuvre répartissait la main d'oeuvre qu'il avait à sa disposition entre les différentes Administrations qui en avaient besoin. Il attribuait aux offices des "Gau" la main d'oeuvre devant revenir à chacun d'eux, lesquels les répartissaient à leur tour entre les Offices Locaux du travail, qui procédaient finalement à l'attribution définitive aux différents établissements, en vertu des demandes reconnues exactes par les services de l'Armement. Ce procédé compliqué subit une exception

H0621-0080

en ce sens que pour des tâches de production particulièrement urgentes, on introduisit le système connu sous le nom de "système des fiches rouges" (Speer Exh.N° 37, page 122 du Livre de documents) Tous les mois le Délégué Général à la Main d'oeuvre répartissait un certain nombre de fiches rouges, qui étaient mises à la disposition du Ministère de l'Armement qui les répartissait ensuite par l'intermédiaire des organes de l'administration autonome de l'industrie entre les établissements sous son contrôle. Chaque établissement présentait ensuite ces fiches rouges à l'office du Travail, lequel était obligé de satisfaire par priorité les demandes faites à l'aide de telles fiches, sans tenir compte des exigences d'autres intéressés. Dans tous les cas il s'agissait de demandes de main d'oeuvre faites d'une façon générale. L'attribution se faisait exclusivement par les soins des offices du Travail se trouvant sous les ordres de l'inculpé Sauckel de sorte que ni les établissements eux-mêmes ni les services de l'inculpé ~~Sauckel~~ Speer, ni ce dernier lui-même, n'avaient une influence quelconque sur les attributions en question. C'étaient les services de la main d'oeuvre (Livre de Documents II page 108,109) qui décidaient si à la suite de ces demandes on devait attribuer des Allemands, des étrangers, ou bien des prisonniers de guerre.

H0621-0081

A la fin de l'enquête, l'accusation a présenté, comme document N° 4006-PS, l'ordonnance publiée le 1.12.1942 et signée en commun par Speer et Sauckel. L'accusation croit trouver dans cette ordonnance et dans celle du 22.6.1944, qu'elle a remise en même temps, une base permettant de juger du rapport des forces entre Speer et Sauckel. C'est pourquoi il convient d'examiner ce point de plus près.

Il résulte indiscutablement de l'ordonnance du 1.12.42 que le Délégué Général à la main-d'oeuvre disposait d'un droit d'examen pour les demandes de main d'oeuvre qui lui étaient adressées par l'industrie de l'armement. Si donc un établissement demandait de la main d'oeuvre additive pour remplir la mission de production dont il était chargé, le Délégué Général à la Main-d'oeuvre se réservait la possibilité d'examiner les demandes de main d'oeuvre quant à leur nécessité. Le but était d'engager chaque établissement à comprimer au maximum la main d'oeuvre dont il pouvait avoir besoin. Ces comités devaient examiner en outre jusqu'à quel point, en tenant compte des commandes dont il était chargé, un établissement était en mesure de céder de la main d'oeuvre à d'autres établissements. C'était la tâche du Ministère de l'Armement, respectivement des services qui étaient sous ses ordres, d'établir l'ordre des demandes de main d'oeuvre qu'ils avaient reçues de la part des établissements dont ils avaient le contrôle. Ils avaient également à décider quel établissement était en mesure de céder de la main d'oeuvre à un autre, en tant que les deux sortaient la même fabrication pour des besoins identiques de l'armée. Si par exemple une usine fabriquant

H0621-0082

des pièces détachées pour des voitures, recevait un autre programme de livraisons, les "Kommandos" de l'armement pouvaient décider que la main d'oeuvre qui devenait libre de ce fait, devait être mise à la disposition d'un autre établissement, en tant que ce dernier fabriquait les mêmes produits. L'attribution de la main d'oeuvre en général restait après comme avant entre les mains du Délégué Général à la Main d'oeuvre. Les services du Ministère Speer avaient, par conséquent, uniquement pour mission de "diriger" la main d'oeuvre, qui se trouvait déjà dans les branches économiques en question et qui y avait déjà été attribuée antérieurement et avait été répartie dans les établissements par le Délégué Général à la Main d'oeuvre.

H0621 - 0083

C'était toujours le Délégué Général ~~au Travail~~ à la Main d'Oeuvre qui était chargé, comme auparavant, de procurer de la main d'oeuvre et participait en outre d'une manière déterminante à l'examen de la question de la réduction du personnel dans certaines entreprises au profit d'autres (Kuskämmaktion: opérations de peignage). La compétence du Délégué Général au Travail n'était pas notablement restreinte par cet accord conclu entre lui et le Ministre du Reich pour l'armement et la Production de Guerre. Comme auparavant, il devait procurer de la main d'oeuvre aux entreprises une compétence considérable lui était même attribuée pour démêler les questions de travail, inspecter les entreprises d'armement dépendantes de l'accusé Speer et voir si et dans quelles mesures ces entreprises pouvaient céder de la main d'oeuvre à d'autres entreprises, le décret en date du 22.6.44 établissait que la main d'oeuvre déjà disponible devait être employée sur les indications de l'autorité centrale ou du Président de la Commission de l'Armement. Il faut aussi remarquer à ce propos qu'il ne s'agit pas de l'utilisation d'une main d'oeuvre neuve et inexpérimentée dans le travail d'armement, fournie après comme avant par le Délégué Général ~~au Travail~~ à la Main d'Oeuvre, mais uniquement d'opérations de mutation - ainsi les nomme-t-on, d'une entreprise à l'autre.

Les services de Sauckel ne pouvaient donc plus, après ce décret, contrôler les exigences de main d'oeuvre émise par les entreprises dépendant du Ministère Speer, une fois que le Président de la Commission de l'Armement avait reconnu ces exigences. Cette ordonnance n'a rien changé à la répartition systématique des compétences, d'après laquelle le Délégué Général ~~du Travail~~ à la main d'oeuvre devait procurer la main d'oeuvre exigible et s'occuper de la di-

H0621-0084

rection totale de la main d'oeuvre.Lorsque, sur une demande contrôlée de main d'oeuvre, les services du Délégué Général du la main d'œuvre ~~Travail~~ en accordaient, ils définissaient dans leur évaluation de quelle main d'oeuvre il s'agissait, compatriotes ou étrangers, etc... les attributions des services du Ministre de l'Armement en matière d'embauche étaient plus limitées à ce que l'on nommait les opérations de mutation, c.à.d. à la répartition, à certaines entreprises, de main d'oeuvre venant d'autres entreprises. Il serait inexacte de vouloir reconnaitre à ces ordonnances une notable restriction des attributions du Délégué Général au Travail et une extension systématique de celles de Speer. Aussi bien, il serait

H0621-0085

faux d'en tirer la conclusion que l'influence du Ministère de l'Armement, dans les autres domaines du ressort du Délégué Général au Travail, ait augmenté.

Finalement l'Accusation, visiblement dans le but de caractériser les rapports SPEER-SAUCKEL, a présenté une note du dossier du Général THOMAS, Chef de l'Industrie de Guerre et de la Section d'Armement de l'O.K.W., datant du 24.3.1942 et portant sur une conversation de l'accusé SPEER avec le directeur des bureaux d'armement des trois branches de la Wehrmacht, dans laquelle THOMAS établit que le Fuehrer considère SPEER comme son instrument principal et son homme de confiance pour tous les domaines de l'économie. Cette note, pour être comprise, doit être rapprochée du compte-rendu fourni par le Général THOMAS sur son activité de directeur du bureau de l'Industrie de Guerre et de l'Armement, et dont le Tribunal possède des extraits dans la note du dossier N° 2353-PS. Avant que SPEER ne fut nommé ministre de l'Armement, THOMAS avait essayé de faire en sorte que le poste de Délégué Général a l'Economie, prévu par la loi de défense du Reich, devint une position clef de toute l'économie de guerre. Donc, lors que de grandes exigences devront être posées à l'économie d'armement, en liaison avec la première campagne d'hiver en Russie et les pertes qu'elle avait causées, lorsque HITLER, après la mort du Dr TODT, appela l'accusé SPEER a lui succéder au Ministère de l'Armement et des Munitions, THOMAS crut voir en SPEER une personnalité susceptible d'avoir les compétences étendues qu'il réquérait pour le Délégué Général a l'Economie. Mais ceci n'aboutit

H0621 - 0086

pas. Comme il ressort de l'audition des preuves, SPEER n'a obtenu que l'Equipement militaire et la Construction. Déja la subordination de l'autorité du Délégué Général ~~au Travail~~ à la Main d'oeuvre au Ministère de l'accusé, a laquelle SPEER tendait, ne fut pas ratifiée par HITLER. Les attributions de SPEER, en tant que ministre de l'Armement, sont indiquées par l'ordonnance. Les espoirs liés par le Général THOMAS a la nomination de SPEER n'avaient donc reçu aucune réalisation. SPEER ne se vit ~~seulement~~ attribuer une plus grande compétence que lorsqu'il ~~prit~~ enleva en 1943 l'~~économie~~ le Ministère de la Prod. ~~de~~ production au Ministère de l'Economie

H0621-0087

Mais même alors il était encore très loin d'avoir le rayon d'action que le Général Thomas attendait pour Speer. Se basant sur cette attente, le Général Thomas croyait voir en la personne de Speer l'homme nommé par Hitler qui serait compétent pour toutes les questions économiques. Dans les notes d'allure générale du Général Thomas, il s'agit de l'expression d'une opinion qui n'a pas été justifiée par les faits réels. Elle ne constituait pas une base qui permette de répondre à la question de savoir comment doit être répartie la responsabilité de la politique d'utilisation de la main d'oeuvre attaquée par l'accusation.

En résumé il faut répondre ainsi à ce point de l'accusation :

Speer n'est pas responsable des méthodes de réquisition de la main d'oeuvre étrangère, pas plus que leur transfert en Allemagne. Il est tout au plus responsable de l'utilisation d'une partie de cette main d'oeuvre en Allemagne.

Un autre point d'accusation est que l'accusé a employé dans le secteur économique dirigé par lui des prisonniers de guerre et commis une infraction à l'article 32 de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre. L'accusé n'a pas contesté que des prisonniers de guerre ont été employés dans les entreprises qui lui étaient subordonnées, mais il ne faut pas voir là ~~de prime abord une~~ plus d'autre qu'une infraction à l'article 31 du dit-accord. L'expression " Economie d'armement" ou " usine d'armement" ne veut pas dire usine ou économie, dont la tâche est de fabriquer des armes et du matériel destiné directement à la guerre. La dénomination " Usine d'armement" ne doit être comprise que par l'évolution ultérieure. Lorsqu'au début du réarmement on procéda à des restrictions de matières premières, on attribua à titre prioritaire des matières premières à des usines qui travaillaient pour le réarmement. Ces usines étaient soumises aux inspections d'armement instituées par la Wehrmacht et furent nommées " usines d'armement". A cette catégorie appartenaient, entre autres, toutes les usines qui s'occupaient de production de fer, d'acier et de métaux

H0621 - 0088

de même que les usines qui avaient pour objet la construction de chaudières, de voitures et d'appareils; de même que la totalité de la production d'acier brut et le premier échelon préparatoire (fonderies, laminoirs, forges) de même que l'ensemble du reste des industries accessoires. Par exemple les usines électro-techniques, les usines d'instruments d'articles optiques, les usines qui fabriquaient des roulements à billes, des roues dentées etc.; Ceci ressort de la déposition du témoin Schieler (Exh. Nº 37 question 9, livre des doc. p. II4).

Il n'y a que 30 à 35 % de la production totale du fer qui ont été employés pour les fabrications de l'armement dans les proportions décrites ci-dessus et 60 % pour le maintien de la production ou pour d'autres industries (chemins de fer du Reich, construction de navires de commerce, articles d'exportation pour machines agricoles, appareils pour industrie chimique) On peut particulièrement se référer à la déposition du témoin Rohrl remise sous la référence Speer Exh. Nº 36 et particulièrement à sa déclaration au sujet de la question 5. Etant donné que dans les quantités de fer allouées à l'industrie de l'armement sont également compris la production d'acier brut et les échelons de transformation, on peut admettre avec certitude que de toutes les entreprises réunies dans les inspections d'armements il n'y en a qu'environ 20 - 30 % qui fabriquaient des objets d'armement dans le sens de la Convention de Genève. Il fallait entrer dans ces détails pour se faire une idée de la mesure dans laquelle l'emploi des prisonniers de guerre a dérogé à l'art. 3I de la Convention de Genève. L'accusation a remis sous le nº 2520-PS un affidavit du statisticien de l'économie américain Douss, afin de prouver ainsi combien de prisonniers de guerre et de travailleurs étrangers étaient employés dans l'économie de l'armement

H0621 - 0089

Cet ouvrage qui se fonde essentiellement sur des chiffres fournis par les documents ayant appartenu à l'accusé SPEER- ne donne aucun renseignement sur les branches de l'industrie d'armement, dans lesquelles ont travaillé les différents prisonniers de guerre. Une grande entreprise était considérée, dans son ensemble, comme usine d'armement, du fait qu'elle faisait partie de l'une des catégories ci-dessus indiquées, même si elle ne fabriquait qu'en partie ou même pas du tout des armes ou des objets étant en relation directe avec la conduite de la guerre. Si une telle entreprise employait des prisonniers de guerre, ceci ne représente pas une violation de l'Art.31 de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Mais, une telle entreprise apparait dans son ensemble dans l'affidavit DEUS. Ainsi, cet affidavit perd sa force probante par la question de savoir si et en quelle mesure l'article 31 de la Convention de Genève fut violé par l'emploi de prisonniers de guerre dans l'armement.

L'accusation française a défendu le point de vue, selon lequel qu'il fallait considérer également comme infractions à l'article 31 l'emploi dans l'industrie d'armement de travailleurs civils français libérés de captivité. L'on ne peut admettre ce raisonnement. A partir de leur libération, les anciens prisonniers de guerre étaient des hommes libres, dont la leur liberté de mouvement n'était nullement entravée et n'étaient liés que par les engagements résultant de leur contrat de travail.

12

H0621-0090

Aucun prisonnier français ne pouvait être forcé d'accepter sa libération contre l'engagement de mettre sa capacité de travail à la disposition de l'industrie allemande. C'était de son plein gré qu'il acceptait à ces conditions, sa libération. A partir

-27-suite et fin-

H0621-0091

de ce moment-là, il n'était plus soldat, il n'était plus soumis à la discipline militaire, était rétribué, comme tout travailleur libre, et n'était tenu de respecter aucun réglement, en vigueur dans les camps, ou aucune mesure restrictive semblable. Ces avantages parurent aux prisonniers, qui préférèrent, sous ces conditions, accepter leur libération, visiblement plus précieux que la protection dont ils bénéficiaient comme prisonniers de guerre. S'ils ont fait cela, l'on ne peut y voir une violation de l'art. 31 même s'ils ont été employés à des travaux interdits aux P.G. suivant ce même article. La Convention de Genève sur les PG n'interdit pas l'emploi de P.G. dans l'industrie du pays où ils sont prisonniers ~~de captivité~~. Ne sont interdits que les travaux en relation directe avec des actes de guerre, comme, par exemple, l'utilisation de PG à des travaux de retranchement pour la troupe combattante. Une telle violation ne peut être mise à la charge de l'accusé Speer. De + on interdit la Fabrication et transport d'armes de tout genre ainsi que transport de matériel de guerre de tout genre pour la troupe combattante. En ce qui concerne l'économie d'armement, placée sous le contrôle de l'accusé Speer, c'est uniquement la fabrication d'armes et de munitions de tout genre, qui pourrait être retenue comme violation de la stipulation ci-dessus indiquée. Mais une telle violation n'a nullement été prouvée jusqu'ici, dans les détails par l'accusation.

Il reste encore à savoir comment s'opérait la remise de PG. aux entreprises. En principe, suivant le témoignage de l'accusé Sauckel, cela se faisait de la manière suivante :

Les officiers des services économiques de l'armée auprès des Commandants des Régions Militaires indiquaient à l'office du travail du "Gau" le nombre de P.G. disponible , et l'office

.....

H0621-0092

effectuait en suite la re ise des P.G. aux entreprises, de la même manière que lorsqu'il s'agissait de la main-d'oeuvre ordinaire.

H0621 - 0093

Il y avait une différence que

~~Une différence n'existait~~ que dans le fait que les officiers des camps - les P.G. étaient logés dans des camps dits "Stammlager" (Camps mères)- étaient responsables de l'observation des directives émises par l'O.K.W. concernant l'emploi et le traitement des P.G.. Ces officiers de camps étaient rendus responsables - lors de l'emploi de P.G. - de toute violation de l'art. 31 de la Convention de Genève. Des officiers responsables de l'emploi des P.G., nommés par les Commandants des camps devaient surveiller constamment, et contrôler les conditions de travail et le genre d'occupation des P.G. dans les entrepôts d'armement, et avaient à veiller à ce qu'ils n'assurassent aucun travail interdit aux P.G. L'accusé Keitel a minutieusement décrit la manière dont était exercé le contrôle pour les P.G en territoire national. Des documents ont été d'ailleurs soumis donnant des indications sur la manière dont étaient traités les P.G.

Les P.G. internés dans les camps de rassemblement, étaient constamment surveillés, par les officiers du camp, responsables de l'emploi des P.G., afin que leur travail fût en accord avec les stipulations des articles 31 et 32 de la Convention de Genève sur les P.G. En ce qui concerne les P.G. français, il existait, en la personne de l'ambassadeur Scapini, une instance spéciale, qui avait mission de présenter à l'O.K.W. les plaintes éventuelles au sujet de l'emploi, contraire au droit international, de la main d'œuvre recrutée parmi des P.G. De telles réclamations de l'ambassadeur Scapini

H0621-0094

étaient immédiatement examinées et, si elles s'avéraient justifiées, on y remédiait aussitôt. Il est évidemment possible que, dans une organisation aussi étendue que celle rendue nécessaire par le grand nombre de P.G. français, de faux pas aient été commis par ci et ou par-là. La Convention de Genève sur les P.G. prévoit elle-même, dans ses modalités, des mesures destinées à éliminer de telles fautes. Dans la dernière guerre aussi, ces modalités ont donné la preuve de leur efficacité. Les représentants des puissances protectrices sont intervenues contre les abus, qui leur ont été signalés au moyen de réclamations, et ont exigé et obtenu leur élimination. Lorsque de tels abus ont été reconnus et rapportés, on y remédia immédiatement. Il serait faux, à la suite d'incidents isolés, de vouloir conclure à un système préconçu. Souvent des chefs d'entreprise critiquèrent l'accusé Speer pour la protection accordée aux P.G., par les Officiers résponsables de leur emploi, ~~qu'ils estimaient~~ dont ils estimaient qu'elle allait trop loin.

En ce qui concerne les responsabilités juridiques de l'accusé Speer à ce sujet, il faut examiner en premier lieu s'il existe, en principe, une violation des prescriptions juridiques internationales dans le fait d'employer des P.G. dans l'industrie d'armement. D'après les considérations précédentes sur le caractère des usines qui sont à classer, sous la dénomination d'industries d'armement, il faut y répondre par la négative. Ce n'est que pour autant que des P.G. aient effectivement été employés à la fabrication d'armes ou à celle de matériel de guerre proprement dit, qu'on pourrait parler d'une violation de l'art. 31. De notre côté nous

.....

17
H0621-0095

ne voulons pas nier qu'en certains cas cette prescription ait été enfreinte. Si, par ex., - comme le montrent les photographies soumises par l'accusation américaine - des P.G. ont été employés à proximité du front au déchargement de trains de munitions, ceci constitue indubitablement une violation de l'art. 31. De tels faits ne sauraient, toutefois être imputés à l'accusé Speer, car ils ne relèvent pas de sa compétence. Il est inadmissible de vouloir conclure à une violation, sur une grande échelle, de la Convention de Genève au sujet des P.G., par le fait que des P.G. aient été employés dans l'industrie d'armement

Le Président : le Tribunal va lever la séance

L'audience est suspendue jusqu'à 14 h

1

BB 23-7-46
14 H. - 14 H. 45

2805
7
Y

H0621-0096

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le mardi 23 Juillet 1946
sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

M. LANNOIRE : M. le Président, je vous demande l'autorisation de faire une très courte déclaration au nom de l'accusation française, bien qu'il ne soit pas d'usage que le Ministère Publique intervienne en cours de plaidoirie. La défense de Speer ce matin a émis quelques opinions qu'il me parait nécessaire de relever sans a attendre, en priant votre Tribunal de bien vouloir les écarter.

Le PRESIDENT : Le Tribunal ne pense pas qu'il soit propre que le discours d'un avocat soit interrompu par le Ministère Public étant donné que le Ministère Public va parler après. Il aura alors l'occasion de faire des reproches aux passages des discours qui ont été faits au nom des accusés.

M. LANNOIRE : M. Le Président, je me conformerai à votre décision.

Le PRESIDENT : Dr Flaeschner, attendez un instant ; j'ai une déclaration à faire.

H0621-0097

Le Tribunal se réfère à son ordre du 23 Février 1946, paragraphe 8 de cet ordre, qui traite des déclarations faites par les accusés, selon l'article 24 de la charte. Etant données les déclarations faites déjà par les accusés et par leurs avocats, le Tribunal décide que si les accusés désirent faire d'autres déclarations, ils ne doivent toucher que des questions qui ont été omises. Les accusés n'auront pas le droit de faire d'autres discours ou de reprendre des sujets déjà traités par eux ou par leurs avocats, mais ils pourront faire de courtes déclarations de quelques minutes sur les questions pas encore touchées par leur témoignage ou les arguments de leur avocat. C'est tout.

Dr FLAESCHNER. : M. le Président, MM. les Juges, je peux continuer mon exposé.

Un autre reproche de l'accusation concerne la violation de l'article 32 de l'accord sur les prisonniers de guerre; des prisonniers de guerre auraient été chargés de travaux malsains, en ce sens que certains auraient été employés dans des mines. L'accusation renvoie à ce sujet au procès-verbal d'une séance de la Centrale des Plans où fut discutée l'utilisation de prisonniers russes dans les mines. L'emploi de prisonniers de guerre dans les mines ne peut-être regardé de prime abord comme une interdiction ; il a été adopté dans toutes les nations industrielles. On ne peut donc trouver à redire à l'emploi de prisonniers russes dans les mines, dans la mesure où les prisonniers en question se trouvaient dans un état physique leur permettant de fournir le pénible travail des mineurs. L'accusation n'a exposé ni prouvé que ces prisonniers n'étaient pas physiquement aptes au travail dont ils étaient chargés. Le fait q l'emploi de prisonniers de guerre à l'exploitation des mines a été discuté et approuvé au Service Central des Plans ne permet pas de conclure à une violation de l'article 32 de l'accord sur les prisonniers de guerre. Leur traitement doit être examiné juridiquement à différents points de vue. Le Gouvernement allemand était d'avis qu'il fallait adopter une autre base juridique pour les prisonniers soviétiques que pour le traitement des ressortissants des Nations occidentales, ces dernières avaient toutes signé l'accord de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre, tandis que l'Union Soviétique n'avait pas donné sa signature. L'accusation soviétique a remis avec le document EC 338/URSS 356 une enquête basée sur le droit international mené par le bureau de contre-espionnage de l'OKW à l'étranger sur la légalité des prescriptions édictées au sujet du traitement des prisonniers soviétiques et en a fait une violente critique. Il est essentiel que s'exprime dans ce compte-rendu le point de vue que les prisonniers de guerre soviétiques ne soient pas traités par principe d'après les prescriptions de l'accord de Genève puisque l'Union Soviétique n'y a pas participé et que cette note se rapporte au décret de l' Union Soviétique du 1/7/1941 sur le traitement des prisonniers de guerre à propos duquel le rapport du Bureau de contre-espionnage de l'OKW à l'étranger constate qu'il correspond pour l'essentiel aux dispositions de l'accord de Genève sur les prisonniers de guerre.

H0621-0098

Il est caractéristique que ce décret stipule que des prisonniers de guerre, sous-officiers et soldats, peuvent être employés à des travaux dans le camp et au dehors dans l'industrie et l'agriculture; que la seule limitation stipulée est l'interdiction de l'utilisation de la force de travail des prisonniers de guerr pour le a) dans la zone des opérations b) pour les besoins personnels de l'administration et pour ceux d'autres prisonniers (corvées d'ordonnances) (Cf.p.12/13 du livre de documents). Une disposition limitant l'emploi de la main d'oeuvre des prisonniers de guerre conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de l'accord de Genève ne peut être tirée de l'ordre cité. Il faut maintenant rechercher si les dispositions des articles 31 et 32 de l'accord de Genève dérivent des régles générales du Droit international des gens dont il faudrait tenir compte même s'il n'y avait pas un réglement spécial par contrat, comme l'est l'accord de Genève. Cela ne peut pas être dit d'une manière générale. Les dispositions du traité déjà mentionné ne peuvent être considérées comme la fixation par contrat d'une idée juridique universellement valable, si un membre si important de la famille internationale que l'Union Soviétique n'accepte pas un tel réglement. Partant de cette idée, on ne peut critiquer l'emploi de prisonniers soviétiques à des travaux non interdits par l'article 31 de l'accord sur les prisonniers de guerre. Le personnel militaire italien interné en Allemagne après la défection de l'Italie ne tombe pas sous le coup de la disposition de l'accord de Genève, puisqu'il n'y avait pas état de guerre entre l'Allemagne et l'Italie Par leur utilisation comme main d'oeuvre, ces internés militaires ne tombent pas non plus sous le coup des limitations apportées par l'article 31. Mais il faut tenir compte du fait que dans son dénombrement, Mr. Deuss compte comme prisonniers de guerre employés à l'économie d'armement ces internés militaires.

Je me résume sur ce point :

L'emploi des prisonniers de guerre dans les entreprises fut la tâche exclusive des services du Délégué Général pour le Travail à la main d'oeuvre. Le contrôle de l'embauche réglé par l'accord sur les prisonniers de guerre revenant à l'officier chargé de l'utilisation de la main d'oeuvre auprès du Stalag, et qui était responsable lui-même en dernier, vis-à-vis du Général commandant le service des prisonniers de guerre à l'OKW. Il n'était pas possible à l'accusé Speer d'exercer une influence quelconque sur la répartition et l'emploi des prisonniers .

H0621 – 0099

H0621-0100

L'accusation n'a pas été non plus en mesure d'apporter une preuve quelconque d'une participation de l'accusé Speer au travail illégalement imposé aux prisonniers de guerre. Ces affirmations de l'accusation sont restées non prouvées.

L'accusation a en outre reproché à l'accusé le fait que l'OT, que Speer dirigea après la mort du Dr Todt en Février 1942, a employé des ouvriers français aux travaux de fortifications sur les côtes de France. En ce qui concerne l'OT, il s'agit là d'une organisation strictement civile de l'inspecteur general des constructions des Ponts et Chaussees et concernant le reseau routier. Elle travaillait suivant des principes d'economie privee c'est-à-dire qu'elle faisait exécuter les travaux projetés par des firmes privées y compris des firmes étrangères installées dans le pays en question, et elle surveillait seulement l'exécution des travaux. Les firmes privées etaient autonomes dans le domaine du recrutement de la main-d'oeuvre et du matériel. C'est precisement la introduction d'entreprises de construction des pays en question qui permit d'écarter les difficultés que présentait autrement l'exécution des travaux. La population affectionnait particulièrement les chantiers de l'OT, car elle avait ainsi l'assurance de ne pas aller travailler dans les usines d'Allemagne, étant

H0621-0101

donne que ces chantiers étaient considérés comme extrêmement importants. Les ouvriers prenaient volontairement de l'embauche dans les usines travaillant pour l'O.T. pour acquerir cette assurance. Un exemple donné par l'accuse Speer au cours du contre-interrogatoire montre le mauvais effet produit sur les travailleurs employes aux chantiers de l'O.T. par l'envoi en Allemagne de 50.000 ouvriers français de l'O.T. pour réparer les dégats causés par une attaque aérienne sur deux barrages de l'Allemagne de l'Ouest. Le résultat fut si defavorable que ces 50.000 ouvriers durent être ramenés en France. Entre temps de nombreux ouvriers de l'O.T. en effet en France avaient disparu, car ils craignaient d'être envoyés un jour ou l'autre en Allemagne contre leur volonté.

Page 33 suite et fin.

7
H0621-0102

alors que jusqu'à présent, ils avaient travaillé dans les usines de l'O.T. précisement pour obtenir une assurance contre un envoi éventuel en Allemagne. Ce n'est qu'après le retour en France des 50.000 ouvriers précités, retour provoqué par l'intervention de l'accusé Speer lorsqu'ils se rendit compte de ces desastreuses conséquences, que l'ancienne confiance fût rétablie. Il résulte donc de ce qui precede que les ouvriers de l'O.T. en France etaient libres, et en tout cas qu'aucune pression n'avait ete exercee sur eux. La conséquence en fut qu'au moment où fut instaure en France le système des usines bloquées, toutes les usines travaillant pour l'O.T. furent déclarées usines bloquées et toute éventualite d'un autre travail fut ecartee. Cet exemple montre que l'opinion de l'accusation. Suivant laquelle les ouvriers de l'O.T. auraient été embauchés de force est une opinion fausse.

Etant établi que le Gouvernement français était d'accord sur l'emploi d'ouvriers français aussi bien dans le chantier régis par l'O.T. que dans les autres usinesd'armement en Allemagne et dans les territoires occupes, toute idee d'illégalité est écartée. Il faut mentionner ici que la conclusion du pacte d'armistice avec la France a mis celle-ci en dehors des hostilités. Ce traité d'armistice ne signifiait pas une entente sur une cessation des hostilités, mais il consacrait de facto la fin definitive de ces hostilités et était en-

H0621-0103

SPEER.

visagé comme un acte préparatoire au traité de paix. Il y avait là un état qui n'était plus l'état de guerre, mais qui n'était pas non plus le retour définitif aux relations découlant d'un traité de paix.
Ni l'un ni l'autre des signataires de l'armistice n'envisageaient un retour au hostilités. L'armistice devait seulement être le régime transitoire jusqu'à la paix définitive. Les dispositions comme celles de la Convention de la Haye sur la guerre sur terre et l'accord relatif aux prisonniers de guerre, suivant lesquelles les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux constituant une violation du devoir de fidélité envers leur patrie combattante ces dispositions ne s'appliquent pas ici, car la patrie en question ne fait plus la guerre. Après un armistice général la fabrication d'armes et de munitions ne peut plus être dirigée contre la partie exclue des hostilités, mais seulement contre les autres qui sont encore au combat.

page 34 suite et fin.

9

H0621-0104

Le principe déjà mentionné du respect de la fidelité due au propre pays n'a plus à s'appliquer dans un cas semblable-

Il reste encore à montrer que l'Organisation Todt n'était pas une sorte d'organisation paramilitaire comme on l'a prétendu. Apparemment cette conception fausse fut renforcée par le fait que les membres allemands de l'organisation Todt en pays étranger portaient un uniforme. Ces gens passaient pour membres de la Wehrmacht, par contre le personnel recruté par les entreprises privées, leurs ouvriers du bâtiment et les techniciens, n'étaient pas du tout placés dans les mêmes conditions. On ne peut donc pas non plus faire le reproche que ce personnel indigène ait été indirectement incorporé à une organisation de la Wehrmacht.

Un autre reproche formulé contre l'accusé Speer, c'est que des détenus de camp de concentration aient été employés dans le secteur économique contrôlé par lui. L'accusé l'a reconnu. Mais une responsabilité juridique d'ordre pénal basée sur ce fait ne résiste pas à

H0621-0105

un exemen juridique de la question. L'emploi de détenus de droit commun des travaux intéressant l'économie a toujours été l'habitude en Allemagne , il pouvait adopter différentes formes, suivant qu'il avait lieu a l'interieur de la prison ou à l'extérieur. Du fait du manque de main d'oeuvre résultant de l'aggravation de la guerre économique, il était nécessaire de faire appel aussi à la réserve de main d'oeuvre que renfermaient les camps de concentration. Le Ministère Public a presenté des documents d'où il ressort combien les services dépendant du Ministre du Reich Himmler s'efforcerent d'utiliser les réserves de main d'oeuvre fournies par les camps de concentration à la construction d'entreprises propres aux SS, et l'accusé Speer, dans son interrogatoire du 20.21.6. a donné au Tribunal des éclaircissements sur les efforts d'Himmler

page 35 suite et fin.

H0621-0106

tendant à édifier une industrie d'armement particulière qui dépendit de lui seul; ils eussent abouti à ce que tout contrôle sur la production d'armes eut été rendu impossible dans ces entreprises SS telles qu'elles 'taient projetées: ainsi, les SS auraient pu se munir d'armes sans qu'un contrôle des services de l'armée ou autres semblables eut été possible. A ce sujet, l'accusé SPEER a résisté victorieusement à HITLER. On en arriva à ce que HIMMLER libère une partie des détenus de camps de concentration pour les occuper à l'industrie d'armement. Ainsi ces détenus virent leur situation s'améliorer : ils recevaient les rations alimentaires plus fortes destinées aux travailleurs exécutant des travaux de force ou des travaux de longue durée, le témoin RICHE l'a dit;en outre, ils sortaient des grands camps de concentration et n'étaient pas sous le contrôle des SS pendant les heures de travail, dépendant au contraire, des contre-maitres et du patron de l'entreprise. Certes, afin d'éviter de longs transports et de longues marches, des camps spéciaux furent établis dans le voisinage des entreprises et des lieux de travail où ils étaient employés; ces camps n'étaient accessibles ni au contrôle du chef d'entreprise, ni à celui des services de l'accusé SPEER, mais ils étaient soumis au contrôle exclusif des services compétents dans l'administration des camps de concentration. On ne peut donc rendre responsables des conditions de vie dans ces camps, lorsqu'elles étaient mauvaises, ni le chef d'entreprise, ni les services de l'accusé SPEER. En général -reportons-nous à la lettre écrite le 7/5/1944 à l'accu-

H0621-0107

sé SPEER par le chef de service SCHIEBER (livre de doc.II, page 88)- les détenus préféraient le travail dans de telles entreprises à une occupation donnée par l'administration des camps de concentration, et SCHIEBER dit très clairement dans cette lettre qu'il était lai[illegible] pour ces raisons une grande marge à l'occupation de détenus de camps de concentration afin d'adoucir leur sort. Mais il explique de plus que le nombre des détenus des camps de concentration occupés dans l'industrie d'armement s'est élevé à 36.000 et que ce nombre diminue. Par contre, l'accusé a prétendu au cours de son interrogatoire que le nombre total des détenus travaillant pour l'industrie d'armement s'était élevé à 1% du nombre total des travailleurs occupés dans l'industrie d'armement; ce chiffre est exagéré. Sur 4.900.000 travailleurs

H0621-0108

occupés à la fabrication d'armement, le nombre de 36.000 ne fait que 7 pour mille. Le nombre des détenus de camps de concentration occupés dans l'industrie d'armement ne représente donc qu'une partie infime de toute la main-d'oeuvre occupée à la fabrication d'armement dans des entreprises de produits finis.

Ces chiffres montrent combien erronée est l'hypothèse de l'Accusation, selon laquelle l'emploi de détenus de cette sorte dans l'industrie d'armement aurait eu pour conséquence d'augmenter les demandes supplémentaires de personnel, et cette demande aurait été satisfaite parce qu'on aurait envoyé en camp de concentration des personnes qui n'y seraient jamais allées dans des circonstances normales. L'opinion selon laquelle l'emploi effectif de détenus de camps de concentration dans l'industrie d'armement avait amené ~~le~~ une augmentation du nombre des internés de ces camps à ~~augmenter~~, est réfutée par la lettre de SCHIEBER déjà mentionnée (Exh.No6,p.88) et par le témoignage du même consigné dans l'Exh.No 37, doc. No51. D'après cela, l'emploi d'internés de KZ dans l'industrie d'armement a commencé à l'automne de 1943 et le nombre des détenus qui y furent occupés atteignit son maximum avec celui de 36.000 en mars 1944, après quoi il cessa de croître et même diminua. Le raisonnement de l'Accusation ne résiste pas à un examen de vérification. On n'a même pas fourni la preuve que SPEER ait essayé de faire interner des personnes dans les camps de concentration.

H0621-0109

Au cours de son interrogatoire, l'accusé a reconnu qu'en général, en Allemagne, le transfert dans un camp de concentration était chose redoutée. Les craintes du peuple à l'endroit des camps de concentration étaient aussi justifiées, car il dépendit à ce moment-là de la seule appréciation des autorités de police dirigées par HIMMLER de décider du transfert de quelqu'un dans un camp de concentration; en outre, il n'y avait pas de ressort judiciaire qui eut permis une vérification des griefs ayant motivé le transfert dans le camp de concentration; finalement, et c'est la raison principale, il dépendait absolument de l'arbitraire des autorités des camps de concentration de fixer la durée de la détention.

H0621-0110

L'accusation a fait valoir en outre que Speer avait continué à faire travailler les détenus des camps de concentration dans l'industrie après s'être rendu compte par une visite de la situation dans le camp de Mauthausen. La déclaration faite par l'accusé à ce sujet, montre que ce ne fut pas le cas. Comme il ne s'agissait que d'une courte visite qui devait uniquement faire connaitre à l'administration du camp qu'il lui fallait arrêter les travaux entrepris par elle malgré l'interdiction et ne servant pas à la guerre, et mettre la main d'oeuvre à la disposition de l'industrie d'armement, l'accusé Speer ne pouvait se faire qu'une image superficielle des conditions de vie du camp. On peut s'en référer, à ce sujet, à ses dépositions. De plus, des témoins de l'accusation ont souligné qu'au cours de visites de ce genre de hautes personnalités dans les camps de concentration, on ne montrait que les bons côtés de ceux-ci et que tous indices d'atrocités, etc, étaient soigneusement effacés pour que le camp ne fit pas une impression défavorable sur les visiteurs. (cf. déposition du témoin Blaha du 14/1/1946).

A la suite de cette question, il faut traiter du reproche de l'accusation selon lequel Speer aurait approuvé l'utilisation de Juifs hongrois comme ouvriers pour la construction d'usines d'avions à l'abri des bombes, ordonnée par Hitler. Il faut s'en référer pour cela, aux dépositions des témoins Milch et Franck. Milch a déclaré que Speer qui était malade à ce moment là, s'est violemment opposé à cette construction, mais que Hitler qui

H0621-0111

exigeait la mise en route de ces travaux, chargea directement le chef de l'OT, Dorsch, de les exécuter. Afin de ne pas laisser voir à l'extérieur le différend entre Hitler et Speer, Dorsch resta sous les ordres de Speer pour la forme, mais, en ce qui concerne cette affaire, il n'était directement en rapport qu'avec Hitler et ne dépendait que de lui. Milch a également déclaré que ces projets de construction n'ont pas été réalisés pratiquement. J'ai présenté l'ordre de Hitler à Speer, en date du 21/4/1944, comme Exhibit No 34 p. 52 du livre de documents. Cet ordre montre clairement que Hitler considérait

H0621-0112

Dorsch comme étant directement responsable devant lui, car la nomination de Speer qui était obligé de faire concorder ces constructions avec les projets de construction dont il était chargé, n'était que formelle. La déposition du Feldmaréchal Milch est confirmée par ce document.

A l'appui de son point de vue selon lequel l'accusé Speer a participé à l'internement de gens dans les camps de concentration, l'accusation cite une déclaration faite au cours d'une séance du service central des plans, en date du 30/10/1942, au sujet de la question des ~~désoeuvrés~~ oisifs. Il faut sur ce point, considérer la déposition que l'accusé Speer a faite comme témoin et selon laquelle, à la suite de cette déclaration, ni le service central des plans, ni lui, ne sont intervenus auprès du Délégué général à la main d'oeuvre, pour remédier à cet état de choses. Il n'y eut réellement pas de résultat. Ce n'est qu'en novembre 1943 que Sauckel promulgua un décret contre les retardataires. On entendait par désoeuvrés, les ouvriers qui, pour se soustraire à l'obligation de travailler, ~~prétextent~~ prétextaient une maladie, ou ceux qui ne se ~~présentent~~ présentaient pas au lieu de travail en donnant de mauvaises raisons ou pas de raisons. On ne peut omettre de mentionner ici que la Direction économique de la guerre ne négligea pas ce domaine. On essaya par les moyens les plus divers d'atténuer l'ardeur des ouvriers. On donna par des tracts et autres moyens d'information, des conseils aux ouvriers sur la manière de se faire porter malades, sur les moyens à employer pour faire semblant d'avoir des maladies "efficaces" au moment de la visite médicale; on les invita

H0621-0113

à travailler lentement, etc... Au début, cette propagande n'eut que des succès isolés. Mais comme les cas isolés ont facilement une influence néfaste sur la discipline de travail de l'ensemble des ouvriers, l'accusé Speer envisagea la possibilité d'une intervention de la Police. Mais Speer n'a pas pris d'initiative faisant effectivement passer la Police à l'action. Un an plus tard seulement, le Délégué général à la main-d'oeuvre promulgua une ordonnance qui obligeait l'employeur

H0821-0114

à infliger d'abord des peines disciplinaires; dans des cas particulièrement graves, il est vrai une demande de punition pouvait être présentée par le responsable du travail. D'après cette ordonnance, l'ouvrier pouvait aussi être envoyé pour 56 jours dans un camp d'éducation professionnelle. Ce n'est que dans les cas très graves de violation ~~du travail obligatoire~~ de l'obligation de travailler que l'ordonnance du délégué général à la main d'oeuvre prévoyait l'envoi en camp de concentration. Il faut signaler ici que cette ordonnance valait pour les ouvriers allemands comme pour les ouvriers étrangers, parce que les ouvriers allemands ne devaient en aucune façon jouir d'un traitement différent. Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Sauckel, l'accusation française a produit le document concernant une séance des services du travail dépendant de Sauckel, à la Wartburg. Au cours de cette séance, le Dr. Sturm, rapporteur des questions du droit ouvrier auprès du Délégué général à la main-d'oeuvre, a fait un exposé sur les punitions des ouvriers et a constaté à cette occasion, qu'un pourcentage infime d'ouvriers seulement aurait dû être condamné à des peines. Il en ressort que l'accusation n'a pas produit de preuve à l'appui de son affirmation que les camps de concentration se sont remplis par suite de l'ordonnance de Sauckel sur les désoeuvrés, de sorte qu'il n'est pas prouvé non plus que les mesures prises par Sauckel et Speer, ont contribué à remplir les camps de concentration. Dans sa déclaration faite le 22/5/1944. (P.49, livre de documents, USA Exh. 179) devant le service central des plans, Speer

H0621-0115

a souligné que les prisonniers de guerre évadés arrêtés par la police ~~doivent~~ devaient être remenés, aussitôt à leur travail. Cette remarque montre la conception fondamentale de l'accusé Speer qui ne voulait pas que les prisonniers de guerre évadés fussent envoyés en camp de concentration mais qui demandait qu'ils fussent remis aussitôt dans l'~~engrenage~~ ensemble du travail. L'accusation n'a pu, jusqu'ici, produire de preuve valable pour son affirmation que Speer avait fait remplir les camps de concentration pour en obtenir de la main-d'oeuvre.

H0621-0116

SPEER

M. le Président, MM. les Juges, Je vais maintenant m'occuper de la question qui au début de mon plaidoyer, m'avait été posée par vous Elle a trait au paragraphe 6 A du statut , en particulier en ce qui concerne la terminologie pour une guerre d'agression. Je voudrais faire la remarque suivante : Le statut, au paragraphe 6 a, pose comme condition d'une guerre d'agression, l'exécution d'une guerre d'agression. Je n'ai pas besoin d' m'expliquer sur cette question, car le Professeur Jahrhals. Il s'agit ici simplement d'une prise de position au sujet d'une opinion sur l'exécution d'une guerre d'agression . A mon avis, on ne peut parler de guerre d'agression quand le commandement général prend ses dispositions, et c'est pourquoi, dans le cas de l'accusé Speer, l'état de fait au sujet de l'exécution d'une guerre d'agression ne peut être invoqué. Je voudrais faire remarquer la chose suivante : au cours d'une séance, c'est peut-être le 28 février ou le 1er mars, on a fait remarquer à M. Jackson que le délit de guerre d'agression était consommé dès le début de la guerre d'agression.

H0621-0117

Au cours de l'exposé des preuves, j'ai eu suffisamment l'occasion d'exposer l'activité de l'accusé SPEER pendant la dernière phase de la guerre, a partir de juin 1944.

C'est pourquoi je puis me contenter d'apporter a cette description chronologique détaillée la preuve que la déposition toute entière de SPEER est confirmée presque sans lacune par les dépositions d'autres témoins et par des documents. Les déclarations écrites des témoins a la lecture desquelles j'ai renoncé devant le Tribunal, disent tous la même chose, bien que les témoins viennent des camps les plus divers et qu'ils n'aient pas été influencés en faisant leur déclaration.

L'accusé SPEER a, a partir de juin 1944, informé HITLER exactement de la situation au point de vue production et a souligné énergiquement que la guerre était perdue avec une telle baisse de la production.

Les mémoires de SPEER et de HITLER présentés sous SPEER Exh; N° 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 24, le prouvent. Comme l'a déclaré le témoin généraloberst GUDERIAN, Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée de Terre (cf. question 6, p. 179 du livre de documents SPEER), HITLER a considéré toute information de ce genre comme haute trahison et l'a soumise a la peine correspondante. Malgré cela, SPEER, comme il ressort également de la déposition de GUDERIAN (question 9, p. 179, v. Poser, question 22, p. 11), a toujours exposé clairement à HITLER, comme à GUDERIAN, son opinion sur les perspectives de la Guerre.

HITLER avait, en particulier, interdit d'informer d'autres personnes de la véritable situation de la guerre. Malgré cela,

Le 23 juillet 1946
14.45 à 16
1

H0621-0118

SPEER

SPEER fit savoir, après la promulgation des ordres de destruction sévères de HITLER, aux Gauleiters et aux commandants en chef de différents groupes de l'armée de terre, que la guerre était perdue et obtint ainsi que la politique de destruction de HITLER fût empêchée au moins en partie. Ceci ressort des dépositions des témoins Hupfauer, Kempf et von Poser (Hupfauer, ques. 24, p. 138, Kempf, ques. 10, p. 171, v. Poser, ques. 6, p. 4)

- 41 suite et fin -

H0621-0119

Le 29 mars 1945, Hitler déclara à Speer, qu'il aurait à tirer vis-à-vis de lui-même les conséquences habituelles dans de tels cas, s'il continuait à dire que la guerre était perdue. Cette conversation se trouve dans la déposition du témoin Kempf (10ème question, page 171). Malgré cela, Speer se rendit déjà deux jours plus tard chez Seyss-Inquart (le 1er avril 1945), pour déclarer également à celui-ci, que la guerre était perdue... Le témoin Seyss-Inquart et le témoin Schwebel (audition du 11 juin 1946, procès-verbal allemand page 11.216, témoin Schwebel, audition du 14 juin 1946, page 11.462 du procès-verbal allemand) ont déclaré ici en pleine concordance, que cette conversation avec Speer du 1er avril 1945 avait déclenché les négociations de Seyss-Inquart avec le général Smith, chef de l'Etat-major du général Eisenhower. Ceci conduisit finalement à la remise de la Hollande intacte aux alliés. Le 24 avril 1945, Speer revint encore par avion à Berlin qui était déjà assiégé pour persuader Hitler que cette lutte dénuée de sens devait être abandonnée, comme le montre la déclaration du témoin von Poser (question 22, page 11). Le 29 avril 1945, Hitler a destitué Speer dans son testament (document 2569 PS, page 87 du Livre des Documents). C'est pourquoi le représentant principal du ministère public américain, le juge Jackson, a dû confirmer à l'accusé Speer, au cours de son interrogation contradictoire, qu'il fut sans doute le seul homme

H0621-0120

à avoir dit à Hitler la vérité sans restriction.

Quand aux industries de la Pologne, des Balkans, de la Tchécoslovaquie, de la Belgique, de la Hollande, le ministère public n'a présenté aucun document concernant des destructions qui auraient été opérées dans ces pays lors de la retraite allemande.

Ceci est en premier lieu le mérite de l'accusé Speer, qui empêcha la destruction des industries dans ces pays ordonnée par Hitler, en partie même en interprétant faussement les ordres existants. Speer avait dès l'été 1944, la conviction que ces destructions devaient être empêchées du point de vue de l'intérêt commun européen; c'est ce qui ressort de la déclaration du témoin von Poser (question 2 pages 1/2, question 22, pages 10/11).

H0621-0121

4

En procédant méthodiquement, il eut été facile de paralyser complètement, pour deux à trois ans, les industries bien développées des pays de l'Europe centrale et de l'Europe occidentale occupée, afin de rendre impossible pour des années toute la production industrielle et la vie civilisatrice de ces peuples, voire même la reconstruction par leurs propres forces. Le témoin Seyss-Inquart a déclaré (interrogatoire du 11 Juin 1946, page 11.210 du procès-verbal allemand), que la destruction préparée de 14 points en Hollande aurait ruiné complètement les possibilités d'existence de ce pays. La destruction, par exemple, de toutes les usines de force motrice de ces pays aurait provoqué un effet semblable à celui de la destruction des deux ou trois usines de force motrice de la région du Donetz par les Soviets en 1941. Malgré tous les efforts, la production n'a pu reprendre là-bas qu'au cours de l'été 1943. Des conséquences semblables et allant encore plus loin menaçaient le continent européen dans le cas où les ordres hitlériens auraient été exécutés.

Aprés la réussite de l'invasion dans ces régions occupées, SPEER donna l'autorisation de ne point procéder à des destructions, comme le confirment les témoins Von Poser, Kempf, Schieber, Kehrl, Rohland, Seyss-Inquart, Hirschfeld et par Speer Exhibit 16 (Kehrl pour les Balkans, question 12, Page 112; Schieber pour l'Italie du Nord, question 25, page 119, Rohland pour le Luxembourg et la Lorraine, question 5, page 157, Kempf pour les Balkans, la Tchécoslovaquie, la Haute-Silésie polonaise, la France, la

H0621-0122

5

Belgique, la Hollande, le Luxembourg, question 10, page 168; Seyss-Inquart pour la Hollande, le 11 Juin 1946, page 11,210 du procès-verbal, Hirschfeld pour la Hollande, audition du 14 Juin 1946, page 11.461, von Roser pour la France, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Italie du Nord, la Hongrie, les Balkans, la Pologne).

H0621-0123

6

Speer

Immédiatement après la nomination de son co-accusé Doenitz comme successeur d'Hitler, il soumit à celui-ci des ordres qui interdisaient toute destruction dans les territoires encore occupés de Norvège, de Tchécoslovaquie et de Hollande, ainsi qu'une activité quelconque du Wehrwolf, comme il ressort des dépositions des témoins von Poser et Kempf (Poser, question 22, page II, Kemp. question 10, page 173).

Alors que dans lesterritoires occupés, Speer n'avait pas de compétence directe en ce qui concerne les destructions auxquelles il fallait procéder dans l'industrie, il avait à s'occuper de ces tâches dans les limites du Reich Grand Allemand, avec ses services et sous sa propre responsabilité.

Il a dû déployer dans ce domaine une activité particulièrement intense pour empêcher la destruction totale, obstinément exigée par Hitler, de toutes les installations de valeur. Au sujet de ce désir de destruction manifesté par Hitler et un grand nombre de ses gauleiter, nous avons les dépositions des témoins Guderian, Rohland, Hupfauer, von Poser, Stahl et Kempf (Hupfauer, question 23, page 137, Rohland, question 5, page 156; question 6 page 158, question 8 page 159, Kempf, question 10 pages 167/68/72; Guderian, question 2 page 177; question 3 page 177; Stahl, question 2, page 183; von Poser, question 3, page 3).

Le document le plus important traitant de cette question est la lettre de Speer à Hitler en date du 29.3.45, déposée sous le numéro Document Speer 24, dans laquelle Speer répète une fois de plus les remarques faites par Hitler au cours de l'entretien du 18.3.45. Ce document montre clairement qu'Hitler avait en vue la destruction totale des bases vitales du peuple allemand. Ce document devrait être particulièrement riche de sens pour une future histoire de l'époque hitlérienne.

H0621-0124

7

En rapport avec cela, il faut lire les déclarations du Col-Gen., Guderian qui confirme qu'Hitler, en février 19..:

1. confondait son destin inévitable avec celui du peuple allemand
2. voulait continuer par tous les moyens cette lutte insensée

et qu'en conséquence:

3. Il ordonna la destruction complète de toutes les valeurs matérielles .

(Guderian question 3, page 117, question 9,page 179)

En même temps, il fut possible de présenter au Tribunal comme doc., Speer Exh.25-28, les ordres de destruction et d'évacuation signés par Bormann et Hitler, que ceux-ci promulguèrent le lendemain de la conversation avec Speer. Dès la mi-mars 1944 Speer était décidé à tout faire, pour conserver au peuple allemand les bases d'existence indispensables, après la guerre inévitablement perdue, fait confirmé par le témoin Rohland (question 8, page 159). Au fur et à mesure que le danger augmentait il répétait cette décision avec une insistance croissante devant ses collaborateurs; ceci est confirmé par les témoins Kempf, von Poser et Stahl pour juillet/août 1944, par les témoins Stahl, Kempf, von Poser, Rohland et Huffauer pour la période critique commencant en février 1945 (Hupfauer, question 24, page 138, Rohland, question 5, page 156, question 8 page 159; Stahl question... page 163; Kempf, question 10

H0621-0125

page 167/68; von Poser, question 6, page 4).

De nombreux ordres donnés, entre septembre 1944 jusqu'à fin mars 1945, par Speer concernant le maintien des installations industrielles, ont pu être présentés in extenso au tribunal. En partie ces ordres furent tout d'abord donnés sans l'autorisation d'Hitler, en partie jusqu'en février 1945, avec son consentement ultérieur, profitant habilement de son espoir de pouvoir reconquérir ces territoires.

Les dépositions des témoins Rohland, Kempf et von Poser ainsi que ses nombreux mémoires sur la situation militaire prouvent, que Speer a sciemment utilisé les illusions d'Hitler, sans les partager soi-même, pour empêcher ces destructions.

H0621-0126

9

A partir du début de Fèvrier 1945, Hitler ne se laissa plus convaincre par une telle argumentation. L'introduction précédant ses ordres de destruction du 19.3.45 montre au contraire qu'il considérait comme nécessaire d'agir à l'encontre d'une telle argumentation. Par le moyen d'ordres falsifiés, par exemple celui du 30.3.45 (Speer, exhibit 29, page 81) concernant toutes les installations industrielles, ou celui du 4.4.45 pour toutes les écluses et les barrages Speer donna des directives contraires aux intentions des ordres existants d'Hitler pour empêcher les destructions dans l'industrie. Ceci est d'ailleurs confirmé par les témoins Kempf, Poser et Rohland ((Rohland, question 26, pages 157/158, Kempf, question 10, pages 167/68/69/72/73; v. Poser, question 2, page 2; question 3, page 3; question 6, page 4).

Au mois de Mars, le pouvoir d'ordonner la destruction des entreprises industrielles et autres installations passa d'une façon temporaire de Speer aux Gauleiters. Pendans cette période, Speer a agi en rébellion ouverte, et par ses voyages dans les régions menacées, a pris soin du sabotage de ces ordres. C'est ainsi, par exemple, qu'il a méthodiquement soustrait aux Gauleiters les stocks d'explosifs, comme celà a été dit par les témoins v. Poser, Kempf et Rohland (Rohland, question 6, page 158; Kempf, question 10, page 171; c. Poser, question 3, page 3, question 8, page 4) et il a ordonné que [illegible] "d'industrie", qui étaient employés pour les destructions, ne soient plus fabriqués, comme celà ressort des déclara-

H0621-0127

10

tions du témoin Kehrl, chef du département des matières premières de son ministère (Kehrl, question II, page I.I).

Un fait important encore, c'est que Speer a expressément attiré l'attention d'Hitler, par écrit, sur les conséquences des destructions pour l'avenir du peuple allemand ainsi que celà ressort du memorandum de Speer, en date du 15.3.45, déposé sous le No Speer Exhibit 23

H0621-0128

11

Speer y a établi par exemple, qu'étant données les destructions projetées des installations industrielles et des ponts, par exemple du territoire de la Ruhr, la reconstruction de l'Allemagne après la guerre ne serait pas possible par ses propres forces.

Ainsi Speer a sans doute le mérite principal qu'aujourd'hui la reconstruction industrielle de l'Europe occidentale et centrale peut déjà progresser et que dans les territoires de la France, de la Belgique et de la Hollande, d'après leurs dernières indications, la production de paix de 1938 pouvait déjà être pratiquement atteinte à nouveau.

Speer était le Ministre responsable des moyens de production, c'est-à-dire des usines et de leurs installations. Il était donc au poste de commande par lequel les intentions d'Hitler d'accomplir les destructions devaient passer. Nous avons vu au cours de ce procès combien de tels postes de commande dans un système autoritaire peuvent dans une large mesure mettre la volonté du chef de l'Etat à exécution. Ce fut une heureuse conjoncture qu'à l'époque décisive un homme clairvoyant comme Speer ait dirigé ce poste qui devait ordonner les destructions industrielles.

Toutefois en dehors de son domaine d'activité Speer a également pris des mesures avec une sévérité croissante pour faciliter la transition au peuple allemand et en même temps abréger la

H0621-0129

guerre. Ainsi Speer tenta d'empêcher la destruction des ponts. Tout Allemand sait que jusqu'aux derniers jours de la guerre et jusque dans les derniers recoins de l'Allemagne les ponts furent soumis d'une façon absurde à la destruction .

Neanmoins ses efforts eurent sans doute un succès partiel. Les nombreuses discussions que Speer eut à ce sujet avec les divers chefs militaires, sont confirmés par le témoin Kempf et le lieutenant-colonel von Poser (Kempf question 10, page 171/72 ; Poser question 4, page 4, question 11.page 5, question 12, page 6, question 15, page 8) Ce témoin était l'officier de liaison

page 47 suite et fin.

de Speer auprès de l'armée et assista à tous les déplacements au front. Ces conversations eurent un succès partiel. Finalement le général de corps d'armée Guderian Chef de l'Etat-Major général de l'armée, et Speer tentèrent, sur la proposition de ce dernier, d'obtenir d'Hitler au milieu de mars 1945, une modification de son ordre de destruction concernant les ponts, comme le général de corps d'armée Guderian l'a confirmé dans son témoignage (question 1, page 176; Kempf, question 10, page 169) toutefois sans succès. Speer qui savait quelles conséquences incalculables auraient ces destructions de ponts, donna enfin le 6.4.45 au nom du général Winter de l'OKW, 6 ordres qui devaient provoquer le ménagement des ponts des lignes ferroviaires importantes du Reich et de tout le territoire de la Ruhr. Ces ordres autoritaires ont été confirmés par les déclarations des témoins von Poser et Kempf (von Poser, question 14, page 7, question 10, page 172).

Lorsqu'à la fin de janvier 1945 Speer constata que la garantie du ravitaillement du peuple allemand à longue échéance et surtout l'emblavement printanier pour la récolte de 1945 étaient en danger, il fit passer les exigences de l'armement et de la production représentés par lui après les intérêts du ravitaillement.

Que ceci ait eu lieu non seulement pour le ravitaillement

H0821-0131

courant, mais pour faciliter la transition, justement après l'occupation par les troupes alliées, cela ressort des déclarations des témoins Hupfauer, Kehrl, Rohland, von Poser, Riecke, le secrétaire d'état au ministère du ravitaillement, Milch, Kempf, et Seyss-Inquart (Kehrl question 10, page 111, Hupfauer question 21, page 137, Rohland question 8, page 158, Kempf question 10, page 169; Seyss-Inquart, 11.6.1945, page 11225 procès-verbal; von Poser question 22, pages 10/11; Riecke interrogatoire Milch, interrogatoire du 3.3.46).

H0621-0132

75

Lorsque SPEER crut avoir de nouvelles raisons de craindre que HITLER poussé par ses collaborateurs intimes se recrutant dans les milieux du parti, n'utilisât en automne 1944 et ensuite au printemps 1945 les gaz toxiques modernes, il s'y opposa catégoriquement, comme cela appert de son interrogatoire contradictoire fait par le procureur américain JACKSON, et de la déposition du témoin BRANDT (Brandt F. : page 186, question 3, page 186) La déclaration de SPEER, à savoir que dans cette crainte, il arrêta des novembre 1944 la production allemande de gaz toxiques, est confirmée par le témoin SCHIEBER (question 23, page 119). SPEER a constaté en même temps que les autorités militaires étaient unanimes à prendre position contre un tel plan.

Finalement, l'accusé SPEER a essayé à partir de la fin de février 1945, en projetant des complots, de mettre rapidement un terme à la guerre. Les déclarations du témoin STAHL aussi bien que les déclarations du témoin von POSER (question 2, pages 184, 183 Stahl, von Poser question 21, page 9) montrent que SPEER projetait encore d'autres mesures de force. Le juge JACKSON a constaté de même au cours de l'interrogatoire contradictoire de SPEER, que l'accusation avait connaissance d'autres projets qui devaient être réalisés sous la direction de SPEER.

L'attitude politique de SPEER, à côté de toutes ces actions, est caractérisée par deux faits :

1°) Dans le mémoire de SPEER, adressé à HITLER, présenté sous Exh. N° 1

H0621-0133

16

Speer

il désigne Goebbels comme "étranger au parti" et hostile au parti, et dit qu'illui serait impossible de continuer sonouvrage, si lui et ses collaborateurs étaient jugés avec la manière de voir de la politique du parti.

2) Le 20 Juillet 1944 Speer fut inscrit sur la liste des conspirateurs pour continuer à etre Ministre de l'armement et du reste , il était le seul maintenu du système de Hitler comme les témoins Ohlendorf,Kempf et Stahl l'ont déclaré (Kempf Fr. 9 page 167;Stahl Fr. 1 page 182;Ohlendorf.....)

Est-il possible que ces milieux aient prévu Speer comme Ministre s'il n'avait pas depuis longtemps eu une renommée de spécialiste sérieux et non politique, dans son pays, meme comme à l'étranger ? Le fait que Speer, tout en étant undes collaborateurs les plus intimes d'Hitler fut choisi pour une telle situation, n'est-il pas un signe de la grande estime que l'opposition lui portait ?

.....

17-18

H0621-0134

Messieurs les Juges,

Permettez-moi de dire encore quelques mots de principe sur le cas Speer. Lorsque l'accusé, âgé de 36 ans, reprit la fonction de ministre, son pays se trouvait dans une lutte à mort. Il ne pouvait se soustraire aux tâches qui lui étaient confiées. Il employa toute son énergie à résoudre la tâche qui paraissait presque insoluble. Les succès qu'il obtint alors, ne l'empêchèrent pas de voir la situation réelle des choses. Trop tard il reconnut que Hitler ne pensait pas à son peuple, mais uniquement à lui-même. Dans son livre "Mein Kampf" Hitler a écrit qu'il faut que le gouvernement d'un peuple reste toujours conscient qu'il n'a pas le droit d'entraîner son peuple dans la ruine. Il aurait plutôt le devoir de se retirer en temps utile afin que le peuple puisse continuer à vivre. De tels principes n'avaient de valeur pour Monsieur Hitler que dans le cas de gouvernements dont lui ne faisait pas partie. Mais en ce qui le concernait, il considérait que le peuple allemand, s'il perdait cette guerre, se serait montré le plus faible et n'aurait plus de raison d'être. En face de cet égocentrisme brutal, Speer avait conservé le sentiment qu'il était le serviteur de son peuple et de son Etat. Sans se ménager, sans prendre soin de sa sécurité, Speer agissait comme il pensait qu'il était de son devoir d'agir vis à vis de son peuple. Il fallait que Speer trahit Hitler pour rester fidèle à son peuple. Au tragique que comporte cette destinée, personne ne pourra refuser son respect.

H0621-0135

VON NEURATH.

LE PRESIDENT. - Je donne la parole au Dr Otto Von LUEDINGHAUSEN, défenseur de M. Von NEURATH.

.....

H0621-0136

20-21

von NEURATH

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

"Jamais encore la guerre ne m'est apparue aussi exécrable"

C'est ce qu'en 1799 Napoléon Bonaparte écrivait au Directoire de PARIS, après la prise victorieuse de Jaffa, où il avait fait fusiller 2.000 prisonniers turcs. Ces mots d'un des plus grands hommes de guerre de tous les peuples contenaient la condamnation absolue non seulement de la guerre comme telle, mais aussi de tous les moyens pour l'amener, considérés alors encore comme inévitables, mais permis. Et la vérité reconnue dans ces paroles - la condamnation éthique de la guerre - n'a pas été prononcée en vain. Dès le milieu du siècle dernier commencèrent les efforts de personnalités de haute valeur morale pour adoucir et éliminer tant soit peu les atrocités de la guerre. La fondation de la Croix-Rouge à Genève fut le premier succès visible et rayonnant de ces efforts, les premiers fruits que portèrent les mots de Napoléon. Mais ces mots constituent aussi, si j'ose dire, la date de naissance proprement dite du procès actuel. Ce fait-ci aussi a été causé et dicté par la volonté non seulement de limiter la guerre dans la manière de la faire, dans la liberté d'utilisation de ses moyens et de ses méthodes d'action, mais de plus de trouver des voies et des moyens permettant d'éliminer complètement la guerre comme moyen politique dans les relations des peuples entre eux. Il poursuit le même but élevé qui est de créer dans la vie des peuples, dans la vie des états voisins et liés entre eux, un droit international, auquel se soumettront tous les Etats et tous les peuples dans la mesure où

H0621-0137

ils aspirent a être considérés comme Etats civilisés, auquel ils seront liés de la même façon que l'individu sujet d'un Etat a la loi, imposée par son Etat pour régler la vie en commun de ses ressortissants. Certes, Messieurs les Juges vous comprendrez et avec vous le monde entier, combien il est douloureux pour nous allemands, que ce soit précisément une guerre menée par notre Etat et notre peuple, qui ait fait naître cette tentative de créer un tel droit international ; pourtant ni mon client, l'accusé von NEURATH, ni moi, n'avons pu faire autrement que de saluer la tentative que constitue ce procès, car ce qui a toujours guidé mon client dans toute son activité de fonctionnaire, du premier au dernier jour, c'est la volonté d'empêcher des guerres, de servir la paix. Et je n'hésite pas a souligner spécialement ce fait, bien que mon client soit aujourd'hui devant cette Cour, en vertu d'un principe juridique entièrement nouveau. Car c'est la première fois dans l'histoire que doit être réalisée ici l'idée selon laquelle l'homme d'Etat ou les hommes d'Etat d'un peuple sont personnellement responsables et punissables pour des guerres d'agression déclenchées par eux et pour les moyens inhumains et cruels qui seraient appliqués dans une telle guerre. Cette idée, dont la réalisation incombe a cette Haute Cour, est en tant que principe juridique, une innovation absolue dans l'histoire du droit international. Mais si le procès actuel et le Statut sur lequel il est fondé, ne doit pas être uniquement une procédure sans lendemain, destinée seulement a ce cas unique, c'est à dire à cette guerre qui vient de se terminer, s'il n'est pas seulement né de la pensée d'une vengeance pour le mal et

H0621-0138

les dommages infligés aux puissances victorieuses, mais s'il est vraiment issu de la volonté et de la décision d'exclure la guerre elle-même et ses cruautés en stipulant la responsabilité personnelle des hommes d'Etat,

H0621-0139

alors le procès serait vraiment un évènement devant être salué par tous les amis de la paix du plus profond de leur conviction. En plus, le procès comporte deux éléments qui paraissent aptes à révolutionner toute l'application et toute la direction de la politique étrangère des Etats du monde, jusqu'alors pratiquée, et de le placer sur une base nouvelle et, éthiquement, sans doute supérieure.

Depuis les temps anciens, déjà depuis le célèbre discours de Periclès et la théorie de Platon sur l'Etat, c'était et c'est le postulat suprême, j'oserais presque dire unique pour la politique d'un homme d'Etat et pour la manière dont l'histoire le jugera, qu'il mette tout en oeuvre afin d'obtenir le maximum possible dont son peuple et l'Etat confiés à sa direction, ont besoin pour leur existence, pour le maintien et l'amélioration des conditions de vie et de la puissance par rapport aux autres peuples, et ceci, par n'importe quels moyens. Chaque peuple de la terre a dans son histoire des hommes d'Etat qui ainsi ont été fêtés et honorés comme des héros, comme des exemples brillants, qui sont entrés en tant que tels dans l'histoire uniquement parce qu'ils avaient réussi sans qu'on examine si les moyens dont ils se servaient pour obtenir ce succès, étaient en accord ou non avec les principes non seulement de la morale chrétienne mais de chaque morale élevée. A cette maxime, la Charte de ce Haut Tribunal oppose une nouvelle maxime en déclarant que chaque

H0621-0140

25

guerre d'agression est punissable dans la personne de l'homme d'Etat qui en est responsable, sans le moindre égard si cette guerre d'agression a été couronnée de succès ou non. Mais ceci ne signifie autre chose que la soumission de chaque direction d'Etat, même de la direction la meilleure et la plus victorieuse, sous la loi de la morale qui condamne toute application de la force comme moyen politique.

- 3 suite 1 fin -

H0621-0141

26
Von Neurath.

Mais en même temps, cecii signifie qu'il doit y avoir un sens et un résultat pratique, la soumission de chaque gouvernement à un contrôle et à un jugement de la part des autres Etats civilisés de la terre, à l'occasion desquels- d'après le Statut de ce Tribunal, on doit également procéder au contrôle et au jugement éventuel des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être considérés et rétrospectivement comme mesures préparatoires de cette guerre. Il nous conduirait trop loin d'examiner ici les conséquences qui pourraient en découler. Ceci doit plutôt être réservé aux spécialistes du droit public et à l'évolution ultérieure. Je voudrais donc me limiter de ne mettre en relief qu'une seule conséquence, à savoir : seront soumis au jugement d'une future cour de justice internationale, et partant, à la possibilité d'être puni, le ou les hommes d'Etats responsables d'avoir projeté, préparé et conduit des guerres d'agression, même si elles se terminèrent par la victoire. Peut-être ce point constitue-t-il le centre de gravité, la morale fondamentale des principes et des dispositions énoncés par le Statut.

Si je souligne particulièrement ces points, ce n'est pas parce que moi-même ou mon client doutent de ce que les auteurs de ce Statut n'aient été complètement conscients de ces conséquences. Le fait que cette conception nouvelle dans le droit international doit trouver, pour la première fois, son application, grâce aux gouvernements alliés/ non pas à l'aide d'un dictat de force, mais par une procédure juridique possédant toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité et engagée devant l'opinion publique mondiale, apparait aux yeux de mon client et de moi-même comme la preuve que ce procès fut créé et sera porté par des aspirations idéales en vue de libérer l'humanité du fléau de la guerre

H0621-0142

27

Von NEURATH

Certes, nous ne méconnaissons nullement, mon client et moi-même que le statut et cette procédure qui est basée sur lui sont en contradiction manifeste avec les principes juridiques de tous les états démocratiques, avec tout principe juridique libéral et démocratique, sur le point important qui réside dans le fait que l'on doit juger et punir ici de multiples actions qui, au moment où elles furent commises, n'étaient incontestablement menacées de sanction par aucune loi, ni aucun précédent. Mais du moins, sommes-nous soutenus, mon client et moi-même, par la conviction que ce Tribunal ne fondera pas ses décisions sur des actions isolées et sans aucun lien, sur de purs faits en soi, mais examinera et contrôlera avec une conscience toute particulière les mobiles et les intentions de chaque accusé, sous-jacents à ces actes. Je suis convaincu, Mrs les Juges, que vous devrez constater que mon client, du premier au dernier jour de son activité officielle, fut-ce en tant que Ministre des Affaires Etrangères, du Reich, fut-ce en tant que Protecteur du Reich, n'a été rempli que d'un seul désir. Toute son activité n'a été dictée que par l'effort d'empêcher une guerre et ses atrocités, de maintenir la paix, et en restant à son poste il n'a justement fait que servir son ardente aspiration à empêcher grâce à son influence la guerre et ses cruautés. Il n'a démissionné de son poste que lorsqu'il s'est vu forcé de constater que tous ses efforts restaient vains, que la volonté et la détermination du chef suprême de l'Etat, c'est-à-dire

H0621-0143

28

Hitler, à faire la guerre, étaient plus fortes que lui.

Si l'on est obligé de reconnaitre ces faits, on ne peut alors voir dans le fait qu'il a appartenu au Gouvernement du Reich et qu'il y est resté jusqu'à ce moment là, une approbation

H0621-0144

encore moins une coopération et une participation au plan, à la préparation ou à la conduite de la guerre et lui imputer la co-responsabilité de la guerre ou même des atrocités et monstruosités commises au cours de celle-ci. Et précisément le statut juridique mis en application ici pour la première fois, tout au moins en matière de droit international et cela par les Etats démocratiques établit qu'une action déjà commise ne peut être menacée de sanction ultérieurement que par une loi, et exige impérieusement pour la condamnation de l'accusé la vérification et la réponse à la question de la culpabilité subjective de l'accusé, c'est à dire le sentiment non seulement de l'amoralité et du prétendu caractère répréhensible de l'acte en question, mais aussi la volonté de commettre cet acte ou du moins d'y prêter son assistance active en dépit de ce sentiment. La non-observation de ce postulat non seulement dépouillerait toute la procédure de sa haute signification morale, mais ouvrirait portes et fenêtres à l'arbitraire et ferait paraitre aux yeux du monde une telle procédure non comme un jugement positif au sens le plus vrai et le plus profond du terme, mais seulement comme un "dictat" arbitraire revêtu de la robe de la Justice.

Ainsi une responsabilité immense vous incombe, si grande qu'aucun Tribunal du monde n'en a jamais assumé de pareille. Vous devez, Mrs.les Juges, selon la volonté et la pensée du père de ce procès, le Président Roosevelt disparut bien trop prématurément pour le monde entier, poser la première pierre d'achoppement du temple de la paix des peuples. Vous devez poser les fondations qui serviront á atteindre l'idéal de la paix éternelle qui se présentait à son esprit.

H0621-0145

30

C'est sur votre jugement que les générations futures construiront ultérieurement. Vous devez donner pour l'avenir les directives d'après lesquelles ceux qui viendront après nous devront chercher à atteindre ce but élevé. Ce n'est pas un précédent que vous devez créer, ce n'est pas un cas isolé que vous devez juger, ni les hommes coupables selon votre jugement que vous devez punir, mais vous devez poser les principes fondamentaux règlementant le monde à l'avenir.

Ceci seul, cette tâche qui vous est assignée, donne à ce Tribunal son sens, sa justification et sa haute mission morale devant lesquels nous nous inclinons. Mais en même temps ce fait contient la notion que la sentence qui sera prononcée par vous contre les accusés, n'est pas une sentence au sens ordinaire du terme, n'est même pas un arrêt rendu contre des accusés isolés et leurs actions, mais est la nouvelle loi fondamentale elle-même d'où tous les tribunaux futurs puiseront la loi d'après laquelle ils prononceront leurs sentences.

Donc, c'est à vous, Mrs. les Juges, qu'échoit la tâche d'exposer sous une forme de principe les préceptes du Statut, de fournir les règles et principes en vue de l'application pratique du Statut à tout jamais. La responsabilité que vous assumez ainsi devant l'histoire vous place devant une décision à prendre entre deux questions essentielles dont la réponse est d'autant plus importante que la conception juridique de la conspiration ancrée dans le Statut et constituant le fondement juridique de l'accusation n'est pas seulement étrangère à la plupart des peuples, surtout européens, mais son application

H0621-0146

actuelle est née dans un pays où un autre de la répression des fautes et délits ordinaires contre les dispositions purement intérieures de la loi et celle-là seule avait valeur. Il émane nécessairement de ce fait le postulat que la façon d'expliquer et d'appliquer cette conception juridique

H0621-0147

ne peut et ne doit jamais en matière de droit international être la même que lors de la répression de bandes de criminels de droit commun ayant violé l'ordre social donné, d'un Etat et les lois promulguées en vue de sa protection. Dans le dernier cas, il s'agit généralement d'hommes plus ou moins amoraux ou d'individus agissant par intéret personnel, cupidité ou autres instincts immoraux, qui se placent en dehors de l'ordre social établi. Mais en droit international il ne s'agit en définitive, surtout quand il est question de guerres d'agression, pas tant du ou des hommes d'Etat pris individuellement, mais de peuples entiers. Les temps de la monarchie absolue, où seule la volonté du souverain décidait du sort et des actions d'un peuple, sont définitivement révolus. On ne peut imaginer aujourd'hui un autocrate caractérisé, un despote tout puissant sans ou même contre la volonté ou simplement sans l'adhésion tacite du peuple, du moins dans sa majorité. Et c'est ainsi qu'aujourd'hui également, (et ceci doit être proclamé à la face du monde,) est assis au banc des accusés, invisible derrière les inculpés, notre pauvre peuple allemand vaincu et torturé qui a élevé un homme sur le pavois pour en faire son chef, qui a son tour l'a précipité à sa perte. Ce qui résulte nécessairement de cette constatation c'est une exigence à laquelle on ne peut se dérober: en se servant de cette notion de conspiration en usage dans le droit international, il faut ici procéder autrement que dans le cas d'un complot de criminels ordinaires et examiner et vérifier comment il est arrivé. comment il a pu arriver qu'un peuple d'un ni-

H0621-0148

33

veau intellectuel élevé, un peuple qui a fourni au monde une telle contribution à sa civilisation et à ses trésors spirituels comme le peuple allemand, a acclamé un homme comme Hitler,

l'a suivi dans la plus sanglante des guerres etlui a donné le meilleur de lui-meme. Mais seulement si vous, Messieurs les Juges,faites entrer ceci dans le cadre de vos considérations, si vous examinez cette question, vous pourrez également parvenir en raison de l'hétérogénéité à un jugement équitable des accusés pris individuellement, jugement qui subsistera devant l'Histoire. Ainsi donc je n'ai pas considéré comme étant seulement mon droit en tant que défenseur de monclient, l'accusé Baron Von Neurath, mais aussi comme de mon devoir en tant qu'Allemand de vous donner à grands traits l'explication de ce fait inexplicable au monde non-allemand de la domination nazie, de mettre sous vos yeux comment par suite des effets du Traité de Versailles et non endernier lieu en raison de son application,on en est veni à ce moint, bien plus comment onndevait en venir là par une nécessité historique.

Mais eu égard au peu de temps dont je dispose par suite de la décision duTribunal, je puis mabstenir d'exposer cette partie de ma plaidoirie, en nourrissant l'espoir certain que la Cour ne redoutera pasl'effort de la lire ultérieurement et qu'elle tiendra compte de son développement lors de l'élaboration du jugement. Je passe donc maintenant à la page 44 a de ma plaidoirie et je voudrais tout d'abord vous donner une brève description de la personnalité , de la pensée et des sentiments de cet homme qui se trouve aujourd'hui ici devant vous en qualité d'accusé.

-suspension d'audience-

.....

H0621-0150

35

von McUrath.

Né d'une vieille lignée qui avait donné à sa patrie le Wurttemberg, plus d'un haut fonctionnaire fidele, il avait recu une education simple et severe, dans la maison paternelle animée non seulement d'un véritable esprit chrétien et d'un réel amour du prochain, mais aussi d'un amour vibrant, pret au sacrifice pour sa nation allemande et sa patrie. Des son plus jeune age, on lui inculqua pour la vie le désir, la volonté, la mission sacrée de mettre ses pensées, ses actions, toutes ses forces et sa science, nous ses

H0621-0151

dons et ses capacites, au service de la prosperité de sa nation, de lui subordonner et meme lui sacrifier tous ses intérets personnels. Mais, et il faut deja le souligner ici, à coté de ces aspirations existaient en lui, avec une force égale , une religiosité profonde et veritable et un amour de la vérité et du prochain qui le rendait d'avance hostile à tout emploi de la contrainte envers son prochain, non seulement dans sa vie personnelle, dans son attitude envers son prochain, mais aussi , au meme degre dans toute son activité officielle meme apres le traite de Versailles ces sentiments le caractérisaient et lui dictaient la loi de ses actes officiels comme représentant du Reich aupres des autres Etats, comme ministre des Affaires étrangères et enfin comme Reichsprotektor de la Boheme-Moravie. Par son caractere aimable et conciliant, par son aisance naturelle et ses manières naturelles chez un homme de son rang et de son éducation, mais aussi et avant tout par l'amour de la paix et la sincerité qui se manifestaient dans tous ses actes de diplomate et d'homme d'Etat, il s'est acquis dans le monde entier, a tous ces postes, le respect absolu et veritable et la sympathie de tous les hommes avec qui il eut des rapports, meme de ses adversaires politiques. Comme preuve non équivoque de cesfaits dont nos propres diplomates vous confirmeront, Messieurs les

H0621-0152

37

Juges , la véracité, il suffit d'indiquer ceci : comme la declaration de mon client faite sous la foi du serment, vous l'a apprise , le roi George V et le roi Edouard VIII d'Angleterre ont reçu personnellement l'accuse en audience privee a l'occasion de son passage a Londres en 1933 et 1935, le Gouvernement anglais, pendant l'été 1937 et de nouveau en 1938,

page 45 suite et fin.

H0621-0153

l'ont invité, alors qu'il n'était déjà plus Ministre des Affaires Etrangères, à faire une visite en Angleterre pour avoir des entretiens politiques, et finalement le Corps diplomatique à Berlin au grand complet apparut chez lui le 2 février 1938 pour le féliciter à l'occasion de son 65 eme anniversaire et lui exprimer, par la voix du Doyen d'alors, Monseigneur Orsenigo , sa gratitude et sa reconnaissance pour la conduite toujours compréhensive et conciliatrice des affaires menées par lui en sa qualité de ministre des Affaires Etrangères. Pensez-vous, Messieurs les Juges, que vos propres diplomates et hommes d'Etat connaissent si peu les hommes, aient si peu d'expérience du monde et si peu de sagesse qu'ils n'aient pas découvert au sujet de l'accusé, pendant les 6 années qu'il fut Ministre des Affaires Etrangères, ce que l'Accusation affirme à son sujet à savoir que Mr. von Neurath se serait laissé volontairement utiliser comme enseigne par les Nazis, lui et sa reputation et que toutes ses actions, déclarations et assurances données en tant que Ministre des Affaires extérieures n'auraient été qu'un camouflage, c'est-à-dire une duperie volontaire du monde entier. Il faut naturellement sous-entendre que des démocraties aussi anciennes et aussi experimentées que l'Angleterre, l'Amerique et la France, que le Vatican d'autre part ont dépêché au poste d'Ambassadeur à Berlin - poste d'une importance alors capitale - leurs diplomates les plus fins et les plus

H0621-0154

30

experimentes. J'avancerais presque que le Ministère Public n'a pas compris exactement quel témoignage de pauvreté il donnait au sujet de ses propres diplomates avec l'affirmation sus-dite en ne pouvant étayer cette affirmation que sur le seul rapport, assez fantaisiste, du Consul américain Messersmith. Je suis d'ailleurs convaincu, Messieurs les Juges, que vous même, en raison de votre longue expérience de magistrats, possedez trop la connaissance des hommes pour ne pas reconnaître

page 46 suite et fin.

H0621-0155

au premier coup d'oeil, d'après la personnalité de mon client, qu'il est parfaitement incapable de commettre des actions perfides et mensongères, à plus forte raison pour lui attribuer un talent d'art dramatique qui lui permette de tromper pendant six ans les diplomates les plus capables et les plus expérimentés. Un homme qui, comme l'accusé, a mené pendant 60 ans la vie la plus honorable et la plus foncièrement décente ne se serait jamais prêté, à la fin de sa vie, à un tel désaveu et un tel reniement de tout ce qu'il avait respecté jusqu'alors. Ceci serait contraire à toute expérience de la vie.

Et c'est sur cette base fragile que repose l'affirmation de l'accusation, que l'accusé von Neurath a, par son entrée et sa présence dans le Gouvernement, représenté pour Hitler une cinquième colonne dans les milieux conservateurs d'Allemagne dans le but déterminé de les gagner au National-Socialisme. Cette diffamation contre l'accusé qui d'ailleurs est portée par l'accusation sans aucune tentative de l'étayer par des preuves, est démontrée par la déclaration faite sous la foi du serment par tous les témoins et par les affidavits produits qui ont unanimement témoigné que le départ de l'accusé avait provoqué justement dans ces milieux, la plus grande consternation et le plus grand souci parce que ces milieux virent précisément dans le départ de l'accusé du sein du Gouvernement la preuve que la politique avouée de paix serait dorénavant remplacée par une autre politique orientée vers la guerre qu'on considérait, avec juste raison, comme un malheur national. Comme tout le monde, en effet, ils partageaient la conviction du Président du Reich von Hindenburg, que M. von Neurath était le champion de la politique de paix extérieure du

H0621-0156

41

Reich et le garant de la continuation de cette politique de paix qui empecherait toute expérience agressive de Hitler et du Parti nazi et que c'était pour cette raison que le Président du Reich avait fait, lors de la nomination d'Hitler à la Chancellerie du Reich, de la présence de l'accusé dans son Cabinet en qualité de Ministre des Affaires étrangères, une condition expresse. Ce fait est prouvé de manière irréfutable par la déposition faite sous la foi du serment par tous les témoins entendus à ce sujet, ainsi que par la copie de la lettre produite par moi émanant du témoin Dr Kopcke, en date du 2 juin 1932, adressée à l'ambassadeur Rumelin, livre de doc.I, No.8 et par l'affidavit de la Baronne Ritter, livre de doc.I, No.3. Ce dernier prouve en même temps combien l'accusé se décida difficilement, et seulement après quelle longue résistance!, à accepter cette nomination; il appuie ainsi la propre déposition de l'accusé déclarant qu'il ne s'est décidé que quand le Président du Reich, si hautement vénéré par lui, fit appel à son patriotisme et lui rappela la promesse, qu'il lui avait faite deux ans plus tot, de ne jamais le laisser lui, le Président du Reich, dans l'embarras. Il n'est donc point besoin d'autres preuves pour établir la complète inconsistance et l'inexactitude de l'affirmation également sans preuve de l'accusation, que l'accusé aurait utilisé sa situation, son prestige, ses relations et son influence pour aider Hitler et le Parti nazi et leur faciliter l'accès au pouvoir dans le Reich. Il est

H0621-0157

42

donc à peine nécessaire que je rappelle les déclarations faites à ce sujet par l'accusé Goering et les autres témoins, en particulier celles du Dr Kopcke, d'où il ressort clairement qu'à ce moment là aucune relation n'existait entre Hitler et les nazis d'une part et l'accusé d'autre part,

H0621-0158

43

bien moins encore que l'accusé ait participé le moins du monde aux négociations qui ont précédé la nomination de HITLER au poste de Chancelier. Son patriotisme, le profond souci du sort de son peuple et la promesse qu'il avait faite au Président du Reich de ne pas le laisser dans l'embarras au moment critique, étaient les seuls motifs qui ont incité cet homme à abandonner son poste d'Ambassadeur à Londres, qu'il avait appris à aimer, pour accepter, à un moment critique et décisif la lourde charge de Ministre des Affaires Etrangères du Reich, qui lui avait été attribuée par le Président du Reich v.HINDENBURG contrairement au désir éventuel de HITLER afin de maintenir la politique étrangère du Reich dans des voies pacifiques. L'accusé v.NEURATH peut à bon droit revendiquer pour lui le mérite d'avoir satisfait, à tout moment aux lourdes charges de sa mission, même après la mort du Président du Reich von HINDENBURG, en y apportant toutes ses forces et en s'y consacrant tout entier, jusqu'au moment ou il a dû constater que cette tâche était au-dessus de ses forces, que HITLER ne se laissait plus influencer par lui mais qu'il était décidé de faire une politique étrangère où l'accusé, conformément à ses convictions intimes et à ses vues personnelles n'était pas en mesure de le suivre.

Jusqu'au 5 novembre 1927, date de la fameuse harangue de HITLER à l'adresse des commandants des différentes branches de la Wehrmacht, l'accusé v.NEURATH est demeuré fidèlement à son

H0621-0159

44

a son poste, conformément à la promesse faite par lui au Président von HINDENBURG, même après la mort de celui-ci et, par fidélité au Président du Reich décédé, s'est chargé, dans bien des cas concernant la politique intérieure de HITLER de tout l'odieux de devoir, comme membre du Gouvernement, assister sans mot dire [illegible]

-49 suite et fin-

H0621-0160

45

Von Neurath

des actes qui n'étaient conformes ni à ses propres opinions ni à ses points de vue, mais leur étaient complètement opposés. Il n'était pas dans son pouvoir de les empêcher. Il devait donc se contenter suivant les possibilités, d'adoucir et de supprimer dans des cas particuliers, les suites et les effets, comme vous avez pu le constater d'après l'affidavit du dignitaire écclésiastique Dr. Turm- livre de doc. I, N°1-et la déposition des autres témoins entendus à ce sujet. Le reproche adressé par l'accusation de ne pas avoir profité de ces cas pour quitter son poste de Ministre, mais de les avoir approuvés par sa présence et d'y avoir participé, ne peut pas être maintenu. La loi supérieure régissant ses actes était l'accomplissement de la tâche qué lui avait fixée le Président du Reich von Hindenburg, d'assurer une politique étrangère pacifique du Reich. Il aurait été, à ses propres yeux, un parjure, s'il avait quitté son poste de Ministre des Affaires Etrangères avant que cette tâche fut remplie. Quel homme jugeant objectivement pourrait lui en faire un reproche et même comme le fait l'accusation, l'identifier avec les nazis.

C'est dans cette façon de penser de l'accusé qu'il faut chercher la seule raison pour laquelle il n'a pas refusé - comme le lui reproche l'accusation qui y voiy la preuve de ses prétendues opinions nationales-socialistes- sa nomination en septembre 1937 au grade de Ehrengruppenführer des SS, ainsi que la remise par Hitler de l'insigne d'or du Parti au cours de la séance du Cabinet du 30 janvier 1937, comme l'a fait le Ministre Eltz von Rübenach.

H0621-0161

46
Von Neurath.--

Car, comme il est établi par la déclaration de l'accusé Goering, relative à ce dernier, un tel refus de la part de l'accusé v. Neurath aurait été ressenti par Hitler, comme un affront auquel il aurait répondu par un renvoi immédiat de l'accusé. Mais c'est justement ce que l'accusé devait et voulait éviter, car à cette époque il pouvait encore satisfaire entièrement à la tâche que le Président du Reich lui avait fixée, d'être le garant d'une politique extérieure de paix, étant donné qu'à ce moment là, il était à bon droit convaincu que son influence sur Hitler était encore assez grande pour garantir l'approbation par celui-ci de la politique extérieure de paix suivie par lui. L'exposé des témoignages a démontré qu'il ne s'agit pas, dans les deux cas, de son admission effective aux SS et au Parti, mais dans le premier cas, d'une question d'uniforme pour satisfaire à la vanité extérieure de Hitler en ce qui concerne les membres de sa suite, à l'occasion de la visite de Mussolini, et dans le deuxième cas de l'expression visible de sa gratitude pour les services rendus par l'accusé en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères, ce qui était, en même temps, la preuve de l'approbation sans réserve d'Hitler pour la politique de paix suivie par l'accusé, c'est-à-dire une pure distinction honorifique, comme elles sont d'usage dans tous les autres Etats. La remise d'un ordre au sens ordinaire du mot n'était, à ce moment là, pas encore possible étant donné que dans le troisième Reich il n'en existait pas encore.. La déclaration faite par l'accusé sous la foi du serment a établi que l'accusé a néanmoins dans les deux cas, déclaré aussitôt qu'il ne voulait à aucun prix que le fait d'avoir accepté ces honneurs d'Hitler, prouvat son entrée ou son admission chez les SS et au Parti

H0621-0162

En outre il n'a pas non plus prêté le serment prévu pour les membres des SS, jamais il n'a exercé la moindre activité au sein du groupement SS et il n'a porté que deux fois l'uniforme SS, ceci sur le désir exprès d'Hitler. Ce fait est également établi par sa déposition faite sous la foi du serment. En réalité il s'agissait, dans les deux cas, de sacrifices personnels faits par l'accusé à sa promesse donnée à Hindenburg Si l'accusation croit pouvoir conclure, d'après ces deux faits, à une conviction politique national-socialiste, un acquiescement de l'accusé à l'idéologie et au système de gouvernement de Hitler, elle fait complètement fausse route. La remise de l'ordre de l'Aigle (Adler-Ordens) apporte encore bien moins la preuve de l'affirmation de l'accusation, car pas plus qu'à l'accusé von Ribbentrop il ne lui fut remis comme distinction personnelle, pour services rendus, mais il fut exclusivement conféré à la fonction de Ministre des Affaires Etrangères du Reich ou au Reichsprotektor, pour donner à cet ordre réservé aux personnalités étrangères, une valeur particulière, aux yeux de l'étranger, ce qui ressort du fait qu'il a été rendu par l'accusé lors de son départ. L'audition des témoignages a établi clairement par la déposition faite sous la foi du serment par tous les témoins entendus à ce sujet, que l'accusé a eu, depuis le début jusqu'à la fin du système national socialiste une attitude hostile à l'égard du système et des maximes national-socialistes et qu'il a été pour cette raison, constamment attaqué et combattu par certains milieux du Parti, car ces milieux savaient parfaitement que l'accusé v. Neurath, comme cela a été établi, tout par ses propres déclarations que par celles des témoins Dr. Kopcke et Dr. Diekhoff, qu'il

H0621-0183

48 von neurath.

s'est défendu énergiquement et avec succès, jusqu'au dernier jour, contre toutes les tentatives faites pour introduire des membres du parti comme fonctionnaires au Ministère des Affaires étrangères et de l'ouvrir ainsi à des influences national-socialistes et que malgré toutes sortes d'intrigues, il n'a pas pu être détourné de sa claire politique de paix. Il supporta également ces hostilités et ces intrigues, soutenu qu'il était par son sens des responsabilités inattaquable et son patriotisme, animé seulement du désir de faire entrer la politique étrangère allemande dans les voies qui étaient, d'après l'expérience qu'il avait pu acquérir au cours des longues années de son activité diplomatique efficace, les seules justes.

H0621-0164

49

Il se rendait parfaitement compte que, s'il se retirait de son poste, tomberait le dernier rampart contre l'infiltration des membres du Parti et de l'esprit nazi dans le Ministère des Affaires etrangères, et apparaitrait le danger d'un renversement de la politique de paix incarnée par lui, ce qui s'est d'ailleurs produit après son départ le 4 fevrier 1938.

C'était pour lui une des plus grandes peut être la plus grande deception de sa vie publique, quand il dût reconnaitre en écoutant le discours d'Hitler à la date fatale du 5 novembre 1937, que tous ses efforts, toutes ses luttes, tous ses sacrifices personnels de ces cinq dernières années semblaient avoir été vains, que son influence sur Hitler avait cessé et que celui-ci avait décidé de se détourner de lui et de la politique de paix et d'entente défendue par lui, et qu'il n'hésiterait pas à se servir, le cas échéant, de la force pour réaliser ses plans et ses intentions plus qu'utopiques. Cette révélation le frappa comme un coup de tonnerre dans un ciel serein, car rien jusque là ne lui avait laissé prévoir qu'Hitler pouvait ne plus être d'accord avec la politique de paix suivie par l'accusé. L'attaque cardiaque qui le frappa le jour suivant et qui en fut la conséquence montre combien ce coup, qui semblait mettre fin à tous ses espoirs, à tous ses efforts de préserver l'Allemagne de dangers venant de l'extérieur, de complications et d'une catastrophe qui était sinon certaine du moins probable, l'avait atteint profondément. Mais conscient de sa responsabilité et animé du souci brulant de l'avenir de son peuple; avant de

H0621-0165

50

tirer la seule conclusion qui lui semblait naturelle, celle de démissionner il s'est cru obligé de faire encore une tentative au cours d'un entretien approfondi et très grave pour détourner Hitler de ses funestes plans et projets. Mais quand il dût reconnaitre au cours de cet entretien que la décision d'Hitler était irrévocable il n' a pas hésité a déclarer à Hitler qu'il était décidé à ne collaborer en aucun cas à cette funeste politique et qu'il (Hitler) serait obligé de se chercher un autre Ministre des Affaires etrangères pour suivre cette politique. Hitler accepta sa démission par lettre du 4 fev. 1938.

Y-a-t-il, je vous le demande, Messieurs les Juges, une preuve plus nette et plus claire que cette démission pour établir l'inexactitude absolue, la complète inconsistance de l'accusation portée au cours de ce procès contre mon client, d'avoir collaboré ou d'avoir voulu collaborer par sa politique extérieure à l'établissement de plans et à la préparation de guerres d'agression qui ont été déclenchées un an et demi plus tard?

Y-a-t-il enfin une preuve plus claire et plus nette de non sens intérieur qui consiste à vouloir appliquer les principes de la Conspiration aux actes et aux gestes d'hommes d'Etat et de l'accusé en particulier? Y-a-t-il enfin une preuve plus claire et plus nette de ~~l'impossibilité~~ l'absurdité d'une appréciation retrospective de la politique d'Etats, qui constitue ici un des piliers de toute l'accusation?

Vous, Messieurs les Juges, qui devez rendre la justice ici, vous le savez tout aussi bien que moi par votre propre activité et votre propre expérience.

H0621-0166

51

combien dangereuses sont les déductions faites, à un certain moment, des actes d'un homme quand on se reporte à ses pensées à ses vues, à ses actes d'une époque antérieure.

"Tempora mutantur et nos in illis".

Chacun de nous a pu certainement contester plus d'une fois, au cours de sa vie, l'exactitude de cette phrase. Les convictions les idées les intentions et les projets, que nous avons eus et réalisés à un certain moment, nous les avons modifiés et changés en partie en raison de notre propre évolution, en partie à la suite de circonstances extérieures ou de changements des circonstances, Veut-on pour cela, réellement établir la thèse et tirer d'un examen retrospectif la conclusion que les vues, les propos et les actes d'alors n'étaient que des manoeuvres de camouflage et que l'homme avait déjà à ce moment l'intention ferme d'agir comme il l'a fait après des années dans de toutes autres circonstances? Pourquoi voulez-vous apliquer à un homme politique à un homme d'Etat une autre règle? N'est-il pas lui, aussi, qu'un homme et par là susceptible comme tout autre de changer ses pensées, ses vues et ses projets? Oui il est, plus que tout autre exposé à des influences extérieures à des conditions extérieures à des imondérables et il dépend beaucoup plus qu'un autre. En voici un seul exemple : Que diriez-vous d'un homme qui oserait sérieusement prétendre que Napoléon Bonaparte, au moment ou il vint à Paris pendant la grande Révolution et plus tard quand il prit le Commandement de l'Armée francaise en Italie, avait déjà alors la pensée et l'intention de se faire proclamer en 1804, empereur des francais et de marcher en 1812, sur Moscou?

H0621-0167

Je crois que celui qui établirait cette prétention serait seul dans le monde. Et pourtant un dialecticien adroit pourrait justifier cette affirmation en se basant sur le développement historique des évènements avec une logique et un droit plus ou moins apparents, ainsi que l'a fait l'accusation avec son affirmation suivant laquelle Hitler aurait déjà eu au moment où il prit le pouvoir et même au moment de l'établissement du programme du Parti en 1920, non seulement l'intention mais même le plan de ses guerres d'agression ultérieures et que tout ce que Hitler et les nazis, ou ses collaborateurs, ont fait à l'intérieur et à l'extérieur à partir du moment de la prise du pouvoir, serait la préparation consciente de ces guerres d'agression.

Messieurs les Juges, je crois que celui qui suit sur ce point l'accusation, son argumentation vraiment bien faible et son examen rétrospectif des évènements, a une bien trop haute opinion non seulement des qualités comme hommes d'Etat des satellites d'Hitler, mais encore de ce dernier lui-même. Car c'est indiscutablement une preuve d'une certaine étroitesse d'esprit qu'un homme, et surtout un homme d'Etat, base sa politique sur la supposition suivante, qui a été indiscutablement celle d'Hitler, à savoir que les gouvernements et les hommes d'Etat des autres Etats se laisseraient toujours tromper et duper par les mêmes méthodes, qu'ils admettraient et qu'ils regarderaient d'un oeil impassible des actes toujours les mêmes, bien qu'ils

56 bis

H0621-0168

les aient considérés comme des violations de traité, jusqu'au moment où Hitler croyait qu'il était prêt à attaquer par les armes presque le monde entier. Et est-ce que ce n'est pas davantage encore une preuve d'étroitesse d'esprit quand un homme d'Etat sous-estime à ce point les qualités et l'intelligence, mais aussi .....

H0621-0169

la puissance de ses adversaires, ainsi que l'a fait Hitler? A tout cela s'ajoute encore autre chose qu'il convient de ne pas sous-estimer, non plus à savoir la façon primesautière de penser, très particulière à Hitler et ses décisions qu'en résultaient. Je ne crois pas être obligé de vous donner de nouvelle preuves de ces dernières, elle est connue d'une façon générale Mais Hitler était également un homme, qui ne supportait aucune contradiction, aucune résistance et qui,lorsqu'il en rencontrai et trouvait des obstacles qu'il ne pouvait pas écarter d'une pa role autoritaire, changeait ses plans et ses intentions avec la rapidité de l'éclair et se laissait entrainer à des décisions, qui étaient souvent exactement le contraire de ce qu'il avait voulu, projeté et fait jusqu'à présent.

Tout cela parle contre l'intention attribuée à Hitler par l'accusation d'avoir projeté et préparé des guerres au moment de la prise du pouvoir et même des années auparavant. Le fait suivant souligne combien cette supposition est erronée. Il est incontestable que Hitler a témoigné à différentes reprises non seulement de son désir de paix à partir du jour de sa prise de pouvoir jusqu'en 1937, et cela dans des discours publics, des allocutions et des notes diplomatiques, ainsi qu'il résulte des documents qui ont été présentés, mais encore qu'il a fait des propositions positives en vue de la réalisation de la limitation des armements de tous les Etats, donc également de ceux de l'Allemagne, propositions dont il résulte indiscutablement qu'en ce qui concerne la Wehrmacht allemande et sa force, il se serait contenté par rapport aux armements des puissances de l'Ouest d'un coéfficient qui exclurait de prime abord toute guerre d'agression contre d'autres états. Eh si maintenant vous admettez une fois en tant qu'hypothèse que l'une de ces

...

offres de Hitler aurait été acceptée par les autres Etats, ca alors la guerre d'agression soi-disant projetée et préparée par Hitler depuis de longues années, n'aurait absolument pas été possible. Toute la peine, tout le travail et toutes les dépenses en vue d'une telle guerre auraient été vains. Ou bien pouvez-vous admettre qu'Hitler prévoyait que ses offres seraient repoussées et qu'il ne les faisait que dans cette idée ? Dans ce cas, il serait réellement un génie vraiment démoniaque, un visionnaire prophétique de premier ordre. Voulez-vous réellement supposer cela et affirmer de ce fait l'exactitude de l'allégation de l'accusation selon laquelle une guerre d'agression aurait été projetée pour 1939 déjà, avant la prise du pouvoir ?

Et même si vous vouliez répondre à cette question par l'affirmative en ce qui concerne la personne de Hitler, admettez-vous également un tel don de visionnaire chez ses collaborateurs, ses satellites, voire même tous les membres du Parti ?

Poser cette question, c'est y répondre, et par la négative. Cette question fait tomber toute la construction si pénible et si artificielle de la base de l'accusation. Et avec elle tombe également le résumé de tous les faits de la cause et particulièrement des parts de responsabilité de tous les collaborateurs de Hitler en général, sous la désignation de "complot" ou "conspiracy", et cela au moins jusqu'à l'époque à laquelle un très grand nombre de ses fidèles reconnurent que Hitler voulait réellement la guerre et qu'il y était décidé.

H0621-0170

H0621-0171

Ainsi est prouvée également l'exactitude absolue du postulat que j'ai posé au début de ma plaidoirie après examen de la complicité subjective de chacun des inculpés, après m'être refusé à admettre le partage de la responsabilité entre eux tiré de l'unique fait de la collaboration aux actes que l'accusation considère comme étant préparatoires à une guerre d'agression et cela pour des actes commis à n'importe quel moment et sans que

page 58 suite (fin)

H0621-0172

6

l'inculpé ait examiné et scruté sa connaissance des buts et intentions de Hitler. On irait contre le sentiment du droit et de la justice de tous les peuples de la terre, que ce soit le plus primitif ou le plus évolué si l'on voulait, ainsi que le fait l'accusation, écarter simplement ce postulat et ne pas en tenir compte. Le "summum jus" qu'on a voulu atteindre par ce procès, deviendrait la "summa injuria".

La meilleure preuve de l'exactitude de cette affirmation est l'accusé Neurath lui-même. Est-ce que ce n'est pas de la folie pure, est-ce que ce n'est pas "summa injuria" d'accuser cet homme de collaboration à des projets et à la préparation de guerres d'agression, cet homme qui voyait son unique tâche dans le souci d'éviter toute complication de guerre, souci auquel il fit maint sacrifice personnel, qui, au moment où il dut reconnaître que sa tâche dépassait ses forces, se démit immédiatement de sa fonction et sollicita son congé. Il faut croire que l'accusation s'en rend compte, car autrement elle n'aurait pas cité comme preuve de la prétendue complicité de l'accusé sa présence lors du discours de Hitler du 5 Novembre 1937, mais elle a passé sciemment sous silence que l'accusé a pris prétexte de ce discours consacrant l'abandon par Hitler d'une politique de paix pour inaugurer une politique de guerre, pour lui refuser sa collaboration ultérieure et démontrer de ce fait qu'il n'avait collaboré ni dans le passé ni dans l'avenir aux projets, à la préparation ou à la conduite d'une guerre d'agression et qu'il n'était aucunement disposé à y collaborer ou à approuver une telle façon de faire. De ce fait, toute responsabilité de l'accusé, von Neurath dans le sens de l'accusation tombe une fois pour toutes car, même si on voulait prétendre qu'en tant que chef responsable

de la politique extérieure allemande, il a rompu des accords internationaux, il peut souligner à l'encontre de cette affirmation que, d'après le texte clair du statut, la rupture d'accords internationaux ne constitue pas en soi un crime punissable, mais ne devient tel que lorsqu'il sert de préparation à des guerres d'agression. Il faut que celui qui le commet ait la volonté ou tout au moins la conscience qu'une telle rupture sert ce but. La démission de son poste de Ministre des Affaires Etrangères prouve très nettement que l'inculpé von Neurath n'a jamais eu cette volonté, ni même la moindre connaissance du fait. Et je vous montrerai qussi que même ce reproche d'une violation ou d'une rupture de traités internationaux n'est pas fondé.

Lorsque le 2 juin 1932, l'accusé von Neurath s'est chargé, sur le désir de Hindenburg, de la direction du Ministère des Affaires Etrangères, il y avait deux questions qui dépassaient de loin en importance tous les autres problèmes européens et qui demandaient d'une façon urgente une solution : c'était d'une part le problème des paiements allemands, et d'autre part, celui du désarmement des Etats vainqueurs et de l'égalité des droits de l'Allemagne qui lui était indissolublement lié. L'accusé et l'ancien Chancelier du Reich von Papen réussirent à donner à la première question une solution satsifaisante à la conférence des puissances qui commença à Lausanne, le 10 juin 1932, peu de jours après l'entrée en fonction de l'accusé.

A la séance de cloture de la conférence, le 9 juillet 1932, l'Allemagne fut définitivement libérée de la servitude de dettes imposée par le Traité de Versailles, moyennant un ver-

H0621-0173

8

H0621-0174

sement unique pour solde de tout compte de 3 milliards de marks. Le Plan Young était conclu et il ne restait plus que les obligations de l'Allemagne résultant des emprunts qui lui avaient été accordés. De ce fait on avait obtenu pour l'Allemagne, du point de vue politique que la partie

H0621-0175

VIII du Traité de Versailles, visant les obligations au titre des réparations en vertu de l'art. 232, était devenue lettre morte. La Ière brèche était faite. Tout autre est le problème du désarmement. Ce dernier trouvait son origine, comme je le suppose; dans l'obligation imposée à L'Allemagne dans la partie V du Traité de Versailles de désarmer et il était stipulé en contre-partie de cette obligation, en préambule de cette partie , que, dans le cas où cette obligation serait remplie; les Etats vainqueurs puissamment armés auraient l'obligation de désarmer également. L'Allemagne avait désarmé, elle avait rempli ses obligations déjà en I927 dans toute leur étendue, ainsiqu'il est indiscutablement établi et reconnu expressément par la Société des Nations. De ce fait le droit de L'Allemagne à l'exécution de la contre-partie prévue à la partie V du préambule par les autres partenaires du contrat avait pris naissance. Et l'Allemagne avait produit sa demande de désarmement même des Etats puissamment armés et, de ce fait, en même temps, sa demande en reconnaissance de l'égalité de ses droits, déjà longtemps avant que l'accusén'ait assumé ses fonctions. Mais les pourparlers, qui avaient commencé ensuite dans la conférence de désarmement n'avaient au moment de la prise en charge du Ministère des Affaires Etrangères par l'accusé, non seulement pas fait de progrès, mais ils s'étaient figés tout au contraire. En ce qui concerne les détails, je me permets de renvoyer, vu le peu de temps dont je dispose conformément au réglement de la durée des plaidoiries, au mémoire allemand du 29 aout I932 qui

....

H0621-0176

se trouve dans mon livre de documents No II sous le No 40, de même qu'à l'interview accordée par mon client en date du 6 septembre 1932 à un représentant de l'Agence Télégraphique Wolff, qui s'y trouve également sous le No 40.

Enfin, je dois me référer à une déclaration faite par l'accusé le 30 septembre 1932 à la presse allemande, déclaration qui a été transmise au Tribunal sous le n° 45 de mon livre de documents.II. De toutes ces déclarations, qui devaient en même temps servir de préparation aux travaux de la conférence du Désarmement qui devaient reprendre le 16 octobre 1932, et faire comprendre au monde et aux puissances occidentales le sérieux de la situation, se dégage, en toute clarté, toute la politique de l'accusé depuis le début, d'une politique qui fut l'expression de ses tendances, de sa mentalité et de ses idées d'homme, de diplomate et de Ministre des Affaires Etrangères.

Cette politique peut se résumer en ces mots : éviter et empêcher le règlement des différents par les armes, atteindre tous les buts de la politique étrangère allemande par des moyens pacifiques, exclure la guerre en tant que moyen politique et en un mot, l'établissement et le renforcement de la paix entre les peuples. C'est cette même tendance que l'ancien ambassadeur français à Berlin, M. François Poncet, a donné comme le trait de caractère dominant de l'accusé (lettre de François Poncet que j'ai transmise au Tribunal sous le n° 162 de mon livre de documents). Ceci a été également confirmé unanimement par tous les témoins et affidavits. Quoique les négociations de la Conférence du Désarmement aient débuté par un véritable affront à l'Allemagne qui a amené le chef de la délégation allemande à déclarer qu'il ne pourrait rester plus longtemps dans de telles conditions, les puissances occidentales n'arrivèrent pas à se fermer aux principes moraux d'une politique dirigée par de telles idées. A l'instigation.....

H0621-0177

12

H0621-0178

du gouvernement anglais fut signé le 11 Décembre 1932 le pacte des 5 puissances (livre de documents II N° 47a) dans lequel l'Angleterre, la France et l'Italie assistées des Etats-Unis, reconnaissaient à l'Allemagne le droit à un traitement d'égalité.

La Commission principale de la conférence du désarmement prit connaissance de ce pacte avec satisfaction le 14 Décembre 1932, et le représentant allemand se déclare prêt à participer de nouveau aux négociations futures de la conférence. Il déclara, en effet, que cette reconnaissance de l'égalité des droits à l'Allemagne faite le 11 Décembre 1932, était la condition sine qua non, d'une participation ultérieure de l'Allemagne. Un grand pas semblait avoir été fait sur la voie d'une entente dans la question du désarmement.

Cependant, il devait en être autrement: aussitot après l'ouverture des négociations à la conférence du désarmement, réunie de nouveau à Genève le 2 Février 1933, de graves dissentiments éclatèrent entre les délégations française et allemande et le délégué français Paul Boncour alla même jusqu'à déclarer que le pacte à 5 du 11 Décembre 1932 ne créait aucune obligation juridique, car il avait été signé par 5 puissances seulement. La cause de ces différends de plus en plus violents fut le changement d'attitude fondamental de la France en face du problème du désarmement, changement d'attitude qui s'est exprimé, non sans étonner d'autres pays que l'Allemagne dans le plan français du 14 Novembre 1932, qui constitua la base des négociations. En effet, en opposition avec les principes du Traité de Versailles, et en opposition avec l'attitude qu'

H0621-0179

elle avait elle-même adoptée jusque-là, la France a subitement défendu dans ce plan l'idée qu'une armée de métier introduisant un temps de service présentait un caractère offensif et était une menace pour la paix, et que seule une armée pratiquant une courte durée de service militaire pouvait être considérée comme relevant d'un esprit défensif.

H0621-0180

Vu le peu de temps qui m'est accordé, je dois malheureusement renoncer non seulement à examiner dans le détail ce plan francais, mais même à m'étendre plus longuement sur le développement des différends de plus en plus aigus qui ont surgi entre l'Allemagne et les autres puissances. Je dois supposer tout cela connu et me contenter de montrer que la nouvelle thèse francaise, adoptée par la conférence du désarmement. était clairement dirigée contre l'Allemagne et contre l'armée qu'elle avait créée en accord avec les dispositions du traité de Versailles, et que, si elle passait dans le domaine des réalisations, ce changement qu'elle stipule de la Reichswehr en une milice à court temps de service réduisait encore l'armement complètement insuffisant de l'Allemagne en face d'une attaque éventuelle. De plus, l'élaboration de cette thèse prouvait indubitablement que la France n'était pas disposée à désarmer, ce que l'on pouvait déduire aussi des propres déclarations du délégué français. Ce nouveau plan de la France, de même que l'attitude de celle-ci surtout vis-à-vis du problème de la réduction proportionnelle des différentes armées n'était qu'une nouvelle expression de son ancienne thèse: "Sécurité d'abord, désarmement ensuite", thèse qui rendit inutiles non seulement les précédentes négociations, mais aussi celles qui avaient été engagées sur un nouveau projet de médiation proposé par l'Angleterre (plan Mac Donald) et visant à éviter la rupture des négociations, qui était à craindre. L'Allemagne

H0621-0181

ayant demandé que l'on tint compte aussi de sa propre sécurité et que, en vertu de l'égalité des droits qui lui avait été reconnue le 11 décembre 1932, le désarmement fut multilatéral, les autres parties

page 64 suite (fin)

H0621-0182

16

estimèrentqu'il s'agissait d'une provocation et rejetèrent sur elle la responsabilité d'un échec éventuel des négociations. Pour mettre les choses au point, et en raison du caractère aigu que prenait la situation aux yeux de l'opinion mondiale, mon client à publié autrefois à ce sujet un article qui parut le 11 Mai 1933 dans le " Völkerbund" (SDN), périodique bien connu qui paraissait à Genève (livre de document II, N°51). Dans cet article, il analysait des précédents résultats de la conférence, il précisait l'attitude allemande et concluait que l'échec des revendications allemandes concernant la réalis ation du principe de l'égalité des droits par un désarmement des Etats surarmés, était dû au refus de ceux-ci de s'y conformer. Il ajoutait qu'à la suite de cela, l'Allemagne serait contrainte, dans l'intérêt de sa propre sécurité à prendre des mesures d'armement, si et dans la mesure où la réduction et le désarmement général, résultants du plan Mac-Donald, ne satisfaisaient pas ses légitimes revendications concernant sa sécurité.

Vu la situation internationale à l'époque, ces conclusions se légitimaient parfaitement. En effet, ces relations tendues jusqu'à l'état de crise à la conférence du désarmement, n'étaient qu'un aspect et dans une certaine mesure, l'expression de la tension internationale, apparue après l'arrivée de Hitler au pouvoir. L'Etranger avait observé le développement de la politique intérieure allemande avec étonnement d'abord, mais aussi avec une certaine incomprehension. Peu de temps après la prise du pouvoir par Hitler, le 30 janvier 1933, une opinion se fit jour à l'étranger, fondée sur des raisons dont l'exposé nous mènerait trop loin

H0621-0183

17

qui representait ce qu'on a appele la révolution allemande, non seulement en France et chez ses Allies, mais meme en Angleterre, comme un danger pour l'Europe. La crainte d'un tel danger eut de plus en plus d'influence surl'attitude des puissancesoccidentales a la conference du désarmement, ou l'on considérait maintenant le point de vue absolument logique et depuis longtemps connu de l'Allemagne comme une provocation. Mais ces soucis, ce sentiment d'insecurite en face de la nouvelle Allemagne ont conduit à des mesures et à des menaces encore plus importantes. Avec l'assentiment de l'Angleterre, la France, aux premiers jours de Mai 1933, passa aux preparatifs militaires. Elle alerta, en effet, ses troupes des fortifications de frontières dont les effectifs avaient deja ete renforces au cours de l'hiver, ainsi que les grands camps de Lorraine, base de depart de son armee du Rhin et executa de grandes manoeuvres de mobilisation entre Belfort, Mulhouse et St. Louis auxquelles le Général Weygand, chef de l'Etat major général, assista personnellement. A la même époque, Mr. Paul Boncour ministre des Affaires Etrangères français, declara ouvertement dans un discours qu'il prononca devant le Sénat le 12 Mai 1933, qu'en face des évènements revolutionnaires d'Allemagne, l'Italie devait etre retenue dans le clan des puissances occidentales et, en reponse a l'attitude de l'Allemagne a la conférence du désarmement, il ajouta que, si l'Alle-

H0621-0184

18

von Neurath. -66- lis

magne voulait conserver la Reichswehr, elle devrait s'en tenir strictement au traité de Versailles. Ces paroles du Ministre français qui ne peuvent être interprétées que comme une menace, ont été encore soulignées et renforcées par des déclarations semblables du Ministre de la guerre britannique Hailsbaum

page 66 suite et fin.

H0621-0185

19

et par celles faites à la Chambre des Communes par Lord Cecil qui d'habitude si pacifiste, poussait précisément la France à prendre de nouvelles mesures militaires.

La situation était ~~tellement~~ si tendue que l'Europe semblait être de nouveau directement menacée d'une nouvelle guerre.

Ce caractère tendu des relations, cette crise patente qui conduisait directement l'Europe à l'abime a inspiré toute la politique de l'accusé Neurath, dans les années qui ont suivi. Il faut donc examiner de très près quelles conséquences devaient avoir pour l'Allemagne cette politique dans le domaine extérieur et quelles conséquences elle a eu en réalité. Une chose est indéniable, c'est qu'au printemps 1933 l'Allemagne n'était absolument pas en état de faire la guerre. C'eut été une véritable folie, une pure volonté de suicide que de vouloir faire la guerre avec la petite armée de 100.000 hommes, ne disposant d'aucune arme offensive motorisée, d'aucun char, d'aucune artillerie lourde et d'aucun avion militaire, contre une armée française et celle de ses alliés, fortes de millions d'hommes et parfaitement équipées. L'attitude et l'opinion des puissances occidentales n'a donc pu, en aucune circonstance, être motivée par la crainte d'une agression venant du côté de l'Allemagne. La seule raison plausible pourrait être recherchée dans l'attitude des puissances occidentales en face du problème du désarmement, c'est-à-dire dans leur décision de ne pas désarmer et de continuer à appliquer à l'Allemagne un traitement de discrimination, de lui refuser en pratique, le traitement d'égalité, et de l'empêcher de se relever.

H0621-0186

Là seul devait être aussi, pour le Chef de la politique extérieure allemande, le motif des plus récentes propositions faites par la France et par l'Angleterre à la conférence du désarmement, proposition qui étaient inacceptables pour l'Allemagne, tant pour des raisons d'ordre juridique que pour des raisons tirées de sa sécurité personnelle et de son honneur national. En effet quoique l'égalité des droits eut été reconnue à l'Allemagne par les puissances de l'Ouest dans la déclaration des Cinq puissances, les plans français du I4 novembre I932 et le plan anglais du I6 mars I933, le plan Mac Donald et les résolutions de la Conférence du désarmement s'y rattachant négligèrent toute réalisation pratique de l'égalité des droits.

Quel est l'homme pensant de manière juste et objective qui puisse veuille peut et veut faire au Gouvernement allemand le reproche d'avoir tiré les conséquences de tout cela et d'être arrivé à reconnaître dans l'attitude des puissances de l'Ouest non seulement une violation des accords existants, même du traité de Versailles en ce qui concerne le désarmement, mais aussi la volonté des puissances occidentales d'empêcher l'Allemagne même par les armes de vouloir maintenir ses exigences justifiées par les accords, et, d'autre part, de la considérer comme un Etat de second ordre et de lui refuser aussi les garanties accordées par le traité de Versailles. Pouvez-vous, Messieurs les Juges, reprocher à un gouvernement conscient de sa responsabilité vis-à vis de son peuple que cette reconnaissance dût être dès lors codéterminante, si non décisive pour sa politique étrangère ultérieure. En effet, la tâche la plus importante de tout gouvernement conscient de sa responsabilité en politique extérieure, est la garantie et le maintien de l'existence et de

H0621-0187

l'indépendance de son Etat, la récupération d'une situation considérée et libre dans l'assemblée des peuples. Un homme d'Etat qui renonce à cette tâche se rend coupable envers son propre peuple. Cette connaissance devait peser d'autant plus lourdement que l'Allemagne n'avait pas fait la moindre chose qui eût pu être considérée comme une menace de la part des puissances de l'Ouest. Au contraire, dès les premièrs discours - programme que Hitler prononça au Reichstag le 23 mars I933, il avait affirmé, avec l'approbation unanime du Reichstag, encore selon des principes démocratiques, sa ferme volonté de paix, d'entente entre les peuples, surtout avec la France, et s'était reconnu partisan de la collaboration pacifique dans le travail avec les autres peuples du monde, mais il avait fait valoir aussi qu'il fallait pour en arriver là, supprimer définitivement la discrimination de l'Allemagne et la séparation des peuples en vainqueurs et en vaincus. Ces déclarations là n'avaient été aucunement prises en considération par les puissances de l'Ouest; bien qu'elles aientcorrespondu aux circonstances contenant tout autre chose que des menaces. Malheureusement elles ne purent amener un changement dans la situation des Puissances de l'Ouest ni empêcher l'aggravation de la crise.

Une détente sensible ne se fait sentir que lorsque Hitler, arrivé au point culminant de la crise, répéta, sous l'influence de l'accusé Neurath, lors du fameux discours de paix tenu au Reichstag en date du I7 mai I933 - il s'en trouve des extraits dans mon livre de documents II, n° 52 - lorsqu'il redit au monde avec la plus grande éloquence son désir et celui du peuple allemand de maintenir la paix et exprima sa conviction; ainsi qu'il le déclarait textuellement, qu'il ne serait possible à aucu ne guerre européenne d'apporter quelque amélioration

...

H0621-0188

à la mauvaise situation actuelle, et que le déclenchement d'une telle folie, ainsi qu'il nommait la guerre, devait conduire à l'effondrement de la société actuelle et de l'ordre dans l'Etat.

Ce discours de Hitler, dont la sincérité et la franchise, après la présentation des preuves ne font plus aucun doute et dont le caractère convaincant ne pouvait pas échapper aux puissances de l'Ouest, provoqua une détente générale dans la situation; le danger d'une nouvelle guerre mondiale était écarté, le monde reprenait haleine. Il amenait également avec lui la fin de l'isolement et de la mise à l'écart de l'Allemagne, (phrase incomplète)
et la politique extérieure allemande saisit volontiers et sincèrement l'occasion d'une active collaboration dans le jeu politique des Etats qui se présentait à elle par la proposition de Mussolini d'unir les grandes puissances, l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Allemagne, dans un pacte dit " Pacte à quatre". Ce pacte qui fut paraphé le 8 juin 1933 à Rome et signé par l'Allemagne vers la mi-juin et qui, dans son préambule se référait aussi explicitement au pacte des cinq du 11 décembre 1932, devait mettre les puissances participantes à même de se réunir en une conférence plus restreinte, au cas où les pourparlers suivants avec un grand nombre de participants, comme par exemple à la Conférence du département, n'avaient aucun résultat. Pour l'Allemagne le plus important était de redevenir un membre actif dans la masse de la politique européenne en participant comme partenaire de droit à un accord international, qui, autant dans son contenu que dans sa forme, était contraire à la discrimination de l'Allemagne

La conclusion de ce pacte, il est vrai, tomba dans la période d'accroissement d'une nouvelle tension internationale qui menaçait d'isoler de nouveau la position de l'Allemagne. Elle venait donc moins, cette fois-ci, de la Conférence du Désarmement dont les pourparlers avaient été remis du 29 juin 1933 au 16 octobre 1933, après les efforts habituels faits en vain pour arriver à un progrès, que de la Conférence économique mondiale ouverte le 12 juin 1933 à Londres, et qui montrait l'opposition entre l'Allemagne et l'Autriche. Le Chancelier fédéral de l'Autriche, Dollfuss profita de cette conférence pour attirer l'attention des Puissances sur une prétendue menace de l'Autriche par l'Allemagne, en accusant cette dernière de soutenir les nationaux-socialistes autrichiens dans leur lutte contre son Gouvernement, c'est-à-dire celui de Dollfuss.

En plaçant aussi la question autrichienne au centre de la politique européenne et en faisant appel aux puissances pour qu'elles protègent l'indépendance de l'Autriche contre une prétendue menace, indépendance qu'elles considéraient comme un facteur important des relations européennes, il ranima leur animosité qui venait d'être apaisée, à grand peine. Ce qu'était l'état d'esprit en été 1933 ressort des rapports, cités dans mon livre de documents I sous les n°11 et 12, et que l'accusé avait adressés le 19 juin 1933 à Hindenburg et à Hitler, mais aussi, du discours prononcé par l'accusé le 15.9.1933, livre de documents II, n° 56, discours prononcé devant les représentants de la presse étrangère, dans lequel il tirait les conséquences de cet état d'esprit pour les pourparlers de la conférence du désarmement qui devait se réunir à nouveau le 16 octobre 1933.

ce qui se réflète dans ses paroles :"Selon certains indices, les Etats puissamment armés semblent moins que jamais prêts à tenir leur engagement de désarmer. Il ne reste finalement que l'alternative suivante : réalisation de l'égalité des droits, ou alors effondrement de toute l'idée du désarmement, pour les conséquences imprévisibles duquel l'Allemagne ne serait pas responsable."

Ce scepticisme de l'accusé à l'égard de la situation politique en général, et des perspectives de la conférence de désarmement en particulier, n'était que trop justifié. En effet, le plan Simon présenté par le chef de la délégation anglaise, Sir John Simon, avant que les pourparlers aient réellement commencé, et encore bien plus, la déclaration qu'il fit à l'occasion de ce plan, montraient nettement que les opinions des puissances occidentales étaient les mêmes qu'au printemps de l'année 1933, et que ces puissances étaient encore moins prêtes à ce moment-là à satisfaire les exigences de l'Allemagne au sujet de l'égalité des droits, Car Sir John Simon déclara en termes secs que la situation trouble de l'Europe et la confiance dans la paix si fortement ébranlée, rendaient impossible une convention de désarmement, même sur le modèle du plan Mac Donald considéré comme inacceptable au printemps par l'Allemagne. Ce n'était pas seulement une accusation portée à tort contre l'Allemagne qui n'avait fait que défendre son bon droit basé sur les traités, mais encore un refus net de réaliser l'égalité des droits pour l'Allemagne et de réaliser le désarmement. En effet, le plan Simon, moins encore que les précédents, faisait justice aux exigences naturelles de l'Allemagne relatives à l'égalité des droits et au désarmement ou à un armement identique pour tous les Etats, y compris l'Allemagne.

H0621-0190

H0621-0191

Je dois ici encore, vu le temps limité dont je dispose, renoncer à exposer son contenu dans les détails, et me contenter de souligner qu'il signifiait une plus grande limitation et une plus grande réduction de l'armement allemand au profit des autres Etats. Il prévoyait en effet que, pendant la première moitié de la durée fixée à 8 ans, des désarmements à entreprendre seule l'Allemagne devait pratiquement désarmer davantage en transformant sa Reichswehr en une armée à court de temps de service militaire, ~~et~~ qu'elle devait se soumettre en outre, à un contrôle de désarmement de la part des puissances, alors que les Etats puissamment armés ne devaient commencer à désarmer qu'au cours de la 5ème année, et ce, en ce qui concerne les effectifs seulement, et non pas l'armement, les dispositions montraient plus clairement que jamais que non seulement, les puissances occidentales ne désarment pas elles-mêmes, mais encore qu'elles étaient prêtes aussi à affaiblir davantage l'Allemagne et à la soumettre à leurs intérêts. Il n'était plus question de reconnaître l'égalité des droits de l'Allemagne, comme on l'avait dit dans l'accord des 5 puissances du II décembre I932. Les puissances occidentales auraient du se rendre compte que de prime abord l'Allemagne ne pouvait accepter un tel plan qui lui enlevait toute possibilité de poursuivre les pourparlers dans la conférence. Mais, après les expériences que la politique extérieure allemande avait faites au printemps I933 lorsque l'Allemagne était directement menacée de guerre par les puissances occidentales parce qu'elle ne voulait pas renoncer à ses revendications justifiées, il ne lui restait qu'à répondre cette fois-ci à la menace contenue indubitablement dans ce plan,

H0621-0192

non seulement en le repoussant, mais encore en se retirant de la conférence de désarmement comme de la S.D.N. En effet, dans ces circonstances, tous pourparlers de la conférence devaient paraître vains à priori et ne pouvaient que provoquer des contrastes plus violents encore. Il est difficilement compréhensible que les puissances occidentales n'aient pas prévu l'attitude de l'Allemagne et qu 'elles aient été étonnées de son départ de la S.D.N. et de la Conférence du désarmement. Hitler avait en effet déjà exprimé très nettement, au cours de son discours de paix du I7 Mai I933, que j'ai déjà cité, que le gouvernement et le peuple allemands, malgré leur désir sincère de paix et leur volonté loyale de désarmer davantage encore en cas de réciprocité, ne pourraient à aucun prix admettre une nouvelle humiliation et renoncer à leurs revendications au sujet de l'égalité des droits, et qu'ils tireraient aveuglement les conséquences d'une demande relative à un tel renoncement. Et il est encore difficile de comprendre comment l'accusation peut sérieusement reprocher à l'accusé V. NEURATH, en tant que chef de la politique extérieure allemande, en retrait de l'Allemagne, et comment l'accusation croit pouvoir lui attribuer des actes préparant sciement des guerres d'agression futures. Ceci ne s'explique que par le fait que l'accusation passe entièrement sous silence les motifs et les évènements qui ont conduit à ce retrait et qu'elle veut donner ainsi l'impression que le retrait de l'Allemagne, était absolument injustifié. Le fait que cette tentative de l'accusation de représenter ce

...

Von Neurath
27

H0621-0193

retraitecomme une action préparant laguerre, est contraire à l'histoire, ressort clairement du fait, également ignoré par l'accusation, que le gouvernement allemand soulignait énergiquement en même temps qu'il annonçait son départ, par le discours de Hitler du 14 Octobre 1933, comme par le discours de l'accusé von Neurath du 16 octobre 1933 - livre de documents II, N°58 et 59 - sa volonté inchangée de paix et son devoir d'entamer des pourparlers au sujet de tout projet de désarmement tenant compte de l'égalité des droits de l'Allemagne. D'ailleurs, dans le mémoire rédigé par mon client et adressé aux puissances le 18 décembre 1933 - livre de documents II, N° 61 - l'Allemagne mit cette volonté d'ouvrir des pourparlers dans la pratique, en faisant de son côté des propositions pratiques concernant un désarmement général. L'interview que l'accusé accorda le 29 décembre 1933 au représentant du New -York Times à Berlin - livre de documents II, N°62, poursuivait d'ailleurs le même but. Un Gouvernement du un Ministre des Affaires étrangères qui veut préparer ou projeter une guerre d'agression, ne ferait certes pas de propositions limitant l'armement de son propre pays ou le diminuant même. Les pourparlers diplomatiques entre l'Allemagne et les différentes puissances occidentales, engagées à la suite de ce mémoire du 18.12.33, se terminèrent - et je me permets de supposer que c'est un fait connu - par la note du gouvernement français au gouvernement anglais en date du 17 avril 1934- livre de documents III N°70- dans laquelle le gouvernement français en réponse à un mémoire anglais de 29 janvier 1934 et à un mémoire du gouvernement allemand en date du 13 mars 1934, fermait la porte à d'autres pourparlers, fait qui est exposé en détail par le discours de l'accusé von Neurath du 27 avril 1934, livre de documents III, N°70

Von Neurath
28

H0621-0194

Ce qui est interessant dans les pourparlers précédents-et le fait doit d'être souligné ici - c'est que, pendant leur durée, un changement indiscutable s'est opéré dans les relations entre la France et la Russie, et leur développement ultérieur devait, pendant les années à venir, être plus ou moins déterminant non seulement pour la politique étrangère allem ande. mais encore pour toute la politique européenne. Dans son discours devant la bureau de la conférence de désarmement, le 10 avril 1934, le représentant russe constata, il est vrai, l'insuccès de ses efforts en vue du désarmement - en opposition au point de vue, toujours défendu jusque là par la Russie, qu'il serait du devoir de la conférence de désarmement de décider une réduction aussi large que possible des armements, étant donné que ce serait là le meilleur moyen d' attirer la sécurité- mais il n'en tira nullement la conclusion que la Conférence avait échoué, indiquant au contraire la création de nouveaux instruments de sécurité conformes au droit des gens comme l'unique tâche de la conférence de désarmement, point de vue que Litvinof, le Ministre des Affaires étrangères russes, souligne à nouveau le 29 avril 1934. Avec cette thèse, la Russie avait adopté le point de vue de la France : sécurité d'abord, ensuite, les armements, mais en outre, elle avait également ouvert la porte aux efforts dès lors grandissants de réarmement de tous les peuples. Vous comprendrez immédiatement laportée considérable de ce fait, si j'attire votre attention sur la pacte d'assistance mutuelle franco-russe qui a été signé un an plus tard.

Von Neurath
29

H0621-0195

et sur la reprise de la souveraineté militaire allemande, qui était provoquée tant par ce pacte, que par les augmentations des armements de tous les autres Etats. En effet, à partir de cette déclaration du Ministre des Affaires étrangères russe une ligne directe mène à travers les pourparlers à propos du projet de ce qu'on appelle le Pacte de l'Est, pourparlers qui remplirent l'été 1934, au Pacte d'Assistance franco-russe du 2 Mai 1935 et au Pacte d'assistance russo-tchécoslovaque du 16 Mai 1935.

La note française du 17 avril 1934 avec son " non" catégorique signifiait la fin d'une époque et le commencement d'une nouvelle politique internationale. La France fit connaître définitivement qu'elle ne voulait pas plus longtemps résoudre au moyen d'une convention générale entre tous les Etats les questions de désarmement et de sécurité, mais était décidée à suivre à l'avenir ses propres voies. La raison de cette façon de faire résidait de toute évidence dans le fait qu'elle avait reconnu ou qu'elle croyait devoir reconnaître, que les plus importantes des puissances intéressées - l'Angleterre et l'Italie n'étaient plus décidées inconditionnellement à la suivre et à refuser pratiquement à l'avenir l'Allemagne en pratique l'égalité des droits qui lui avait été accordée déjà théoriquement le 11 Décembre 1932. Ce fait avait trouvé son expression dans le rapprochement considérable des points de vue anglais et italien, dans le mémorandum anglais du 29 janvier 1934 et dans la déclaration de Mussolini à l'encontre du Ministre anglais Eden du 26 février 1934, qui s'occupait du point de vue allemand, clairement déterminé dans le mémorandum du 13 Mars et 16 avril 1934. Et même le mémorandum des Puissances dites neutres, à savoir le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et la Suisse,

Von Neurath
30

H0621-0196

du 14 avril 1934, mais avant tout également le discours du Président du Conseil belge, le comte Brouqueville, du 6 mars 1934 - Livre de Doc. III N° 66 - accusaient la même tendance.

Mais, avec cette note du 17 avril 1934, à l'égard de laquelle l'inculpé Von Neurath, dans son discours du 27 avril 1934 - Livre de Doc. III N° 74 - Neurath prit position devant la presse allemande d'une façon détaillée et convaincante, la France avait, ainsi qu'on devait le voir bientôt, quitté définitivement le terrain et les principes du Traité de Versailles, dont le préambule de la partie V avait admis d'une façon non équivoque le désarmement général de tous les Etats de la Société des Nations comme la raison et la contre-partie du désarmement de l'Allemagne. La nouvelle politique de la France, immédiatement après la note du 17 avril 1934, fit reconnaître bientôt qu'elle était décidée dès lors à faire exactement le contraire de la pensée fondamentale du Traité de Versailles, qui se trouvait à la base du désarmement allemand.

Le 20 avril 1934, Louis Berthou, le Ministre des Affaires étrangères français, fit son voyage dans l'Est, qui le conduisit à Varsovie et à Prague et avait en premier lieu pour but, ainsi qu'on le reconnut bientôt, de préparer le terrain pour la reprise des relations diplomatiques, inexistantes jusqu'alors, des Etats de ce qu'on appelle la Petite Entente avec la Russie et d'aplanir ainsi le chemin vers l'inclusion de cette Puissance militaire - la plus grande d'Europe qui s'était tenue jusqu'à ce moment à l'écart - dans la politique européenne, à côté de la France. Cela réussit. Le 9 juin 1934 la Tchécoslovaquie et la Roumanie, les deux Etats les plus importants de la petite Entente, reconnurent le gouvernement Russe et reprirent avec lui les relations diplomatiques.

Von Neurath
31

H0621-0197

Ainsi la France avait-elle ouvert la première brèche dans l'aversion idéologique et psychologique qu'avaient alors les Etats européens pour la Russie soviétique , et le Ministre français des Affaires étrangères pouvait désormais à son deuxième voyage dans l'Est, non seulement gagner l'assentiment de tous les Etats de la Petite Entente au " Pacte oriental" discuté depuis si longtemps avec la Russie, mais, corrélativement, poser ouvertement celui-ci à Londres, au début de Juillet, sur la table de la grande politique internationale. Ainsi s'annonçait comme le disait avec raison le Ministre tchécoslovaque des affaires étrangères Bénès dans son discours du 2 juillet 1934, - livre de doc. III, N°81 - un regroupement des forces européennes, qui apparaissait de nature à bouleverser dans une certaine mesure tous les rapports précédemment établis sur le continent.

L'angleterre qui, le 18 Mai 1934 encore, avait déclaré par la bouche de son Président du Conseil, Lord Stanley Baldwin, devant la Chambre des Communes, que la question de savoir si elle devait adhérer à un système de " sécurité collective" qui devait forcément contenir la nécessité de sanctions la plaçait devant une des décisions les plus délicates de son histoire - il prononça alors les paroles : " Les sanctions, c'est la guerre "- donna au débu de Juillet 1934, à l'occasion de lavisite de Barthou à Londres, son assentimen non seulement au " Pacte oriental" mais en outre à l'entrée de l'Union Soviétique à la Société des Nations à laquelle avait poussé la France. Le 18 décembre 1934, la Société des Nations décida officiellement d'admettre la Russie. La France avait ainsi atteint en gros le but qu'elle s'était fixée de faire entrer dans la politique enropéenne la Russie qui était la plus forte puissanc militaire, et cela à ses côtés, comme on devait le voir bientôt-

Von Neurath
32

H0621-0198

Malgré ce bouleversement qui s'annonçait dans lesrapports de puissance européens, la politique extérieure allemande sous la direction de l'accusé, et malgré la note française du 17 Avril 1934, dont elle avait senti les graves conséquences, continua avec logique et sans se laisser déconcerter non seulement son combat pacifique pour la reconnaissance pratique de l'égalité des droits à l'Allemagne, mais aussi sa politique de paix. Dans son discours déjà cité du 27 avril 1934, mon client avait à nouveau et sous restrictionsexprimé lavolonté de l'Allemagne d'être prête en outre, et cela même au prix de nouvelles limitations d'armements établies par traités , à toute forme d'entente relative à un désarmement général, pourvu qu'elle soit conforme à ses revendications pour l'égalité des droits. Mais elle ne se contentait pas de cela. Pour remettre entrain les conversations et les négociations internationales sur la question du désarmement, qui avaient été interrompues par le " non" français du 17 avril 1934, Hitler rencontra Mussolini à Venise au milieu du mois de Juin 1934. Le but et la teneur de cette rencontre furent alors résumés par Mussolini par ces mots : " Nous nous sommesrencontrés afin de dissiper les nuages qui assombrissent l'horizon politique de l'Europe". Je rappelerai par mesure de précaution que l'Italie était alors incontestablement aux côtés des puissances de l'Ouest. Quelques jours plus tard, Hitler dans son discours à la " Journée du Gau" de Gera, le 17 juin 1934 (livre de doc. III, N°80) saisit à nouveau l'occasion de mettre l'accent sur son inébranlable volonté de paix et celle de l'Allemagne, en déclarant entre autres textuellement : " Quand on nous dit : " Si vous autres Nationaux-socialistes souhaitez pour l'Allemagne l'égalité des droits, nous serons obligés d'augmenter nos armements ", nous ne pouvons que répondre : " En ce qui vous concerne, vous pouvez bien le faire,

H0621-0199

car nous n'avons pas l'intention de vous attaquer. Nous voulons simplement être assez forts pour faire passer aux autres toute intention de nous attaquer. Plus le monde parle de constituer des blocs, plus il nous apparaît évident qu'il faut nous soucier de maintenir notre propre force".

C'était cette même pensée, qui s'imposait d'elle même à travers les contours de plus en plus précis de la transformation des rapports de puissance et des tendances politiques, c'est cette même pensée qui était à la base du programme d'armement aérien anglais rendu public le 19 Juillet 1934, à la Chambre des communes, et que le Président du Conseil français Doumergue exprimait dans son discours du 13 Octobre 1934 devant le corps du Ministre Louis Barthou assassiné, en prononçant les mots suivants: "Les peuples faibles sont une proie ou un danger". Aussi contestablement vraie qu'ait été cette pensée, on n'en tint pas plus compte en ce qui concerne la position des puissances de l'Ouest à l'égard de l'Allemagne que de tous les efforts de la politique extérieure allemande pour faire remettre en marche les négociations relatives au désarmement, et que des déclarations répétées de l'Allemagne sur son désir d'entente. Maintenant comme auparavant, la reconnaissance pratique de l'égalité de ses droits était refusée à l'Allemagne. Ce fait mettait également la politique allemande, sans même tenir compte de la politique d'encerclement de la France qui devenait de plus en plus manifeste, dans l'impossibilité d'adhérer au Pacte Oriental. Les raisons de ce refus d'adhérer au Pacte Oriental sont exposées dans le communiqué du Gouvernement Allemand du 10 Septembre 1934 -Livre de Doc. III N° 85 - Elles font particulièrement état du fait que l'Allemagne, étant donné sa faiblesse militaire incontestable et son infériorité envers les Etats puissamment armés ne pouvait prendre par Traité des engagements

H0621-0200

qui risquaient de l'entraîner dans tous les conflits possibles à l'Est, et d'en faire vraisemblablement un théâtre de guerre. Ce n'était pas un désir insuffisant de prendre part à des traités internationaux ou même le manque de volonté de paix , qui poussait l'Allemagne à prendre cette disposition, mais c'était en premier lieu et d'une manière décisive, son infériorité militaire notoire. De plus, le véritable caractère de la politique française et du "Pacte Oriental" s'avérait de plus en plus comme un instrument de la politique française d'encerclement dirigée contre l'Allemagne. Ce caractère fut rendu manifeste aux yeux du mondelorsqu'au cours de la séance du 23.II.34 de la Commission de l'Armée de la Chambre française, le rapporteur Archimbaud déclara indéniable qu'il existait entre la France et la Russie une entente formelle sur la base de laquelle cette dernière serait prête à mettre à la disposition de la France, en cas de conflit, une armée considérable, bien équipée, et bien entraînée - Livre de documents III, n° 89 - Mais ce fait fut prouvé d'une façon tout à fait claire et évidente par la déclaration du Ministre français des affaires Etrangères Laval, le 20.I.35 à un représentant du journal russe "Izwestja" au sujet du procès-verbal franco-russe du 5.I2.34 - livre de documents III, n° 91 - et par les déclarations qui furent faites à Laval par Litvinov le 9.i2.34. Il ne pouvait plus subsister de doute dans un esprit clairvoyant quant à l'existence d'une alliance étroite avec la France, bien que la signature de son texte définitif n'ait eu lieu que le 2 mai 1935, suivie de près par la signature du pacte de non-agression russo-tchécoslovaque du 16.5.35.

Von Neurath
35

H0621-0201

Que le système d'alliance ainsi réalisé par la France ait présenté une analogie désespérée avec celui auquel l'Allemagne avait déjà eu à faire face en I9I4, cela devait s'imposer à tout esprit clairvoyant. Et c'est justement cette comparaison involontaire qui devait pour tout homme d'Etat allemand mener à la conclusion que ces alliances ne pouvaient être dirigées que contre la seule Allemagne, et constituaient par conséquent dans tous les cas une menace à son égard. Cela d'autant plus que ces alliances et cet encerclement évident de l'Allemagne n'étaient pas les seuls éléments alarmants. Car à la suite de cela avait eu lieu dans le cours des derniers mois une puissante augmentation des armements militaires de presque tous les Etats non-allemands. Non seulement l'Angleterre avait commencé la réalisation de son vaste programme d'armement, comme il ressort du livre blanc anglais du ler Mars I935, dont la production ne parait pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'un document historique officiel, mais en France aussi les efforts pour le renforcement de l'armée avaient commencé sous la direction de celui qui était alors le plus populaire de ses généraux, le Maréchal Pétain, et la Russie avait avec l'assentiment joyeux de la France entrepris l'augmentation des effectifs de paix de son armée territoriale de 600.000 à 940.000 hommes. La Tchécoslovaquie avait en Décembre I934 institué le service de 2 ans - Livre de doc. III n° 92 et l'Italie également ne cessait d'augmenter ses armements.

Après les expériences amères des dernières années, telles que je les ai présentées à vos yeux, Messieurs les Juges, tout cela ne pouvait être ressenti et apprécié du point de vue de la politique allemande que comme une puissante menace,

H0621-0202

devant laquelle l'Allemagne se trouvait pour autant dire désarmée. A chaque instant une politique extérieure consciente de sa responsabilité devait compter avec le danger que cette puissance de la France et des pays alliés, maintenant ramassée et qui augmentait constamment pouvait fondre sur l'Allemagne et l'écraser. Car rien n'est plus dangereux que l'accumulation du pouvoir dans une seule main. Quand elle n'est pas équilibrée par une autre puissance correspondante, elle finit par conduire, suivant une vieille expérience, à une explosion dirigée sur l'Etat le plus voisin, considéré comme l'ennemi. Ce dernier était et ne pouvait être que l'Allemagne, car cen'était qu'en elle que la France voyait son adversaire, et dans aucun autre pays du monde. Et maintenant, je vous demande, Messieurs les Juges, n'était-ce pas un commandement tout naturel de l'instinct de légitime défense, une exigence bien compréhensible de l'instinct primitif de conservation de tout être vivant, et les peuples aussi sont des êtres vivants, en eux aussi habite cet instinct de conservation - que désormais le Gouvernement de l'Etat allemand et et le peuple allemand reprennent la puissance défensive qui leur avait été longtemps refusée sans raison, et cherchent à se préserver de leur côté contre la menace pesant sur l'Allemagne, en décidant l'organisation d'une flotte aérienne militaire et par la loi sur le rétablissement de la Wehrmacht allemande du 16 Mars 1935, la mise sur pied d'une armée de paix de 36 divisions seulement , basée sur le système du service obligatoire.

LE PRESIDENT. - Nous allons suspendre maintenant.

- LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 24 JUILLET 1946, 10 Heures.-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-